This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

43.185.C.

L'ITALIE

SOUS

LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N. 315.

Digitized by Google

Digitized by Google

Mon nom seul se trouve en tête de cet ouvrage; mais je dois reconnaître l'assistance que j'ai reçue de plusieurs hommes distingués, que les circonstances ne m'ont pas permis de citer.

J'ai, dans la dédicace, parlé de Gioja; je puis et je dois ici reconnaître l'utilité dont m'ont été les conseils, les renseignements, et l'assistance de M. Ambroise Fumagalli.

C'est avec plaisir que je rends publique l'expression de ma gratitude envers ce compagnon de proscription, l'un de nos patriotes les plus purs et les plus éclairés, en qui j'ai tant de bonheur à trouver un ami.

Digitized by Google

L'ITALIE

SOUS

LA DOMINATION AUTRICHIENNE,

PAR HENRI MISLEY.

> A bad government is the curse of the earth, the scourge of man, the great obstacle to the divine will, the most copious source of all moral evil, and, for that reason, of all misery.
>
> KNOX.

BIBLIOTHEQUE DE F. C. DE LA HARPE

PARIS,
MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE GÎT-LE-COEUR, N° 4.

1832

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHEQUE CANTONALE

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES.

—

		Pages
DÉDICACE.		1
INTRODUCTION.		7

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP.	I.	— Justice.	11
	II.	— Liberté.	40
	III.	— Instruction.	71
	IV.	— Beaux-arts.	92
	V.	— Arts mécaniques.	98
	VI.	— Commerce.	103
	VII.	— Impôts.	109
	VIII.	— Misère et ses conséquences morales.	115

SECONDE PARTIE.

CARACTÈRES DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.			129
CHAP.	I.	— Ignorance.	130
	II.	— Défiance.	141
	III.	— Lenteur.	150
	IV.	— Avarice.	155

Digitized by Google

Pages.

CHAP. V. — Immoralité. 166
VI. — Imposture. 175
VII. — Parallèles. 185

CONCLUSION. 213

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

AU

GÉNÉRAL LAFAYETTE.

GÉNÉRAL,

Habitué à examiner en philosophe l'influence des gouvernements sur les mœurs, sur la civilisation, sur la prospérité des peuples, vous accueillerez, j'ose du moins l'espérer, avec quelque bienveillance, l'ouvrage que je vous dédie.

Digitized by Google

C'est un retour bien au-dessous de l'amitié dont vous m'honorez, un bien faible témoignage de mon respectueux attachement pour vous. Mais je suis heureux de vous l'offrir, parce que cet écrit, retraçant la situation d'une importante contrée d'Italie, et de celle particulièrement qui gémit sous l'influence immédiate de l'ennemi commun de la péninsule italienne, justifiera l'intérêt que vous lui avez voué, et dont elle a reçu de vous des preuves si éclatantes. Il vous montrera à quel juste titre mes compatriotes s'efforcent de secouer le joug autrichien, de chasser au-delà des Alpes une puissance ennemie jurée des nations policées, et de détruire ainsi à toujours toute trace de domination étrangère dans leur beau pays.

Dans tous les voyages publiés, depuis 1814, sur l'Italie, on ne dit presque rien de ce qui concerne la Lombardie. C'est que le gouvernement autrichien, jaloux de cacher ses méfaits, veut en interdire le séjour aux étrangers par une police inquisitoriale, et que, d'un autre côté, il y tient les natio-

Digitized by Google

naux enchaînés par des lois de fer, et les empêche de parler.

J'ai échappé à cette inquisition; j'ai pu recueillir, sur les lieux mêmes, outre mes observations, quantité de détails sur l'état de la Lombardie. Je les dois aux lumières et aux conseils d'un des plus savants et des meilleurs citoyens qui vécussent alors à Milan, Melchior Gioja, dont je m'honore d'avoir été l'élève et l'ami. Et, puisque les vicissitudes de la fortune m'ont jeté dans un pays où la parole est encore libre, je me hâte d'en profiter.

Vous verrez dans cet écrit un souverain qui, parlant hautement de religion, concourt en fidèle allié du Turc à l'extermination des chrétiens; qui, proclamant la liberté des esclaves, détruit celle de ses sujets, dont il se dit pourtant *le très tendre père;*

Un gouvernement qui prétend être éclairé, et qui rétablit la torture et la confiscation dans la patrie de Beccaria; qui assassine, en protestant de son amour pour la justice;

Des *congrégations* provinciales et une

Digitized by Google

congrégation générale qui ne concourent ni à la confection des lois ni à l'établissement des impôts, et qui ne peuvent parler d'affaires administratives que quand Sa Majesté veut bien le leur permettre, mais qui se réunissent en séances pour faire croire aux nationaux et aux étrangers qu'elles sont les sentinelles de la liberté civile;

La corruption, le péculat, la fraude, le vol, de la part des employés, protégés par le silence qu'impose la loi du secret, loin d'être réprimés par la crainte de la publicité;

Une population naturellement vive, spirituelle, industrieuse et brave, outragée, asservie, réduite à l'ilotisme, et forcée de faire l'éloge du gouvernement qui la corrompt et qui l'écrase;

Un pays riche par les qualités de son sol, par l'abondance de ses eaux, par la beauté de son climat, qui s'achemine vers la misère, parce que son superflu passe de Milan à Vienne, d'où il ne reçoit en échange que tous les genres d'oppression; où le voleur et l'assassin peuvent invoquer les lois et les tribunaux, tandis qu'il n'est ni tribunaux ni

Digitized by Google

lois pour celui qui est accusé du *crime de penser;*

Les sciences dans un état de suspicion perpétuelle, bien que, dans les journaux et dans les actes du gouvernement, on dise qu'on les protége, tandis que la plus grande faveur que les savants en obtiennent, c'est l'indifférence et l'oubli;

Les mutations de propriété gênées par mille lois ridicules, inutiles, vexatoires; par un code barbare, par une procédure plus barbare encore; par des tribunaux dont le moindre vice est d'être secrets, et où tout dépend du vote d'un seul rapporteur;

L'industrie et le commerce languissant à cause de l'incertitude des lois financières, tombant chaque jour par la diminution de la consommation, et harcelés par la contrebande ministérielle organisée à Vienne.

Un tableau si sombre, bien que dénué de toute éloquence, affligera l'ami de Washington et tous les amis de l'humanité; mais il est nécessaire de l'exposer aux yeux du public, pour que la haine et le mépris qu'in-

Digitized by Google

spire l'imposture nourrissent l'indignation contre les oppresseurs, et fortifient l'amour de la vertu et de la vérité.

—

Digitized by Google

INTRODUCTION.

—

Un prince qui proclame hautement le droit divin des souverains, ainsi que l'a fait l'empereur François Ier au congrès de Laybach;

Un prince qui dit aux instituteurs de la jeunesse qu'il ne veut pas des hommes à connaissances, mais des sujets religieux et obéissants, ainsi que l'a dit l'empereur François Ier lors de ce même congrès;

Un prince qui aux députés de son peuple demandant des institutions politiques en harmonie avec les progrès de la société répond « que le monde est en délire, et qu'il « demande des institutions imaginaires », comme l'empereur François Ier a répondu aux députés hongrois;

Un prince dont le ministère ose dire : « Le genre hu« main est en marche; si nous ne pouvons le faire rétro« grader, travaillons du moins à l'arrêter », ainsi que l'a dit le ministre Metternich revenant d'un congrès d'Italie, et en passant à Inspruck;

Un prince dont le ministre qualifie d'*émeute* cette grande agitation d'un monde civilisé qu'une loi de l'équilibre éternel pousse vers une liberté graduée sur la marche des idées, et qui, insensé autant que perfide, ose dire : « Dans deux ans d'ici la grande émeute européenne sera « finie », ainsi que Metternich l'a dit dans son dernier voyage à Paris, voulant prophétiser cette fameuse époque

Digitized by Google

préméditée par les despotes, et dont les préliminaires furent si funestes à Charles X;

Un tel prince est essentiellement mauvais sans doute, et son gouvernement ne peut que faire le malheur des peuples qui sont tombés sous sa domination.

Cette vérité, qui ne saurait être trop répandue, sera démontrée dans cet ouvrage par le simple récit de faits incontestables. Pour prouver que le gouvernement autrichien est le plus vicieux et le plus absurde, il suffit de le *décrire;* et, en commençant à parler de lui, on peut répéter ces paroles qu'un digne Français (1) prononçait naguère en entreprenant de parler d'un ministre : « Je veux « marquer ce front qu'on porte si haut; je veux y graver « ses actes : c'est y graver la honte. »

La part que l'Autriche prend à la grande lutte qui continue en Europe depuis quarante ans entre la force et le droit en a fait aux yeux des peuples *le porte-drapeau* du despotisme. Aucun piége n'a été tendu, aucune armée n'a marché pendant tout ce temps en faveur de l'oppression, où ne se montrât en première ligne l'esprit stupéfiant et l'aigle dévorateur de l'Autriche. Depuis dix-sept ans aucune nation n'a été trahie ou immolée (et combien en comptons-nous!), si ce n'est au nom du traité de Vienne, qui n'est autre chose que le code de l'esclavage européen. Voilà la source de cette haine profonde pour le nom autrichien, qui, semblable à une croyance religieuse, se trouve répandue dans toutes les contrées de l'Europe civilisée! Mais rien ne peut mieux dévoiler le caractère de la puissance autrichienne que l'examen du principe et des modes de son gouvernement intérieur, qui

(1) M. Ledieu, parlant de M. Sébastiani.

Digitized by Google

peuvent être regardés comme la véritable profession de foi de la tyrannie.

Ce principe et ces modes ressortiront du tableau que nous allons tracer de l'administration de la justice, des entraves de la liberté; de la direction imprimée à l'éducation, aux beaux-arts, à l'industrie et au commerce; des impôts et de leur perception; enfin de la misère publique, qui en est la conséquence nécessaire.

Quant à la méthode adaptée à notre sujet, elle a été facile à trouver: elle nous était indiquée par la nature même des choses. L'imposture est le guide fidèle de l'Autriche; excepté lorsque la passion l'emporte chez elle sur la force de l'habitude, ou que son intérêt la dirige autrement, elle marche toujours à son but par des chemins tortueux, en se cachant sous le masque d'apparences trompeuses. On ne saurait mieux *symboliser* sa duplicité que par l'aigle à deux têtes qu'elle a placé dans son écusson. Il y a donc dans les actes de son gouvernement des apparences et des réalités: en les mettant en présence, nous en ferons jaillir la vérité.

Quant à ces actes, nous avons senti combien leur choix nous imposait une tâche délicate, ayant affaire à un gouvernement naturellement jaloux de conserver le mystère dont il s'efforce d'envelopper ses méfaits, et pour qui c'est un crime de chercher à connaître, et un crime bien plus grand de raconter ce que l'on connaît. Afin de ne pas fournir à la calomnie des prétextes pour perdre quelques milliers de familles innocentes, nous nous sommes donc fait une loi de ne citer que des faits généralement connus. Mais il n'en est pas moins certain que tous les délits que la maison d'Autriche commet sans relâche en Italie sont écrits journellement en caractères ineffaçables, que tôt ou tard ils seront dévoilés, et que l'Autriche

Digitized by Google

ne pourra échapper au supplice qui l'attend dans la postérité : car une profonde conviction nous fait apprécier la vérité de ces paroles de l'apôtre : *Nihil enim est opertum quod non revelabitur, et occultum quod non scietur.*

—

Digitized by Google

L'ITALIE

SOUS

LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

JUSTICE.

Le dernier degré de la perversité est de faire servir les lois à l'injustice.

VOLTAIRE.

Ayant à exposer les actes du gouvernement autrichien, nous commençons d'abord par le considérer sous le rapport de l'administration de la *justice* : car la *justice* doit être la première qua-

Digitized by Google

lité de tout gouvernement, et c'est elle que le gouvernement autrichien proclame avec le plus d'ostentation, tandis qu'elle n'est pour lui qu'un masque pour mieux déguiser ses vices.

Il fait cela de différentes manières, dont voici quelques unes :

Ire APPARENCE.

§ 1. — Le gouvernement autrichien a fait de la *justice* sa devise. JUSTITIA REGNORUM FUNDAMENTUM (la justice est la base des empires). C'est la profession de foi par laquelle S. M. Apostolique a voulu s'annoncer à ses peuples et au monde. Sur les monnaies, cette garantie de la foi d'un gouvernement, S. M. a fait graver l'inscription que nous venons de citer ; elle a voulu en environner son portrait ; c'est son auréole.

RÉALITÉ.

§ 2. — *Plusieurs corporations publiques* dépouillées de leurs capitaux, des milliers de *familles privées de leurs droits*, réclament contre l'infidélité du gouvernement à la maxime qu'il proclame comme sa devise. Il nous suffira de citer ici quelques faits à l'appui de nos assertions.

§ 3. *Corporations publiques.* — Le gouverne-

Digitized by Google

ment autrichien devait à la commune de Milan 4,500,000 livres pour fournitures de guerre faites depuis plusieurs années. A force de subtilités, de sophismes, d'impudentes dénégations, d'infâmes mensonges, *les quatre millions et demi* furent réduits à *un million et demi*, payable en *dix* ans, *sans intérêts*, c'est-à-dire 150,000 livres par an. Cette somme fut destinée à la continuation de la construction de l'*Arc du Simplon* à Milan, aujourd'hui *Arc de la Paix* (1); mais au lieu de 150,000 livres l'administration n'en reçoit annuellement que 60 à 70 *mille*.

(1) Ce monument, dont le dessin est d'une magnificence vraiment romaine, fut entrepris sous le régime de Napoléon. Les artistes les plus célèbres avaient été appelés à son exécution. Il était destiné à consacrer les triomphes du grand capitaine, et devait s'intituler *Arc du Simplon*, parce qu'il est placé au bout de la grande route qui de Milan conduit à Paris par le Simplon. Après l'arrivée des Autrichiens en Lombardie il a changé de destination et de nom. S. M. l'empereur d'Autriche voulut bien en permettre la continuation aux dépens de la commune de Milan, en honneur de la *paix donnée* à l'Europe par la Sainte-Alliance en 1814!! de là la dénomination d'*Arc de la Paix*. En dix-sept ans ce monument n'est pas beaucoup avancé. Il est réservé à une destination plus digne que celle de célébrer ou le sang des peuples versé par le génie de la guerre, ou les chaînes imposées à l'Europe par l'hydre du despotisme!

Digitized by Google

§ 4. — Depuis nombre d'années le gouvernement autrichien retient un capital de 800,000 liv. appartenant à la ville de Come, *sans lui en payer les intérêts.*

§ 5. — En 1817 il fut permis aux communes lombardes d'exiger un centime additionnel pour soulager la détresse des populations. Le produit de cet impôt, étant arrivé trop tard, fut réclamé par la *congrégation de l'état*, et versé dans la *caisse d'épargne*. Sur ce fonds, S. M. préleva 42,000 florins (109,620 fr.) pour la construction des routes de la Valteline, et les pauvres n'eurent ni *le capital ni les intérêts* de leur argent.

§ 6. *Familles privées de leurs droits.*—L'empereur François refusa pendant dix ans leurs honoraires aux chevaliers de la couronne de fer, après s'en être déclaré publiquement le protecteur. (Voyez les lettres patentes du 20 avril 1815, §§ 3 et 4.) Ce ne fut qu'en mai 1824 que ces honoraires commencèrent à être payés sur le trésor. (Voyez la notification du 2 décembre 1823.)

§ 7. — La loi du 4 septembre 1812, titre 9, art. 57, dit : « Les professeurs des universités, des « lycées et des gymnases, sont censés être élus *pour* « *trois ans*, pendant lequel temps ils peuvent « être changés par la même autorité qui les a élus. « *Les trois ans expirés, ils deviennent inamo-*

Digitized by Google

« *vibles*, à moins qu'une faute grave ne leur fasse « perdre la confiance publique. Cette faute doit « être constatée par une commission nommée « par le gouvernement, et l'accusé entendu avec « tous ses moyens de défense. » Or, en 1814, cette loi n'étant pas encore abrogée, S. M. destitua une foule de professeurs sans aucune forme de procès, et les priva arbitrairement des droits que cette loi leur accordait.

§ 8. — En 1814, aussitôt que l'Autriche eut envahi les provinces lombardes, ses agents, à l'époque de la régence, s'empressèrent de supprimer des documents, de biffer les uns, de falsifier les autres : de sorte que les propriétés particulières furent déclarées propriétés publiques, des milliers de pensions décimées, suspendues ou niées, et les moyens de subsistance enlevés, de la manière la plus barbare, à plus de 10,000 individus.

Ces spoliations continuèrent dans les années suivantes. Nous citerons un seul exemple. En 1820 le corps des officiers de santé de Lombardie, ci-devant attaché à l'armée italienne, réclama la solde de retraite qui lui était due. En 1827 (admirez la célérité autrichienne ! !), en 1827 S. M. répond à la demande, et réduit la pension des *officiers lombards* à un *quart* de leurs appointements, tandis qu'elle accorde la *moitié* aux *officiers vénitiens*.

Digitized by Google

IIe APPARENCE.

§ 9. — Dans le paragraphe 20 du code civil universel autrichien on lit : « Les causes qui in-
« téressent le chef suprême de l'état, et qui ont
« rapport à ses propriétés particulières ou aux
« modes d'acquisition fondés sur le droit civil,
« seront jugées par les tribunaux, selon les lois. »

RÉALITÉ.

§ 10. — Cette prétendue égalité entre le souverain et le sujet est démentie par les circulaires, règlements et maximes suivants:

Le règlement judiciaire du 3 février 1818, § 5, dit : « Les causes dans lesquelles inter-
« vient le fisc, soit pour lui-même, soit pour
« quelqu'un qu'il protége, ne ressortent que du
« tribunal civil de Milan. »

Ainsi le fisc, le domaine royal et ses ayant-cause, peuvent vous persécuter même à cent milles de Milan, et vous contraindre à venir dans cette capitale pour expliquer vos réclamations. Voilà l'égalité entre le sujet et le souverain, du paragraphe 20 du code civil autrichien ! !

Dans la circulaire du 19 juin 1818, le tribunal d'appel de Milan, d'après un décret du

Digitized by Google

sénat lombardo-vénitien, dit : « Les causes qui « intéressent les finances et le domaine royal doi- « vent être portées devant les tribunaux de pre- « mière instance et les *préteurs* compétents, avec « l'intervention soit du fisc, soit d'un de ses fondés « de pouvoirs. » Au contraire, les particuliers qui sont en contestation avec l'administration des finances ou le domaine n'ont pas le droit d'intervenir dans la discussion, même par des avoués. Nouvelle preuve d'égalité entre le sujet et le souverain ! !

§ 11. — D'après le règlement de procédure (il n'y a pas encore de code), le nom du juge-rapporteur reste ignoré des adversaires quand ceux-ci sont de simples particuliers; mais le fisc a le droit de le connaître, et peut même le récuser.

§ 12. — « En Chine (où le gouvernement prend le titre de *paternel*, comme le gouvernement autrichien); en Chine, dit Malte-Brun, il y a des tribunaux où, pour la forme, on peut porter plainte contre ses supérieurs avec la pleine certitude d'être puni d'une telle audace. » Il en est de même à Milan. Quand les décisions des tribunaux sont contraires aux intérêts du fisc, S. M. ordonne l'arrestation des clients et des avocats, destitue ou relègue les juges, comme cela s'est vu en 1825, à l'occasion d'un procès célèbre par l'arbitraire et l'injustice du gouvernement, et qui

CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE
BIBLIOTHÈQUE CANTONALE

Digitized by Google

est passé en proverbe en Lombardie sous le nom de *procès de la loterie*.

IIIe APPARENCE.

§ 13. — On lit dans le parag. 5 du code civil universel autrichien : « Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, et par conséquent ne peuvent influer « sur des actes antérieurs ni sur des droits précédemment acquis. »

RÉALITÉ.

§ 14. — En 1799, S. M. fit arrêter en Lombardie plus de douze mille individus, parce qu'ils avaient témoigné de l'intérêt pour le gouvernement de la république cisalpine, reconnue par le traité de Campo-Formio du 17 novembre 1797, et par des actes impériaux postérieurs ; on les retint en prison deux ans encore après la bataille de Marengo, bien qu'à cette époque on eût promis de les délivrer. Voilà comment la maison d'Autriche respecte ses serments ! !

§ 15. — Dans la même année 1799, S. M. destitua les quatre avocats André Squadrelli, Joseph Bagatti, Sigismond Ruga, et Charles Marocco pour avoir défendu la légitimité de la vente

Digitized by Google

des biens nationaux, qu'aucune loi n'empêchait (1).

IV° APPARENCE.

§ 16. — Le code civil universel autrichien reconnaît et garantit la propriété littéraire.

RÉALITÉ.

§ 17. — Lorsqu'un ouvrage a été publié avec l'*approbation de la censure*, la police autrichienne peut s'emparer (et elle l'a fait plusieurs fois) de tous les exemplaires, sans offrir à l'éditeur ou au propriétaire la moindre indemnité. Ainsi, par exemple, il y avait déjà six ans que la traduction de l'ouvrage de Sismondi sur les républiques italiennes était en circulation, lorsqu'il prit fantaisie à S. M. de la prohiber, et de ravir à l'éditeur, Émile Justi, une valeur d'environ 60,000 francs. Elle en fit autant de cent autres ouvrages semblables, imprimés avec les formalités voulues

(1) Forcé par les événements, car *le gouvernement autrichien ne fait jamais un pas vers la justice à moins d'y être contraint*, l'empereur François a reconnu l'inviolabilité de la vente des biens nationaux dans ses *notifications* des 11 mai 1815 et 27 janvier 1816; mais il n'a pas indemnisé les quatre avocats destitués ou leurs familles.

Digitized by Google

par la loi : par exemple du tome IV de l'*Histoire de Milan*, par le comte Pierre Verri ; de la *Bibliothèque domestique ;* de l'opuscule de l'avocat Berra *sur la baisse actuelle du prix des grains*, imprimé avec approbation à Vienne en 1826, et prohibé à Milan en 1827, etc., etc.

Ve APPARENCE.

§ 18. — Le règlement de procédure civile recommande aux juges l'examen attentif des actes du procès, et l'impartialité et l'équité dans leurs sentences.

RÉALITÉ.

§ 19. — Quelles précautions a prises le législateur pour obtenir cet examen approfondi et cette impartialité? aucune. Tous les actes d'une cause sont confiés à un juge-rapporteur. Celui-ci en expose le contenu à ses quatre collègues, et propose la sentence et les motifs ; et l'arrêt est rendu, pour ainsi dire, au pas de charge : car la multiplicité des causes ne permet pas que l'on s'arrête long-temps à délibérer. Qui vous garantit contre les distractions, le dégoût, la paresse l'ignorance ou l'humeur du rapporteur? personne. Qui vous prête son appui contre ses pré-

Digitized by Google

ventions personnelles, religieuses, politiques? personne. Et si l'amitié, si des relations sociales le lient à votre partie adverse, qui vous protége, vous? personne. A l'abri de la loi du secret, il peut satisfaire toutes ses passions. Et qui vous dit qu'il soit insensible à l'appât de l'or? Il peut faire croire à ses collègues, peu au fait de la cause, tout ce que bon lui semble, rendre noir tout ce qui est blanc, et falsifier les pièces du procès. L'expérience prouve que souvent le même tribunal, ayant jugé deux fois le même cas, dit *oui* la première fois, et *non* la seconde. De là mille arrêts contradictoires, et *sempre bene*.

§ 20. — Sous Marie-Thérèse et sous Joseph II, il était permis aux parties contendantes de faire imprimer leurs raisons, après la publication d'une sentence, ce qui pouvait servir à éclairer le tribunal de révision. Cette ressource n'existe plus aujourd'hui. S. M. craint que les juges ne soient trop instruits, ou plutôt elle ne veut pas que le public puisse s'apercevoir de leur corruption.

§ 21. — C'est bien pis encore quand il s'agit d'une cause où le gouvernement se trouve intéressé, lui qui nomme les juges et qui peut les destituer sans autre forme de procès. Dans ce cas, le juge combine sa sentence avec la crainte qu'il a de perdre ses honoraires; et, s'il sent que le gouvernement a évidemment tort, il se déclare

Digitized by Google

incompétent, et donne à la cause le titre d'*administrative*, c'est-à-dire qu'il en abandonne la décision au gouvernement. Voilà de quelle manière les plus scrupuleux tentent de satisfaire leur conscience !! Quant aux autres, ils sacrifient les intérêts de famille aux intérêts du fisc, dans l'espoir qu'ils seront récompensés en raison des dettes dont ils auront délivré le souverain, ou du crédit qu'ils lui auront procuré. Cela est d'autant plus facile que le fisc connaît le juge-rapporteur : aussi ne se gêne-t-il nullement pour porter devant les tribunaux les causes les plus infâmes.

§ 22. — Sous le régime italien le gouvernement admettait, dans le cas de deux sentences conformes, le recours en cassation pour *vice de forme ou injustice manifeste*. Le gouvernement autrichien a privé le public de cet avantage.

VI° APPARENCE.

§ 23. — S. M., au paragraphe 25 de son code pénal, dit : « Comme le délinquant seul se rend « passible de la peine, ce n'est que sur lui que le « châtiment peut tomber. »

RÉALITÉ.

§ 24. — S. M. fait confisquer les biens de ceux

Digitized by Google

qui sortent de l'état sans un passeport en règle, et ceux des condamnés pour opinions politiques; c'est-à-dire qu'elle punit les fils des délits de leurs pères.

VIIe APPARENCE.

§ 25. — Le code pénal autrichien, au paragraphe 424, proclame la maxime que « par une « excessive rigueur on offense la justice. »

RÉALITÉ.

§ 26. — Cette ancienne maxime, vraiment admirable, est démentie par les dispositions suivantes du même code : « Après qu'un prévenu a « été condamné, sa peine, pendant le temps de « l'expiation, peut être agravée du jeûne et de « la bastonnade. » (Voy. le code pénal autrichien, §§ 17 et 21.)

« La bastonnade peut être réitérée plusieurs « fois durant la peine. » Et S. M. dit à ce propos « qu'on peut même donner cinquante coups « de bâton par fois ». Les femmes et les adolescents ne sont pas épargnés non plus : au lieu de la bastonnade ils sont assujettis à la fustigation. (Voy. § 20, *ibid*)

La peine de la prison est graduée par les ri-

Digitized by Google

gueurs qu'on y tient. (Voyez § 12, *ibid.*) Le troisième degré, désigné par la dénomination de *carcere durissimo*, est décrit par le paragraphe 14 dudit code pénal ainsi que suit :

« Le condamné sera renfermé dans un cachot « séparé de toute communication, n'ayant de « lumière et d'espace que ce qu'il en faut pour « vivre. Il sera constamment chargé de fers « pesants aux mains et aux pieds, et tou- « jours tenu, excepté le temps du travail, par « une chaîne attachée à un cercle de fer qui en- « vironne son corps. Il aura pour tout aliment du « pain et de l'eau, une nourriture chaude tous les « deux jours, et jamais de viande. Son lit sera « formé de planches nues, et il lui sera défendu « de voir qui que ce soit, ni de parler avec per- « sonne, sans exception. »

Et tout cela pour *éviter un excès de rigueur qui pourrait offenser la justice ! !* (1).

VIIIe APPARENCE.

§ 27. — Le code pénal autrichien, au paragraphe 424 ci-dessus cité, proclame la maxime que « *l'innocent ne doit jamais souffrir.* »

(1) Voyez à la fin de ce chapitre le § 38.

Digitized by Google

RÉALITÉ.

§ 28. — Cette maxime est journellement démentie par le fait. Parmi les nombreuses victimes qui pourraient prouver sa non-application, nous signalons le professeur Romagnosi, parce que la célébrité de son nom a contribué à la publicité de ses malheurs (1).

Au commencement de 1821, la police arracha de son lit ce vénérable vieillard septuagénaire, pour de prétendues raisons politiques, et le traîna devant les tribunaux de Venise. Son domestique, qui lui était très attaché, demanda la *grâce d'être incarcéré* avec son maître pour lui panser les jambes, auxquelles il avait mal. La police eut la barbarie de refuser. Après huit ou dix mois d'*emprisonnement*, les tribunaux déclarèrent le professeur *innocent*. Il dit alors à l'autorité politique : « Puisque vous m'avez traîné à Venise, « faites-moi reconduire à Milan. — Vas-y à tes « frais. » Telle fut la réponse qu'il reçut.

Voulez-vous savoir comment l'empereur Fran-

(1) Le nom de Romagnosi est célèbre par plusieurs ouvrages scientifiques et littéraires; mais ce qui lui a acquis une renommée européenne, c'est sa *Genesi del diritto penale*.

Digitized by Google

çois, dans sa *justice*, dédommage *l'innocence* et le mérite calomniés? Ce *tendre père*, n'ayant pu trouver un prétexte pour faire mourir Romagnosi dans les cachots, lui enleva, aussitôt qu'il fut mis en liberté, le droit de tenir une école particulière dans sa maison; ce qui était son seul moyen d'existence depuis que S. M. l'avait privé de la chaire qu'il occupait à l'université de Pavie. Et, lorsque lord Guilford, promoteur et président de l'université de Corfou, connaissant le mérite et les malheurs de Romagnosi, voulut l'appeler à une chaire de jurisprudence dans cette ville, avec un traitement annuel de 12,000 livres de Milan (9,200 francs), S. M. l'empereur d'Autriche refusa au professeur un passeport qui lui était indispensable, ne pouvant, à cause de son âge et de ses infirmités, s'en aller comme un transfuge. Voilà la réalité du beau principe proclamé, que l'innocent ne doit jamais souffrir ! ! !

IXe APPARENCE.

§ 29. — Le code pénal autrichien prescrit au juge instructeur les maximes suivantes : « Rien « d'inutile ou d'inepte ne doit être introduit dans « les interrogatoires. (§ 355.) Aucune demande ne « doit être faite tendant à surprendre le prévenu « par des expressions équivoques ou captieuses,

Digitized by Google

« ou par des suggestions. (*Ibid.*) Dans la délibé-
« ration de la cause on ne doit considérer comme
« vrai que ce qui est légalement prouvé. (§ 396.)

« Une confession obtenue par des promesses,
« menaces ou actes de violence, ou *autre moyen*
« *illicite quelconque*, ne peut être considérée
« comme une preuve légale. (§ 401.)

« Lorsqu'on veut que les dépositions des com-
« plices aient force de témoignage, il faut qu'ils
« aient non seulement répété leurs dépositions,
« mais qu'ils les aient confirmées après que la
« sentence de condamnation leur a été intimée.
« (410.) »

RÉALITÉ.

§ 30.—Chez l'empereur d'Autriche il n'y a ni droit de défense, ni publicité de jugement, ni institution de jury.

Le paragraphe 337 du code pénal dispose d'une manière absolue que « le prévenu ne peut de-
« mander ni qu'on lui accorde un avocat ou dé-
« fenseur, ni *qu'on lui communique les indices*
« *qui sont à sa charge.* »

Selon ce même code, outre que le jugement est toujours secret, c'est le même juge qui *accuse*, *défend* et *condamne*. (Voyez les chap. IV, VI et suiv., première partie.) C'est lui qui choi-

Digitized by Google

sit et entend secrètement chaque témoin l'un après l'autre (*ibid.*, chap. VIII), sans que le prévenu puisse les voir, les entendre ou les connaître. (*Ibid.*)

Dans tout le cours du jugement le prévenu n'a d'autres garanties que la présence de deux individus, dont les qualités requises se bornent à savoir lire et écrire, uniquement appelés par le juge pour constater que toutes les interrogations et réponses sont écrites par le greffier. (§ 288, *ibid.*)

Après de pareilles dispositions, que deviennent les belles maximes citées ci-dessus? Nous allons le voir.

§ 31. — Lorsque les prisons de Milan et de Venise étaient encombrées d'individus soupçonnés de délits politiques ou redoutés par le gouvernement, c'est-à-dire en 1820 et 1821, à l'époque de cette conspiration qui avait pour but de délivrer l'Italie du joug de l'étranger, les juges firent circuler, parmi les détenus de Milan, le faux bruit que l'ex-colonel Silvio Moretti, un des accusés, s'était évadé et ensuite qu'il s'était suicidé. Quelques uns, qui se trouvaient enlacés par mille ruses inquisitoriales, crurent pouvoir se tirer d'affaire en attribuant au détenu, qu'ils croyaient mort, différents actes entièrement supposés. Les juges n'eurent pas plus tôt saisi

Digitized by Google

leurs dépositions, qu'ils ressuscitèrent le colonel. Celui-ci niait, comme on peut croire, tout ce qu'on venait de lui imputer : il demanda la confrontation. Rien de plus pressé pour ses malheureux compagnons qu'une rétractation solennelle; et, pour la faire avec plus d'autorité, ils montrèrent comment ils avaient été conduits à faire ces fausses dépositions. Rétractations inutiles! elles n'eurent d'autre effet que d'invalider la légalité des preuves. Le juge fut privé de la joie de prononcer un arrêt de mort, mais il n'en déclara pas moins le colonel Moretti coupable, sur des preuves appelées *indiciales*, et le condamna à quinze ans de *carcere duro*. Cette victime infortunée languit maintenant dans les horribles cachots de Spilberg (1)! On frémit à l'idée d'un pareil arrêt; mais il a été rendu en *cérémonie juridique!!* Qu'est donc le code pénal autrichien? Le manuel d'un barbare en robe; c'est l'art d'entraîner les accusés dans les piéges les plus perfides; de mentir impudemment; de tromper les témoins s'ils sont honnêtes, et de les forcer, sans qu'ils s'en aperçoivent, à déposer contre le prevenu; de provoquer de fausses dépositions, d'en profiter malgré leur fausseté déclarée; en un mot, de commettre toutes sortes de fourberies pour

(1) Voyez le dernier paragraphe à la fin du chapitre.

Digitized by Google

immoler au souverain législateur des victimes qu'il désigne.

Continuons à citer des exemples.

§ 32. — Plusieurs jeunes gens, qui se croyaient compromis dans une conspiration, s'étaient, en 1821, absentés de Milan. Leurs malheureuses mères s'adressèrent au gouverneur de la Lombardie (Strassoldo, dignement remplacé à son décès par M. Hartig), en demandant s'ils pouvaient rentrer. Le gouverneur donna sa parole et garantit la sûreté des absents. Rappelés par les prières maternelles et les assurances du gouvernement, les jeunes gens rentrèrent. Ils furent tous, sous plusieurs prétextes, jetés dans les prisons et condamnés; entre autres le marquis George Pallavicini, jeune homme à sentiments nobles et ardents.

Rendons un hommage à cette victime du patriotisme, de l'honneur et de la tendresse filiale, et rappelons son histoire.

A peine de retour à Milan, il apprend que son ami Castiglia (*Gaetano*) a été emprisonné. Ne se doutant pas des piéges qui l'environnaient, il n'écoute que la voix de l'amitié : dans son élan, il court à la police, et veut s'intéresser à son ami malheureux.

C'était deux victimes au lieu d'une. Les cachots de la police se ferment sur le généreux

Digitized by Google

jeune homme ; on le garde aussi. L'acte qu'il venait de faire mettait au jour toute la candeur et l'inexpérience de ce cœur dévoué. Le juge vit qu'on en abuserait facilement. « Vous avez très « bien fait, lui dit-il, de venir vous consigner : « les gendarmes étaient sur vos traces, et non « seulement sur les vôtres, mais aussi de votre « *séducteur*. On a tout découvert, tout ; et on « sait que vous n'agissez pas par vous-même : « nommez celui qui vous fait agir. » C'est en vain que le vertueux jeune homme lui répond : « Vous vous trompez, je n'ai point de séduc- « teurs ; les principes que je professe sont bien à « moi, et ce sont eux seuls qui me font agir. » Le juge, protestant toujours qu'il savait tout, insiste pour que Pallavicini nomme son *séducteur ;* et, en attendant, il glisse sous ses yeux un petit billet où le nom du *comte Frédéric Confalonieri* est écrit. C'est le nom de son ami ; le jeune homme en est frappé : « *C'est vrai!* » voilà le mot qu'il prononce sans le savoir. Cet aveu suffit pour autoriser l'arrestation immédiate de Confalonieri. Un mouvement subit de douleur et de surprise a troublé la raison du jeune homme !

La démence de Pallavicini continua plusieurs mois ; elle fut constatée par des experts. Revenu de son égarement, il fit la plus touchante, la plus complète rétractation : inutile ! Confalonieri, bien

Digitized by Google

que triomphant des accusations qui semblaient d'abord s'élever de *plusieurs parts* contre lui, fut condamné, et Pallavicini le fut avec lui. Le malheureux jeune homme, en partant pour le Spilberg, n'eut que la stérile consolation de pouvoir dire à sa mère, en l'embrassant pour la dernière fois (car on ne survit pas à vingt ans de *carcere duro* dans les prisons de l'Autriche) : « Tout est perdu fors l'honneur ! »

§ 33. — Nous avons dit que des accusations s'élevaient de *plusieurs parts* contre Confalonieri: c'est que, parmi les trames et les infamies judiciaires ourdies pour l'inculper, il y en a une autre que nous allons citer. Nous dévoilerons, en la citant, le sacrifice de deux autres victimes.

Pierre Borsieri, excellent patriote, homme de beaucoup de mérite et d'un honneur scrupuleux, est arrêté. Son juge lui déroule aussitôt devant les yeux un écrit très long, dicté, à ce qu'il dit, par Confalonieri lui-même. L'écrit porte en effet la signature de Confalonieri; il y a coïncidence de plusieurs faits matériellement vrais. Borsieri les connaît; il les admet. Mais il ne sait pas qu'à ces faits se trouvent rattachées (dans l'écrit) plusieurs circonstances complétement fausses, et que l'assentiment qu'il accorde aux premiers, le juge l'étend aussi aux secondes, pour leur donner une existence légale, et les rétorquer ensuite contre

Digitized by Google

Confalonieri. Le juge tâche d'atteindre son but perfide par des demi-confessions qu'il extorque à Borsieri, et dont il prétend se servir pour constater la preuve de haute trahison contre Confalonieri. Le pauvre Borsieri, ainsi interloqué, ne savait comment se tirer d'embarras, lorsqu'il découvrit que l'écrit était supposé et la signature falsifiée !

Il fait sa rétractation. Par elle Confalonieri est entièrement purgé des demi-confessions extorquées au prévenu si perfidement trompé; mais l'un n'est pas plus épargné que l'autre. Borsieri fut condamné à vingt ans de *carcere duro*, et Confalonieri le fut à la mort, et, *par acte de souveraine clémence*, au *carcere duro perpétuel* dans les cachots de Spilberg.

Acte de clémence !!! un supplice aussi affreux ! ! ! Sur quoi reposait donc la preuve de son crime? Sur une lettre qui aurait dû seule suffire pour le sauver. Nos lecteurs auraient peine à nous croire, si nous ne pouvions leur communiquer la pièce même. C'est une lettre que Confalonieri écrivit au général Santa-Rosa à l'époque de la révolution piémontaise en 1821, lorsque les troupes révolutionnaires étaient sur la rive opposée du Tessin, prêtes à descendre en Lombardie.

Digitized by Google

« Général!

« Si j'ai jamais eu quelque influence sur vous,
« voici l'occasion de me le prouver. Je profite de
« notre ancienne amitié ; je profite de tout le cré-
« dit dont vous avez bien voulu m'honorer autre-
« fois, pour vous prier de ne point passer le Tes-
« sin. La Lombardie n'est point préparée à vous
« recevoir : votre mouvement ne ferait que com-
« promettre ceux qui se prononceraient pour
« vous, et qui n'auraient pas de force pour vous
« soutenir. Épargnez à cette province les maux
« d'une lutte dans laquelle vous ne pourriez pas
« triompher. »

Cette lettre était à juste titre le rempart derrière lequel Confalonieri se retranchait ; mais puisque toutes les accusations partielles qui s'élevaient contre lui avaient été victorieusement réfutées, et qu'il n'avouait aucun autre acte que cette lettre, il fallait bien que son juge, pour le condamner, donnât à cet acte un caractère criminel. Comment le faire, puisque l'écrit avait eu pour but de préserver les états autrichiens de l'invasion d'une armée révolutionnaire? Qu'importe? On le qualifia de *correspondance avec l'ennemi de l'état!!*... De là *haute trahison!!*... de là *mort!!*...

Digitized by Google

« C'est ainsi, dit un grand écrivain parlant « d'atroces injustices, c'est ainsi qu'en Angle- « terre Richard III et Édouard IV firent con- « damner par des juges ceux qu'ils soupçon- « naient de ne leur être pas attachés..... Ce ne « sont pas là des procès criminels, ce sont des « assassinats commis par des meurtriers privi- « légiés. »

§ 34. — Ayant parlé des prisonniers, le sujet nous conduit à parler aussi des prisons de Spilberg. Nous ne saurions mieux terminer un chapitre qui traite de la justice de S. M.

Spilberg est une forteresse près de Brünn, au fond de la Moravie : c'est le tombeau où la féroce politique autrichienne enferme vivants les patriotes italiens. Là sont entassés des malheureux condamnés à mort; mais S. M., qui abhorre le sang, a commué cette peine en *carcere duro*, *durissimo* à dix, à vingt ans, ou à perpétuité. Elle sait si bien ménager leur vie, qu'il leur en reste assez pour sentir leurs tourments!

Les cachots de Spilberg sont des basses-fosses froides, humides et sans jour. Les condamnés y restent continuellement enfermés, excepté le dimanche pendant la messe, pour ceux à qui cette *grâce* est accordée. Tous sont chargés de vingt livres de fer (c'est le poids *prescrit* des chaînes qu'ils portent aux pieds); ils ont pour vêtement l'habit

Digitized by Google

des galériens, pour lit une planche nue, et pour nourriture quelques tranches d'un mauvais pain de seigle, trempées dans de l'eau chaude, et assaisonnées avec du suif, ce que le code pénal appelle *cibo caldo* (*aliment chaud*).

Point de lumière, de livres, de papiers (ça va sans dire); mais le travail *forcé*, celui de tricoter, et la menace de la bastonnade si on ne complète pas la tâche assignée.

La garde de la forteresse est confiée à un gouverneur qui, pénétré de toute la responsabilité qui pèse sur lui, renchérit sur les ordres de son souverain avec un zèle affreux. On peut en juger par le fait suivant, dont les détails ont déjà mérité l'attention du public dans les journaux (1). Il concerne ce jeune patriote italien, M. Pierre Maroncelli, actuellement à Paris, qui, par ses incroyables souffrances héroïquement endurées dans les cachots de l'Autriche, a excité dans tous les cœurs bien faits autant d'intérêt qu'il inspire d'estime par ses connaissances littéraires et par son inébranlable dévouement à la patrie.

§ 35. — En 1820, se trouvant à Milan, il fut arrêté sous quelques prétextes politiques. Quoique né à Forli, et par conséquent sujet du pape,

(1) Voyez entre autres *le National* du 1er mars 1831.

Digitized by Google

il fut plongé dans les gouffres de l'inquisition politique autrichienne, soumis à ses tortures, et, après plusieurs procès dont nous parlerons ailleurs, condamné à la peine de mort, commuée par grâce de S. M. en vingt ans de *carcere duro* à Spilberg. Livré aux horreurs de cette grâce, il avait, par la vigueur de son âge et de sa constitution, lutté pendant long-temps contre tous les maux qui minaient sa santé et sa vie, lorsque sa jambe gauche se gonfla sous le poids et la pression continuelle des fers. La mauvaise nourriture, le manque de mouvement, l'air infecte qu'il respirait, et l'humidité du cachot, se joignaient à une maladie dont ils avaient fécondé les germes. La maladie gagnait avec violence ; il réclama des secours, mais en vain. On *attendit* pour le visiter qu'il n'y eût plus de remède que l'amputation de la jambe. Mais le gouverneur de Spilberg ne voulut pas la permettre de suite : il fallait *attendre* une *autorisation* de Vienne. « Car, disait le gouverneur, j'ai reçu « mon prisonnier avec deux jambes, et je dois « le rendre de même, à moins qu'on n'autorise « l'opération. » L'autorisation fut accordée ; mais elle arriva à Spilberg lorsque la gangrène s'était étendue de la jambe à la cuisse. Peu d'instants encore, et la gangrène allait atteindre les entrailles du prisonnier. On ne pouvait plus es-

Digitized by Google

sayer l'amputation que dans la partie supérieure de la cuisse; et le danger était si urgent qu'il fallut abandonner une semblable opération au premier venu. Elle fut donc exécutée de la manière la plus cruelle et maladroite, par un barbier, sur ces mêmes planches qui, depuis dix ans, servaient de couche au malheureux prisonnier.

Le hasard sauva sa vie; et, rassasiés peut-être de tant de cruautés, ses bourreaux lui ouvrirent la prison, en s'applaudissant sans doute de renvoyer leur victime ainsi mutilée!!

§ 36. — Un zèle si bien démontré ne suffit pourtant pas encore pour rassurer S. M. sur la fidélité de ses fonctionnaires : elle les fait surveiller. Le bien public exige des soins scrupuleux!

La forteresse de Spilberg est donc visitée tous les mois par le directeur général de la police de Brünn, qui fouille lui-même tous les recoins des prisons, jusqu'aux habits des prisonniers; et les visites du directeur sont contrôlées tous les trois mois par un commissaire impérial venant de Vienne, chargé de vérifier par ses yeux l'état des condamnés.

Nous allons donner une preuve du zèle de ces commissaires.

§ 37. — Un des prisonniers, le comte Confalonieri, de Milan, dont nous connaissons les malheurs, gardait dans son cachot, avec une tendre

Digitized by Google

sollicitude, un oreiller en peau empreint des larmes de son épouse, larmes qu'elle avait versées en revenant de Vienne avec la *grâce* de S. M., qui commuait la peine de mort prononcée contre son mari en *carcere duro à perpétuité!* Isolé de tout le monde, il trouvait quelque consolation à y verser ses pleurs; c'était la seule qui lui restait pour toujours, depuis que la douleur avait tué sa femme!

Lorsque la mission de visiter le Spilberg fut confiée à M. Vogel, conseiller d'état intime de S. M., il s'en acquitta si bien, qu'il fit, avec d'insultantes moqueries, enlever au malheureux prisonnier le précieux objet de ses plus tendres souvenirs!!...

Cet acte nous rappelle ce prisonnier qui, renfermé sous Louis XV à la Bastille, trompait l'ennui de sa solitude par la compagnie d'une araignée qu'il avait dressée à plusieurs exercices. Le geôlier, en entrant dans le cachot, vit avec indignation le dernier bonheur du prisonnier. Il écrasa l'araignée.... Le monde a bien empiré!

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LIBERTÉ.

Signori, non voglio dare *costituzione*, perchè una *costituzione* è un ostacolo al bene che intendo di fare. La *costituzione distrugge la confidenza tra il sovrano ed il popolo*. Il bene che è da fare, *voglio* farlo io, di mio proprio *moto*. Non mi parlate dunque di *costituzione*; non ne voglio sentire (1).

(*L'empereur* FRANÇOIS Ier *aux deputés lombards en* 1816.)

§ 38. — C'est en bouillonnant d'indignation que nous abordons ce sujet. Nos lecteurs sentent

(1) Messieurs, je ne veux point donner de *constitution*, parce qu'une *constitution* est un obstacle au bien que j'entends faire. *La constitution détruit la confiance entre le souverain et son peuple*. Le bien qui est à faire, je *veux* le faire, moi, de mon *motu proprio*. Ne me parlez donc pas de *constitution*, je ne *veux* point en entendre parler. — Voilà mot à mot la réponse que le monarque d'Autriche, se trouvant à Milan en 1816, donna à une députation du peuple lombard qui s'était avisée de lui exprimer les vœux et les besoins de la nation. On croyait alors

Digitized by Google

déjà qu'en parlant du gouvernement autrichien, nous ne plaçons ici ce mot de *liberté* que pour rappeler ces attentats perpétuels qui le dénoncent au tribunal de l'histoire comme le plus criminel des gouvernements arbitraires. Nos lecteurs n'imagineraient pas qu'il ait poussé l'imposture jusqu'à offrir une apparence de sollicitude pour la

généralement que le voyage de S. M. en Italie avait réellement pour but de connaître et de recueillir ces besoins et ces vœux. C'était pourtant la deuxième année de la domination autrichienne en Lombardie! Et d'ailleurs S. M. n'avait que trop bien débuté quand elle répondit à la première députation que les Lombards lui envoyèrent : « Leurs Seigneuries savent que, mes armes *victorieuses* ayant *conquis* l'Italie, il ne peut être question ni de *constitution* ni d'*indépendance*. » Personne ne se méprenait, à la vérité, sur ces deux mots de *victoire* et de *conquête* : on savait par cœur les *traités* par lesquels l'Autriche avait renoncé à tout droit sur l'Italie; on savait par cœur les exploits de l'armée italienne et de la brave division *Grenier*, commandées par le prince Eugène, vice-roi d'Italie; on savait comment les Autrichiens étaient venus à Milan, et qu'ainsi les mots *victoire* et *conquête* ne signifiaient que *défaite* et *usurpation*. Mais, par une funeste illusion, qui n'était pas entièrement dissipée, les souvenirs se portaient encore sur la proclamation que l'empereur d'Autriche avait fait répandre en 1809 par l'organe de son frère, sous le titre d'*Invito dell' Arciduca Giovanni d'Austria al popolo d'Italia*. Dans cette proclamation,

Digitized by Google

liberté publique. Il l'a pourtant fait, et avec une impudence si effrontée qu'elle dégénère en insulte pour la dignité de l'homme et les droits de la nature. Voici de quelle manière.

PREMIÈRE SECTION.

APPARENCE.

§ 39. — En 1826, au moment même où S. M. le loyal empereur François promettait en ces propres termes *una costituzione fondata sopra la natura delle cose* (une constitution fondée sur la nature des choses), et faisait parler son frère aux Italiens de la manière suivante : « *Ora volete voi di nuovo divenire Italiani? La parola di quel principe è sacra ed immutabile come ella è pura; egli è il cielo che vi parla per bocca di lui. Noi non veniamo nè per investigare, nè per punire; noi veniamo per rendervi liberi.* » (Maintenant voulez-vous redevenir Italiens? La parole de ce prince est sacrée et immuable, autant qu'elle est pure. [*Il est bon d'avertir que ce prince est l'empereur François.*] C'est le ciel qui vous parle par son organe. Nous ne venons ni pour enquérir, ni pour vous punir; nous venons pour vous rendre libres.)

Et n'étant peut-être pas contente d'avoir promis aux Italiens une *constitution*, S. M. leur faisait promettre aussi l'*indépendance* par un *manifeste* de son général le comte *Nugent*, en ces termes : « Italiens, soyez-en sûrs, vous avez tous à devenir une nation *indépendante*. » C'est pourquoi S. M. répétait ensuite aux Italiens « que pour eux il ne pouvait être question ni d'*indépendance* ni de *constitution* ! »

Digitized by Google

apostolique fournissait des vivres et des munitions au Turc pour exterminer les chrétiens grecs qui se battaient pour la liberté, et les poursuivait en pirate sur les mers, elle faisait un décret pour l'affranchissement des esclaves.

Ce décret fut annoncé à la Lombardie par la *notification* suivante du 14 septembre 1826 :

Gouvernement impérial et royal de Milan.

« Voulant empêcher autant que possible le « trafic des esclaves qui pourrait être exercé par « les sujets autrichiens, ou sur les bâtiments de « l'état, et garantir les esclaves de tout mauvais « traitement, conformément aux lois déjà en vi- « gueur, et spécialement au paragraphe 16 du « code civil universel, lequel dit que *tout homme*, « *par l'effet de ses propres droits innés, que l'u-* « *sage seul de la raison fait connaître, doit être* « *considéré comme* PERSONA (*une personne*), *et* « *que par conséquent, l'esclavage, ou le droit de* « *propriété sur l'homme, et l'exercice des pou-* « *voirs qui en résultent, ne peuvent être tolérés ;*

« Conformément au paragraphe 78 de la pre- « mière partie du code pénal, qui déclare *délit* « *de violence publique tout attentat quelconque à* « *la liberté individuelle ;*

« S. M., par sa résolution souveraine du 25

Digitized by Google

« juin 1826, a daigné déterminer d'une manière « plus précise et ordonner ce qui suit :

« TOUT ESCLAVE EST LIBRE DU MOMENT OU « IL MET LE PIED SUR LE TERRITOIRE, OU SEULE- « MENT SUR UN BATIMENT DE L'AUTRICHE. IL « OBTIENT ÉGALEMENT SA LIBERTÉ, MÊME EN « PAYS ÉTRANGER, DÈS QU'IL EST REMIS COMME « ESCLAVE A UN SUJET DE SA MAJESTÉ AUTRI- « CHIENNE. »

RÉALITÉ.

Voyons comment on est fidèle aux principes de ce décret.

§ 40. — Cyrus Menotti, Modénois, appelle son pays à la liberté. Percé de coups en bravant les satellites du tyran, il tombe en son pouvoir, et, chargé de fers, est traîné sur le *territoire autrichien*, où le tyran qui s'enfuit vient se réfugier.

Voilà donc Menotti traité en *esclave* sur un sol où *l'exercice des pouvoirs qui résultent de l'esclavage n'est pas toléré, où il suffit de mettre le pied pour y trouver* A L'INSTANT *sa liberté.*

Eh bien ! qu'y trouve-t-il ?

Le fond des bagnes de Mantoue, le séjour des bandits, qui s'ouvre A L'INSTANT pour se refermer sur lui ; un gouvernement qui se rend le *geôlier*

Digitized by Google

du tyran, qui lui garde le captif, vainement réclamé par les députés d'un peuple régulièrement constitué, qui l'accable de vexations et de tortures, et qui le rend enfin au même tyran, auquel il prête ses hordes mercenaires pour se frayer un chemin jusque sur le sol de la liberté, où le cruel doit précipiter le captif du gibet dans la tombe!! C'est du fond de cette tombe que la voix de Menotti crie vengeance contre un pareil forfait du gouvernement autrichien, forfait plus exécrable peut-être que celui de son bourreau. Il crie vengeance, et il l'aura, tant qu'il y aura un cœur qui batte sous une poitrine italienne (1)!

(1) Cette main qui signa l'arrêt de mort de Menotti est la même qui avait déjà tracé le rescrit suivant, lorsqu'une députation du peuple modénois vint demander son concitoyen captif à Mantoue :

« Nous croyons avoir fait assez lorsque nous avons « *fait grâce de la vie* à Ciro Menotti, qui s'était rendu « coupable des horribles délits de rébellion, lèse-majesté « et haute trahison. Cependant la conduite qu'on tiendra « envers *nos plus affectionnés* et *envers nos biens* nous « servira de règle pour des égards ultérieurs en faveur de « Menotti. »

On sait que l'inviolabilité des personnes et des propriétés publiqnes et privées fut un des premiers principes proclamés et appliqués par le gouvernement révolutionnaire de Modène.

Digitized by Google

§ 41. — La lutte contre la dernière révolution d'Italie n'est qu'une suite d'attentats contre la liberté sociale des peuples et des individus, perfidement accomplis par le gouvernement autrichien. Nous dirons mieux : c'est l'affreux résumé de toutes les infamies et des lâchetés infernales auxquelles il a continuellement recours pour se soutenir au milieu de populations qui le détestent.

Geôlier à Mantoue, où il prête ses chaînes et son bras pour garder la victime d'un tyran; assassin à Firenzuola, sur le territoire d'un peuple ami, où il se glisse pendant la nuit pour massacrer de jeunes patriotes dans les bras du sommeil; brigand en Romagne, où il n'entre qu'après avoir acquis la certitude de pouvoir le faire impunément (car c'est là la bravoure autrichienne), il devient forban sur la mer, pour y violer ce même droit des gens qu'il venait de violer sur la terre, et couronne ainsi par un acte de la plus infâme piraterie sa quatrième croisade contre la liberté des peuples italiens.

§ 42. — Il est aisé de s'apercevoir que nous parlons ici de ces quatre-vingt-dix-neuf patriotes Italiens qui, sans être sujets à l'Autriche, furent capturés par deux goëlettes autrichiennes, au moment où, sur la foi d'une capitulation, munis de papiers régulièrement visés, ils naviguaient

Digitized by Google

dans une mer neutre, protégés par le pavillon d'une puissance amie.

C'est en vain que le droit des gens fut par eux invoqué; en vain demandèrent-ils de quel droit on se permettait un acte aussi attentatoire à leur indépendance nationale, à leur liberté individuelle. On les menaça de leur répondre à coups de canon : car c'est encore là le langage du gouvernement autrichien quand il se croit le plus fort. On les arracha de leur petit navire; ils furent traînés sur les deux bâtiments autrichiens; et là, où S. M. promet la *liberté aux esclaves*, des *hommes libres trouvèrent des chaînes* au nom de S. M.!!

Jetés dans les cachots de Venise, accablés des plus durs traitements, astreints à des tortures dignes de l'inquisition autrichienne, ils attendent depuis neuf mois le terme de leurs souffrances et de leur captivité; mais les verroux qui les enferment ne s'ouvrent pour eux que pour passer, si ce n'est du cachot à la tombe, du moins d'une horrible prison à une prison plus horrible, ou pour paraître devant de soi-disant juges qui les fatiguent de questions pendant quatorze ou seize heures en un jour; qui les environnent de toutes sortes de piéges pour les amener à des réponses qu'ils prétendent obtenir, et qui, mêlant avec autant d'infamie la rigueur à l'imposture ou à la perfidie,

Digitized by Google

redoublent tantôt les fers des prisonniers et les punissent du jeûne s'ils refusent de répondre, tantôt les menacent de les livrer au bourreau du souverain auquel ils appartiennent, tantôt les amorcent par la promesse de leur élargissement, les sollicitent par des offres d'impunité, et poussent l'insulte et la lâcheté jusqu'à leur parler de récompenses, au nom de S. M., pour prix de délations qu'on leur propose!! (1)

(1) On peut s'en convaincre par la réponse donnée à une pétition que Céleste Menotti, le jeune frère de la victime du duc de Modène, avait adressée à l'empereur d'Autriche pour obtenir sa libération.

La voici traduite littéralement :

« Sa Majesté Impériale et Royale, loin de vouloir pro-
« noncer un jugement quelconque contre Céleste Menot-
« ti, *reconnaît l'obligation* envers S. A. R. le duc de Mo-
« dène *de livrer* le sujet de ce souvenria *aux autorités*
« *compétentes*.

« Mais, ledit étant sous la garde de l'autorité impé-
« riale et royale de l'Autriche, et Sa Majesté voulant lui
« offrir l'occasion de *servir la cause de la tranquillité pu-*
« *blique*, *il est de sa volonté souveraine* qu'il soit amené
« à déclarer tout ce qu'il a su des événements politiques et
« menées révolutionnaires, et spécialement *de l'origine*
« *et de l'exécution de la dernière révolution d'Italie et*
« *autres objets relatifs*, Sa Majesté se réservant de le
« traiter suivant la conduite qu'il tiendra dans l'affaire.

« En conséquence, si les révélations du détenu sont

Digitized by Google

Qu'on se rappelle maintenant le décret de S. M. en *faveur des esclaves*, et qu'on juge de sa loyauté et de son respect pour les droits de l'homme!

§ 43.— Il n'est malheureusement que trop naturel, pour un pareil souverain, de traiter ses *sujets* en *esclaves*. Il n'y a pas d'exagération: c'est là précisément le mot; et ce sont là ses intentions, nettement tracées dans un catéchisme qu'il a fait imprimer, intitulé : *Devoirs des sujets envers leur monarque, à l'usage des écoles élémentaires.*

Comme de semblables récits pourraient avoir l'air fabuleux, nous citons ici textuellement les expressions employées dans le catéchisme.

On y lit à la page 13 :

Demande. « *Comment les* SUJETS *doivent-ils* « *se comporter envers leur souverain?*

Réponse. « Les *sujets* doivent se comporter « envers leur *souverain* comme des *esclaves fi-* « *dèles* envers leur *maître.*

« reconnues vraies, Sa Majesté est disposée *à contracter* « *envers lui la promesse de ne le pas livrer au gouver-* « *nement modénois*, et, bien plus, *de le mettre en li-* « *berté s'il le mérite*, ajoutant que, dans le cas où ses « déclarations seraient de nature à pouvoir être consi- « dérées comme importantes, *il acquerrait un droit par-* « *ticulier à la reconnaissance de Sa Majesté.* »

Digitized by Google

Demande. « *Pourquoi doivent-ils se comporter comme des* ESCLAVES ?

Réponse. « Parce que le *souverain* est leur « *maître*, et que *son pouvoir s'étend sur leurs* « *biens comme sur leurs personnes.* »

§ 44. — D'après ces principes, S. M. l'empereur d'Autriche dispose de la *personne* de ses sujets, de leurs *propriétés*, de leurs *droits civils et politiques*, comme de *choses* qui seraient dans sa possession particulière.

Les faits suivants le prouvent.

DEUXIÈME SECTION.

Liberté individuelle.

§ 45. — Les avocats ne peuvent sortir de Milan sans l'autorisation du tribunal de première instance, comme les voituriers ne peuvent sortir de Vérone sans une permission de la police.

§ 46. — La police, sans décision préalable des tribunaux, enlève à qui bon lui semble, et pour un temps indéterminé, le droit de sortir d'une ville ou d'un lieu quelconque. Elle appelle cet acte donner un *precetto*.

§ 47. — Les prêtres égyptiens défendaient à leurs concitoyens, ou, pour mieux dire, à leurs esclaves, de voyager, de peur qu'en comparant les autres pays au leur propre, ils ne s'aperçus-

Digitized by Google

sent de leur esclavage. De même, l'empereur François, persuadé que son administration et ses lois tomberaient en discrédit si l'on venait à connaître celles des autres gouvernements, oppose toutes sortes d'obstacles à la liberté de voyager. Les citoyens, en général (en exceptant les espions), y obtiennent très difficilement des passeports. Tout sujet qui sort des états autrichiens, sans un passeport en règle, est, au bout de trois mois, déclaré mort civilement, et tous ses biens sont confisqués. S'il ne laisse pas de biens sur lesquels le fisc puisse se venger, il est saisissable comme un criminel; et si l'on parvient à le faire entrer en Autriche, il est condamné à trois ans de travaux forcés!!

§ 48. — Plusieurs centaines d'artisans qui, en 1817, avaient quitté le royaume lombardo-vénitien, faute d'ouvrage, et attirés ailleurs par la promesse d'un écu par jour, furent arrêtés à Trieste et conduits dans les prisons de Venise. La plupart y périrent de souffrances.

§ 49. — Les proclamations des 11 avril 1817, 2 septembre 1818, 19 août 1826, renouvellent la défense d'envoyer les enfants faire leurs études à l'étranger.

§ 50. — S. M. réserve à la police le droit d'arrêter qui bon lui semble, sauf une sentence préalable des juges, et pour un temps indéterminé.

Digitized by Google

N'est-ce pas là l'inquisition d'Espagne, les plombs de Venise, la Bastille détruite par la révolution française? Que le détenu se dispense d'invoquer les lois, de réclamer la décision des tribunaux: la police lui a écrit sur le front, *Arrestation politique;* et ces mots font taire les lois, imposent silence aux tribunaux, justifient tous les assassinats. Parmi les huit mille arrestations arbitraires pour prétendus délits politiques, faites par la police pendant les années 1820 et 1821, indépendamment de celles que nous avons mentionnées plus haut, il y eut l'arrestation de Melchior Gioja. Ce célèbre écrivain, coupable aux yeux de S. M. pour avoir été utile à son pays et avoir mérité l'estime de ses compatriotes et des étrangers, fut arrêté à la fin de 1820. Il demanda à être conduit devant les tribunaux; mais la police *lui rit au nez*, et le tint renfermé pendant huit mois. Lorsqu'il fut remis en liberté, il réclama des dommages-intérêts pour tout ce qu'il avait souffert, et invoqua le principe *justitia regnorum fundamentum;* mais la menace d'une nouvelle arrestation lui fit comprendre quelle justice il pouvait espérer d'un empereur qui protége avec tant de philanthropie la liberté des esclaves.

§ 51. — S. M. a refusé aux juges le droit de juger d'après leur conscience, et a voulu, pour autoriser la condamnation, la déposition de deux

Digitized by Google

témoins ou l'aveu de l'accusé. Mais cette faculté qu'elle a refusée aux juges, elle l'a donnée à la police ; et quand les tribunaux font sortir de prison un accusé, faute de preuves, la police peut s'emparer de sa personne et le tenir renfermé tant qu'il lui plaît. Cet horrible système a été mis à exécution dans plusieurs cas où une condamnation, prononcée par les tribunaux, eût été moins grave que l'incarcération arbitraire dans les cachots de la police.

§ 52. — Mais ce n'est pas assez de traiter ses *sujets* en *esclaves*, S. M. ne fait pas plus de cas de leur vie que de leur liberté. Elle le prouve par les notifications du 24 mai 1820 et du 18 juillet 1827, qui autorisent la force armée à tuer les contrebandiers comme des bêtes fauves. Il est inutile de dire combien d'assassinats peuvent provenir d'une pareille autorisation!!

TROISIÈME SECTION.

Usage des propriétés.

§ 53. — Il n'est pas permis à l'héritier de vendre, même au poids du papier, la bibliothèque qu'on lui a léguée : il lui faut pour cela un rescrit de la censure ; encore ne l'obtient-il qu'après des visites, des recherches, des examens et une procédure sans fin.

Digitized by Google

§ 54. — Les libraires ne peuvent avoir plusieurs magasins; ils doivent réunir dans un seul tous leurs livres, que la chose soit possible ou non. (*Ordre de la police*, *septembre* 1826.)

§ 55. — La police fait fermer la boutique de tout libraire dont elle soupçonne les principes, et cela sans motif régulier et déterminé.

§ 56. — Il est défendu de faire imprimer quelque écrit que ce soit hors des états autrichiens, sans l'approbation du gouvernement. La notification suivante, en date du 2 août 1825, peut faire connaître jusqu'où s'étend cette défense :

Gouvernement I. et R. de Milan.

« Afin de prévenir toute fausse interprétation « sur laquelle on voudrait s'appuyer pour justi- « fier les contraventions à l'art. 9 de la notifica- « tion du 31 juillet 1818, on déclare que la dé- « fense faite à tout sujet de S. M. de commander « hors du royaume l'impression d'un ouvrage « quelconque, avec ou sans date, ou de prendre « part à cette impression (qu'il en soit l'auteur « ou non), sans avoir préalablement obtenu de « la censure la permission de l'imprimer, sous « les peines portées par le susdit article, s'é- « tend également *aux actes des causes*, *ainsi* « *qu'aux articles*, *lettres*, *ou autres écrits de*

Digitized by Google

« *quelque étendue qu'ils soient, et que l'on* « *voudrait faire insérer dans les gazettes,* « *journaux et autres feuilles périodiques du* « *dehors.* »

§ 57. — L'on voit là la volonté d'opprimer, et les moyens puissants employés pour que les cris des victimes livrées au despotisme de cet exécrable gouvernement ne soient entendus ni dans le pays ni à l'étranger.

La notification suivante proclame de nouveaux modes de *liberté*.

Gouvernement I. et R. de Milan.

« La haute chancellerie aulique, en rappelant « dans sa dépêche du 10 janvier l'injonction de « l'art. 9 de la notification du 21 juillet 1818, « et qui défend aux sujets de S. M. de publier « à l'étranger des éditions de leurs ouvrages ou « des ouvrages d'autrui, sans une permission de « la censure, a déclaré que cette permission est « pareillement applicable aux gravures de tout « genre sur cuivre ou sur pierre; conséquem- « ment on ne peut non plus, sans une autorisa- « tion préalable, faire exécuter à l'étranger les « cartes géographiques, la musique, les dessins « ou gravures, quels que puissent être les pro- « cédés employés pour les reproduire. (24 jan-

Digitized by Google

vier 1824. Voyez aussi la notification du 19 août 1826.)

QUATRIÈME SECTION.

Usage des droits civils et politiques.

§ 58. *Industrie.* — Le gouvernement autrichien s'est emparé de plusieurs branches d'industrie que les gouvernements civilisés laissent à l'activité des particuliers. Nous allons exposer quelques exemples de sa rapacité à cet égard.

§ 69. *a.* — Du temps du royaume d'Italie tous les livres élémentaires s'imprimaient librement chez les typographes particuliers. Le gouvernement autrichien s'est adjugé le monopole de cette branche d'industrie, et en a fait le privilége de l'imprimerie royale.

§ 60. *b.* — Le gouvernement français encourage les entrepreneurs des vélocifères (*diligences accélérées*), et n'exige d'eux que la taxe commune *aux arts et au commerce.* S. M. I. R. A. a déclaré que l'usage des vélocifères est un droit *régalien*, et s'en est emparée.

§ 61. *Commerce littéraire. a.* — Celui qui ose énoncer sur les affaires publiques une opinion contraire à celle du gouvernement est coupable de lèse-majesté. En général on ne permet d'imprimer que les éloges de l'administration autrichienne. *Tout ce que les écrivains lombards pu-*

Digitized by Google

blient en Lombardie sur l'état actuel du pays est donc faux, entièrement faux.

§ 62. *b.* — Le code de Napoléon garantissait la propriété littéraire aux héritiers pendant dix ans après le décès de l'auteur. Le code autrichien, au contraire, dit au paragraphe 1169 : « *Les droits* « *des auteurs, par rapport aux nouvelles édi-* « *tions, ne passent pas à leurs héritiers.* »

§ 63. *c.* — Les imprimeurs n'ont pas la sécurité nécessaire pour se livrer à de grandes entreprises, par la raison qu'ils courent la chance de voir S. M. s'approprier des ouvrages (1) imprimés avec l'approbation de la censure.

§ 64. *Relations sociales.* — Elles sont presque entièrement détruites, grâce à un espionnage infâme, d'une activité soutenue, et qui pénètre partout, comme nous le verrons plus tard.

§ 65. *Relations civiles. a.* — La police peut vous enlever le droit de diriger vous-mêmes vos affaires, vos propriétés et votre commerce, puisque, sans avoir besoin d'une sentence des tribunaux, elle peut vous confiner dans une ville pour un temps indéterminé, et vous refuser des passeports pour l'extérieur quand vos affaires vous y appellent.

§ 66. *b.* — Les professeurs des universités, des

(1) Voyez le 3e § du chap. III.

Digitized by Google

lycées, des gymnases, des colléges, ne jouissent pas de la sécurité que leur garantissait la loi du gouvernement précédent citée à la page 14, et en vertu de laquelle on ne pouvait les destituer qu'après un procès régulier, où ils étaient admis à faire valoir tous leurs moyens de défense. Le prince exerce le même arbitraire sur la profession d'avocat.

§ 67. *c.* — Nous avons vu que le code pénal autrichien ôte aux accusés le droit de défense. (Voyez chap. Ier, § 5.)

§ 68. *d.* — Lorsque le gouvernement vous fait arrêter injustement, il vous ôte le droit de parler du motif de votre arrestation, et ne vous permet pas même de défendre votre réputation contre les soupçons du public. (Voyez l'exemple de Gioja, chap. 2, § 52.)

§ 69. *e.* — S. M., par lettres patentes du 24 avril 1815 (1), créa pour chaque province une *Congrégation provinciale*, composée de huit, de six ou de quatre députés, selon que la province est de première, de seconde ou troisième classe, et une *Congrégation d'état* pour la Lombardie ; une autre *Congrégation d'état* est établie pour les provinces de Venise. L'une et l'autre sont com-

(1) On peut les voir dans l'ouvrage intitulé *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales*, tom. IV, p. 321.

Digitized by Google

posées de quatorze ou de seize députés. Par ce moyen elle a réussi à tromper les étrangers en leur faisant croire que ces corps publics étaient le *palladium* de la liberté civile. Voici ce qu'en dit M. Fiévée :

« La liberté pour tous les peuples n'est que le « droit de vivre selon leurs habitudes, et de pou- « voir discuter les intérêts qui leur sont propres. « Les provinces du royaume lombardo-vénitien « jouiront donc essentiellement de la liberté..., « puisque chacune aura son assemblée particulière « pour défendre ses habitudes, ses lois locales « nées de ces habitudes, et pour se faire enten- « dre du souverain. » (1)

§ 72. — Le même publiciste regarde les administrations provinciales comme des corps occupés

(1) Nous laissons à la conscience ou au jugement de M. Fiévée le soin de peser sa *définition de la liberté*, selon qu'il y a mis de la mauvaise foi ou de l'ignorance. Quoi qu'il en soit, en parlant de *liberté* dans le royaume lombardo-vénitien, il nous rappelle M. Lalande, qui, ayant vu à Milan le palmier en fer colorié qui se trouve devant le péristyle de la *Bibliotheca Ambrosiana*, s'extasia sur la bénignité d'un climat qui favorise la végétation des palmiers ! ! Et, dans son *Voyage en Italie*, il écrivit qu'il avait vu à Milan des *palmiers verdoyants !!!* Il est pourtant aussi naturel au climat de Milan l'arbre du *palmier* qu'au royaume lombardo-vénitien le fruit de la *liberté !*

Digitized by Google

de petites affaires locales, et laissant au souverain le soin des affaires importantes. *L'administration impériale, dégagée elle-même, par l'intermédiaire des administrations provinciales de tous les détails de localité, pourra donner une attention plus directe, plus suivie, aux grandes affaires des provinces; ce qui est toujours favorable aux peuples.* (*Correspondance politique et administrative*, etc., première partie, 5e édition, pag. 37, 38.)

§ 71. — On ne pouvait se tromper plus grossièrement. Voici en effet à quoi se réduisent les attributions des congrégations centrales, d'après les paragraphes 24 et 25 des lettres patentes de S. M. Il y est dit :

« Nous permettons à la congrégation centrale « de nous présenter respectueusement les besoins, « les désirs et les prières de la nation, en tout ce « qui tient à l'administration publique, nous ré- « servant de la consulter lorsque nous le jugerons « à propos.

« La congrégation centrale n'a le droit ni de « faire des ordonnances générales, ni de statuer « sur les contributions et les impôts, ni d'exercer « par elle-même et en son propre nom aucun « acte d'autorité législative, judiciaire et exécu- « tive. »

§ 72. — La juridiction des administrations

Digitized by Google

centrales, puisqu'elles ne peuvent ni décider ni exécuter, se borne donc à parler :

1° Sur les comptes rendus des communes ;

2° Sur les digues des fleuves et autres travaux semblables du ressort des ponts-et-chaussées, en tant qu'ils sont à la charge des provinces, et non de l'état ;

3° Sur les établissements de bienfaisance publique. (§ 5o des susdites lettres patentes.)

§ 73. — Les congrégations centrales sont présidées par les gouverneurs, et les provinciales par les délégués ou préfets, qui déterminent les matières à traiter, désignent ceux qui doivent parler, mesurent pour ainsi dire les paroles des orateurs, permettent aux membres d'inscrire leur opinion dans le procès-verbal, et lèvent la séance quand il leur plaît.

§ 74. — En outre, dans le § 17 des susdites lettres patentes, S. M. se réserve le droit d'exclure des congrégations les individus qui se *rendront indignes de sa confiance*, c'est-à-dire ceux qui ne se montreront pas les très humbles esclaves des volontés de S. M. et de celles des gouverneurs et des délégués royaux.

§ 75. — Les fonctions des membres des congrégations provinciales sont gratuites. Les membres des congrégations centrales reçoivent 2000 florins par an. Les membres des premières con-

Digitized by Google

grégations désirent entrer dans les secondes, et les membres de celles-ci cherchent à se faire continuer par S. M., lorsqu'ils ont fini leur temps. Aussi l'on peut s'imaginer quel souci prennent ces gens-là pour la *défense des intérêts locaux* des provinces, si pourtant il est encore permis aux habitants d'avoir *des intérêts locaux!* ce qui paraît bien douteux, après la circulaire du 15 juin 1827, qui défend même de donner des bals dans les maisons particulières sans l'autorisation de la police.

§ 76. — Pour bien apprécier la liberté administrative dont jouit la Lombardie sous le régime autrichien, il suffit de savoir qu'une affaire quelconque dont la valeur surpasse 100 francs ne peut être décidée ni par les congrégations, ni par les délégations, ni par le gouvernement; mais qu'il faut l'envoyer à Vienne, d'où la réponse arrive après six, huit, dix ans, et quelquefois plus tard. Voilà *la liberté administrative!!*

§ 77. — Nous ne pouvons achever ce chapitre de la liberté sans ajouter une 5e section, que nous intitulerons : *Usage de la pensée.*

Que nos lecteurs ne trouvent pas étrange une semblable expression. Par les faits que nous avons précédemment rapportés, ils connaissent déjà assez la procédure pénale autrichienne pour savoir qu'elle est digne de toute leur exécration;

Digitized by Google

mais ils ne la connaissent pas assez pour savoir comment on est parvenu par elle à *faire usage de la pensée* de personnes que le gouvernement veut perdre, à la convertir en crime, à la punir, à *faire*, en un mot, tout le contraire de ce que *l'on dit.*

CINQUIÈME SECTION.

Usage de la pensée.

APPARENCE.

§ 78. — S. M., dans son code pénal, a établi au § 8, chap. Ier, que *personne ne peut être force à rendre compte de ses pensées et de ses opinions intérieures.*

Cette maxime est l'expression d'une autre, consacrée par la sagesse romaine : *Nemo cogitationis pœnam in foro patitur* (personne ne peut être puni de ses pensées par la loi).

RÉALITÉ.

§ 79. — En effet, on a toujours cru que la pensée était le seul bien qu'on pût dérober aux persécutions de la tyrannie. Il est vrai que Denys a puni aussi la pensée, mais la pensée révélée par des rêves qu'il n'était pas en son pouvoir de provoquer. S. M. l'empereur d'Autriche est allée

Digitized by Google

plus loin : elle a trouvé l'art de saisir la pensée à volonté, de lui donner une réalité quand elle n'est qu'hypothétique, et de punir non pour ce que l'on a fait ou résolu de faire, mais pour ce que l'on aurait fait dans un cas proposé par le juge : tant les raffinements des pasteurs des peuples se sont heureusement perfectionnés !

§ 80. — C'est à la faveur de pareils perfectionnements qu'en 1820 et 1821 S. M. apostolique fit prononcer la condamnation de plusieurs individus qui lui étaient suspects par leur patriotisme, mais contre lesquels, après de longues procédures, on n'avait pu constater aucune culpabilité, à moins d'en incriminer l'honneur, la vertu et les talents.

§ 81. — Au nombre de ces illustres victimes nous signalons la première, ce même M. Pierre Maroncelli, qui fut arrêté en 1820 à Milan, comme nous l'avons dit au § 35, chap. Ier.

Deux procès que la police lui fit, deux autres que le tribunal criminel renouvela, ne le trouvant pas condamnable, S. M. ordonna qu'il fût remis à une commission spéciale. Conduit à Venise, il fut livré à un juge (le baron Salvotti, Tyrolien) (1), qui, après dix-huit mois d'enquêtes et

(1) Voyez chap. VIII.

Digitized by Google

de tortures, ne pouvant établir contre son prisonnier plus de preuves de culpabilité que la police et le tribunal criminel, eut recours à la dernière ressource de S. M., celle de *punir la pensée*, et lui dit : « Puisque rien ne ressort de votre procès qui puisse vous rendre condamnable, répondez maintenant à une *hypothèse* que je vais vous proposer. Si l'Italie, au lieu de dépendre de tant de petits gouvernements absolus, était réunie sous un seul, et que ce gouvernement fût libre, indépendant, représentatif, le préféreriez-vous aux gouvernements actuels? » Et le prisonnier répondant qu'il n'était pas tenu de satisfaire à des questions hypothétiques, l'inquisiteur Salvotti continua : « Si votre réponse devait vous nuire, je ne vous presserais pas; mais, puisque votre position ne change pas pour cela, et qu'il est au contraire très utile que je fasse voir à l'empereur que je vous ai interrogé aussi sur ce point, je vous conjure de me répondre. » A ces mots, le prisonnier, voulant éviter que son refus fût interprété pour *non-réponse*, et la candeur de son noble caractère repoussant l'apparence même d'une abjuration de ses sentiments, répartit qu'un homme d'honneur n'avait qu'une réponse à donner, et qu'il lui laissait à juger quelle était la sienne.

Digitized by Google

C'était plus que l'inquisiteur Salvotti n'en voulait. Il se leva d'un air de triomphe, en s'écriant : « Monsieur, jusqu'à ce moment vous n'étiez pas « condamnable ; maintenant vous l'êtes ! » Et il fut condamné.

§ 82. — A cette même époque, c'est-à-dire le 29 août 1820, S. M. fit une loi punissant de mort tout individu qui, connaissant des *carbonari*, ne les dénoncerait pas.

M. Alfred Rezia, ex-capitaine du génie, emprisonné par la police sous prétexte qu'il avait entendu M. Maroncelli parler *carboneria*, prouva que c'était faux, et que par conséquent il ne pouvait guère le dénoncer, ne sachant pas s'il était *carbonaro*. Le juge inquisiteur demanda alors à M. Rezia *si, dans le cas qu'il l'eût su, il l'aurait dénoncé?* « Dans ce cas j'aurais fait ce que « vous eussiez fait vous-même, Monsieur. » Telle fut la réponse de M. Rezia ; et cette réponse, qui aurait dû être interprétée en faveur de l'accusé, s'il y avait eu lieu à interprétation, fut qualifiée de *négative*. M. Rezia expia sa réponse par trois ans de *carcere duro* au château de Leybach. On ne pouvait pas lui appliquer la peine de mort, vu qu'il avait déjà prouvé n'avoir pas contrevenu à la loi : on le punit pour son *intention interprétée* d'y contrevenir ! !

Digitized by Google

Les expressions nous manquent pour qualifier de pareils excès. La froide férocité de la sainte inquisition n'a jamais été aussi subtile dans l'iniquité de ses jugements !

§ 83. — Mais que dirons-nous de la condamnation de ce brave de l'armée italienne, de ce vertueux Jean Bachiega, ex-lieutenant de ligne ?

Son juge s'était vainement épuisé pour établir des griefs contre lui. Courroucé de ce que sa proie allait lui échapper, il lui demande : « *Si* l'Italie « devait un jour s'ériger en nation, porteriez-« vous les armes pour elle ? — Sans doute : c'est « la vraie morale qui me l'apprend, » répondit avec confiance le militaire... Quinze ans de *carcere duro* à Spilberg furent le prix de cette réponse !! Il fut condamné comme CONVINTO E CONFESSO *non seulement d'intention hostile envers la haute maison* (c'est l'Autriche qu'on veut désigner), *mais d'être disposé à lui faire résistance à main armée.* Ce sont les expressions de la sentence qui l'arracha de la société pour en faire un prisonnier de Spilberg !... A l'heure où nous parlons il languit encore dans les horreurs de la captivité !... Nous détournerions volontiers les yeux de ce triste séjour, s'il nous était possible d'oublier une illustre victime qui, du fond de

Digitized by Google

son cachot, réclame aussi, elle, un hommage de notre douloureux souvenir.

§ 84. — C'est sur un fils de la France que nous arrêtons nos regards. Andryane, c'est toi que nous voulons rappeler à tes compatriotes.

Il allait de Genève à Florence. Dans son voyage il eut le malheur detoucher le territoire autrichien, ce même territoire où S. M. promet *la liberté aux esclaves!!* Il n'est pas plus tôt à Milan, que les cerbères de la police fondent sur lui; il est emprisonné; ses papiers sont saisis en même temps que lui. Un satellite, sous la forme de *juge*, le soumet à ces tortures qu'en Autriche on appelle *procès*. Il est accusé d'aller à Florence avec mission d'y faire des prosélytes à la cause des peuples. Après force inquisitions, on est contraint d'avouer que *du procès il résulte qu'Andryane avait abandonné l'*INTENTION*de remplir sa mission*. Mais est-ce assez pour qu'une prison politique de l'Autriche rouvre sa porte? Où l'a-t-il abandonnée cette INTENTION? Peut-être la nourrissait-il encore au moment qu'il franchissait la frontière de S. M. apostolique? C'est ce que la *sagacité* du *juge* tâche de lui faire affirmer, en égarant son jugement et en abusant de son impéritie dans une langue étrangère par la plus captieuse des demandes : « *Où avez-vous abandonné*

Digitized by Google

« *votre projet?... Il est sûr que vous l'avez* « *abandonné à Milan.* » Loin de soupçonner l'abyme qu'on a ouvert devant lui, il s'y précipite avec assurance, et répond : « *Oui, à Mi-* « *lan.* » Sa confession fut reçue comme la preuve de *tentative de haute trahison envers la haute maison d'Autriche*, car il avait parcouru plusieurs lieues sur le territoire de S. M. avec INTENTION d'aller dans un pays étranger accomplir un acte qui pouvait nuire au gouvernement de ce pays, où la maison d'Autriche pourrait un jour faire valoir des droits de famille et de réversibilité. Les lois autrichiennes punissent de mort un pareil *attentat :* Andryane fut en conséquence condamné à mort, et ce n'est que par indulgence de S. M. que le *carcere duro à perpétuité* fut substitué à cette peine.

Andryane fut conduit à Spilberg !... Que de fois, dans la tristesse de son cachot solitaire, en pensant à sa patrie, il aura vu un rayon d'espérance briller sur ses fers !!... Mais ses fers ne se brisent pas... En vain son pays reprend les couleurs et les chants de liberté ; Andryane ne s'en aperçoit que par l'accroissement des rigueurs qu'il subit, sans que le gouvernement né de la révolution ose réclamer en sa faveur. L'enfer du Dante est réalisé pour lui. Plus d'espoir que celui de passer bientôt de la nuit du cachot dans la nuit

Digitized by Google

du tombeau. Et tandis qu'il s'avance trop lentement, à son gré, vers le terme des douleurs, c'est un Italien proscrit qui rappelle à la France le souvenir d'un de ses fils! Et la France n'entendrait pas !

—

Digitized by Google

CHAPITRE III.

INSTRUCTION.

A me basta che i miei sudditi sappiano leggere e scrivere (1).

(*L'empereur* FRANÇOIS Ier *à Milan, en* 1816, *au directeur de l'instruction publique.*)

APPARENCE.

§ 85. — Dans la *Gazette de Milan*, du 1er mai 1827, S. M. a fait parler de la protection que les souverains de tous les pays ont accordée aux gens de lettres. « Le plus grand homme des « temps modernes, le Briarée de la bonne phi- « losophie, Bacon, fut le conseiller intime et le « protégé d'un des plus grands monarques de « l'Angleterre, d'Elisabeth. Le poète dramati- « que par excellence, Métastase, se vantait de « son attachement à la maison impériale d'Au- « triche, à laquelle il reconnaissait devoir sa « fortune, et une grande partie de sa gloire. Le « premier naturaliste de notre siècle, Humboldt, « est l'ami de son roi, amitié qui honore égale- « ment le savant et le monarque. »

(1) Il me suffit que mes sujets sachent lire et écrire.

Digitized by Google

Dans tous les discours que les chefs des universités, des lycées, des gymnases, des colléges, prononcent devant leurs élèves le jour de la rentrée des classes, on exalte le tendre intérêt que S. M. porte à l'instruction publique.

A peine S. M. entre-t-elle dans quelque ville fournie d'une bibliothèque, qu'elle va de suite la visiter.

Voilà les apparences.

RÉALITÉ.

§ 86. — Domitien faisait rechercher les livres en Grèce, et assassinait ceux qui les étudiaient à Rome. La conduite de l'empereur François, n'est pas sans analogie avec celle de Domitien. Avant de produire des faits, citons la note suivante de d'Alembert *sur les princes soi-disant amateurs des lettres* : « Les princes qui ont laissé « approcher de leur trône les hommes à talents « n'ont pas toujours été pour eux des Louis XIV, « *des Auguste* et des *Frédéric*. On pourrait « nommer plus d'un philosophe qui a passé sa « vie auprès d'un monarque sans y jouir de la « considération qu'il méritait. L'empereur Ro- « dolphe, le seul prince de la maison d'Autriche « qui ait montré quelque amour pour les lettres, « et qu'on a tant loué de son goût pour l'astro- « nomie, n'estimait cette science que parce qu'il « la regardait comme la base des prédictions as-

Digitized by Google

« trologiques, et n'avait appelé Kepler à sa cour
« que dans l'espérance de trouver en lui un pro-
« fond astrologue. Il demanda sérieusement à ce
« grand homme quel événement était annoncé
« par une nouvelle étoile qui venait de paraître.
« L'illustre astronome fut obligé de faire des
« *almanachs* à prédictions, pour ne pas perdre la
« faveur du prince, et pour toucher ses appoin-
« tements, qui étaient très mal payés, mais sur-
« tout pour se procurer quelque subsistance par
« le débit de ses almanachs. *Cette ressource*, di-
« sait-il, *est encore plus honnête que le métier*
« *de mendiant : heureux si je puis sauver l'hon-*
« *neur de Sa Majesté Impériale en ne mourant*
« *pas de faim à la cour et sous ses yeux.*

« Nous devons avouer que notre bon Hen-
« ri IV, le meilleur de tous nos rois, mais plus
« guerrier que savant, n'honorait pas les gens de
« lettres d'un grand accueil. Le savant Joseph
« Scaliger, ayant été appelé par les Hollandais
« pour être professeur chez eux, alla prendre
« congé de ce prince, qui, sans lui témoigner au-
« cun regret de le perdre, se contenta de lui
« dire : *Eh bien ! M. de La Scale* (c'était le vrai
« nom de Scaliger), *les Hollandais vous desirent,*
« *et vous font une grosse pension : j'en suis bien*
« *aise.* On sait d'ailleurs que ce prince détestait
« la lecture, et qu'un jour Duplessis-Mornai eut
« le courage de lui en faire un reproche. On

Digitized by Google

« pourrait compter bien d'autres souverains « dont les gens de lettres ont encore eu moins à « se louer, témoin (pour ne citer qu'un seul « exemple) le savant et pauvre Théodore de « Gaza, qui, ayant dédié à Sixte IV sa traduc- « tion du livre d'Aristote sur les animaux, en « reçut pour tout remerciement le prix de la « reliure, que le pape lui fit rendre. » (*Histoire des membres de l'Académie française*, tome 3, pag. 500-502.)

Mais venons aux faits qui caractérisent le gouvernement actuel d'Autriche, relativement à l'instruction.

SECTION PREMIÈRE.

Obstacles suscités aux litterateurs, aux professeurs, aux éditeurs, aux étudiants, etc.

§ 87. I. *Littérateurs en général. a.* —Tous les journaux ont rapporté le célèbre discours adressée en 1820, par S. M., aux professeurs de Lubiana, et dans lequel il leur disait en peu de mots qu'elle avait besoin de sujets fidèles, et non de lettrés.

§ 88. *b.* — Rien n'est plus remarquable que la circulaire suivante, du 17 mars 1818, où le gouvernement de Milan dit aux délégués provinciaux :

« Par ordre exprès de son excellence M. le « comte, président de l'I. R. ministère suprême

Digitized by Google

« de police et de censure, les délégations I. R. sont « averties que, lorsque des savants et des éditeurs « d'ouvrages imprimés s'adresseront à elles pour « les prier de souscrire pour ces ouvrages et de « s'intéresser à leur propagation, elles devront « *refuser* toutes les fois que les demandes n'auront « pas été prises en considération par les autorités « supérieures, et notifiées aux congrégations, « dans tous les cas particuliers.

« *De telles demandes incompétentes* devront « être renvoyées aux pétitionnaires par la voie « de la police, qui leur fera payer les frais occa- « sionés par leur renvoi. »

§ 89. *c.* — Pendant l'existence du royaume d'Italie, toutes les fois qu'il paraissait un ouvrage utile et d'un auteur célèbre, on en achetait tantôt 50 exemplaires, tantôt 100, souvent même un plus grand nombre, et on les distribuait gratis aux principaux employés : ainsi, dans l'espace d'un an, le ministère de l'intérieur dépensait 100,000 francs en livres, gravures, cartes géographiques, etc. S. M. l'empereur d'Autriche, ayant souscrit *pour un exemplaire* à la Collection des historiens de toutes les nations, imprimés chez Bettoni, se retira de la souscription en 1826 !!!

§ 90. — En 1813, le gouvernement souscrivit pour cinquante exemplaires à l'ouvrage de Léopold Cicognara, intitulé *Storia del risorgimento*

Digitized by Google

della scultura, et imprimé à Venise. Il paya les deux premiers volumes.

Les exemplaires du troisième et dernier volume furent expédiés de Venise à Milan en 1814, après l'arrivée des armées autrichiennes. La régence fit un rapport à S. M. pour être autorisée à payer les susdits cinquante exemplaires. L'auguste empereur François, généreux protecteur des beaux-arts et des sciences, répondit qu'il fallait rendre à l'auteur les exemplaires du troisième volume (1). La régence lui fit observer que, d'après

(1) Pourquoi ne pas lui faire rendre en même temps le premier et le second volume? L'auteur aurait eu ses exemplaires complets!

Au reste, un bon Autrichien, remplissant une des premières charges du gouvernement de Milan, se montrait, à la même époque, aussi fort amateur de livres que S. M.

Ce fonctionnaire était allé rendre visite à un patricien milanais. Introduit dans sa bibliothèque, et frappé à la vue d'un ouvrage en dix volumes magnifiquement reliés (c'était Machiavel), il se répandit en éloges sur la beauté de ces livres. Le Milanais eut la complaisance d'attribuer ces éloges au mérite de l'ouvrage. Le lendemain il envoie chez le fonctionnaire un domestique avec les dix volumes, et un compliment fort obligeant. On refuse; il insiste. Que fera l'Autrichien? Il accorde enfin la délicatesse avec l'honnêteté; il accepte *deux* volumes!

Le fonctionnaire était certainement plus poli que son maître; mais tous les deux sont également assez près de cet Américain qui approchait de son oreille le livre des évangiles pour entendre ce qu'il disait.

Digitized by Google

la méthode suivie par le gouvernement précédent, on avait déjà distribué gratis quarante exemplaires, et qu'il n'en restait plus que dix de disponibles. Aussitôt S. M., par une seconde *résolution très vénérée*, *daigna* ordonner que ces dix exemplaires seraient rendus à l'auteur. La nouvelle de ce fait étant sortie des bureaux de la régence, ce ne fut dans tout Milan qu'une huée générale, qui fut répétée à Venise, et retentit jusqu'à Vienne. S. M., non pour échapper aux railleries, mais bien pour donner une nouvelle preuve de sa générosité, dont nous allons bientôt multiplier les exemples, se décida enfin à payer les exemplaires en question.

§ 91. *d.* — En 1811, le prince Eugène, vice-roi d'Italie, engagea Melchior Gioja à faire la statistique générale du royaume, lui promettant, à titre d'encouragement, 4,500 francs pour chaque département, et lui laissant le soin de faire imprimer son travail à ses risques et périls. Gioja répondit aux désirs du prince, et parvint à terminer six statistiques dans l'espace de deux ans, pour lesquelles le gouvernement lui compta 27,000 francs.

Pour se conserver le droit de la priorité d'invention, selon le privilége accordé par le décret royal du 24 juin 1806, il obtint du gouvernement que ses manuscrits, scellés de son propre sceau,

Digitized by Google

resteraient déposés dans les archives du ministère de l'intérieur. Les Autrichiens étant entrés à Milan en 1814, Gioja réclama la somme convenue comme encouragement pour une autre partie du travail qu'il venait d'achever, et demanda s'il devait le continuer, ou, dans le cas contraire, qu'on lui rendît ses manuscrits, qui étaient sa propriété. Non seulement le gouvernement autrichien fit cesser cette belle entreprise, mais il refusa à l'auteur la somme qui lui était due, et, ce qui pis est, ses manuscrits furent en grande partie dispersés.

§ 92. II. *Professeurs. a.* — La circulaire du 26 mars 1823 dit que ceux qui veulent être reçus comme maîtres en chirurgie doivent avoir fréquenté régulièrement les classes d'humanité dans un gymnase autrichien, et y avoir toujours obtenu les premiers honneurs.

Cette condition d'avoir fait ses humanités dans un gymnase autrichien, et d'y avoir obtenu les premiers honneurs, n'a d'autre but que de diminuer le nombre des concurrents : car l'habileté en chirurgie n'a rien de commun avec des leçons de rhétorique.

§ 93. *b.* — La circulaire du 30 juillet 1827 dit : « En conséquence d'une déclaration de la « chambre aulique générale du 13 juin dernier, « il a été établi qu'à l'avenir les professeurs et « les maîtres n'auront à payer, pour leur pre-

Digitized by Google

« mière nomination, que les taxes camérales, « fixées à 5 et demi pour 100, et que ce ne sera « qu'après les trois ans (c'est-à-dire dans le cas où « leur nomination sera approuvée) qu'ils seront « tenus de payer les taxes camérales de caractère « de 10 pour 100, et celles de *carenza* de 25 « pour 100, déduction faite de la taxe camérale « payée comme ci-dessus, 5 et demi pour « 100. »

Sous le gouvernement précédent, la nomination aux emplois n'assujettissait à aucune taxe.

§ 94. III. *Ecoliers. a.* — « Tous les jours, me « disait un professeur, arrivent de Vienne des « circulaires tendant à diminuer le nombre des « écoliers; mais le gouvernement, qui craint la « clameur publique, n'a pas le courage de les « publier. »

§ 95. *b* — Il est dit dans la notification du 17 janvier 1826 : « S. M. I. et R. a *daigné* ordon- « ner en général qu'*aucun étranger ne sera ad- « mis dans quelque institution que ce soit*, s'il « est âgé de plus de dix ans. Dans le cas où il au- « rait moins de dix ans, il ne pourra également « être admis s'il n'a d'abord obtenu le consente- « ment du président du gouvernement dans la « juridiction duquel il entend faire ses études. » Ce qui détruit l'exception.

§ 96. — Le gouvernement antérieur, qui ne

Digitized by Google

redoutait point l'examen de ses institutions et le parallèle qu'on pouvait en faire avec celles des gouvernements voisins, accueillait les étudiants de toutes les nations, et savait les contenir en s'en faisant aimer; mais le gouvernement autrichien, généralement haï et méprisé, comme nous le verrons ailleurs, s'est déjà vu plusieurs fois contraint, pour faire respecter la discipline, de faire fusiller les étudiants.

§ 97. *c.* — Auparavant, pour être docteur en droit, on payait 300 francs. Sous les Tudesques, il faut payer 950 livres d'Autriche (825 fr. 6 c.).

§ 98. *d.* — Le nombre des certificats exigés pour être admis à étudier les lois et pour passer d'un cours à l'autre est vraiment incroyable. On peut en juger par la notification suivante, du 9 novembre 1827, publiée par le gouvernement de Milan :

« S. M., dans sa *très vénérée* résolution du 8
« octobre de la présente année, a eu la *complai-*
« *sance d'ordonner* qu'à l'avenir ne seront pas
« admis à l'étude des lois les jeunes gens qui n'au-
« ront pas été parmi les plus forts dans toutes les
« écoles du cours de philosophie, et que ceux
« qui ont déjà commencé cette même étude des
« lois ne pourront continuer leurs cours s'ils ne
« présentent des certificats qui attestent qu'ils
« se sont maintenus au premier rang en toutes

Digitized by Google

« les matières enseignées dans le cours de l'année « précédente. S. M. a daigné accorder aux étu- « diants qui auront été dans la catégorie infé- « rieure, dans u ou plusieurs cours, de pouvoir « faire une seconde année; mais elle a en même « temps ordonné que, si dans cette seconde an- « née ils ne méritent pas une classe meilleure, « ils seraient exclus immédiatement des études. »

§ 99. *e.* — Dans les gymnases, les jeunes gens sont obligés d'apprendre et de répéter chaque jour neuf à dix leçons : langue latine, langue italienne, langue grecque, histoire générale, histoire particulière de la maison d'Autriche, antiquités, arithmétique, algèbre, instruction religieuse, géographie; que sais-je encore? Cela pourrait faire croire que le gouvernement désire procurer à la jeunesse une instruction rapide et variée; mais son vrai but est d'en étouffer l'entendement sous un amas d'idées indigestes et de mots insignifiants.

DEUXIÈME SECTION.

Destruction des établissements et des méthodes scientifiques.

§ 100. — Quand l'Autriche s'empara de l'I-

Digitized by Google

talie en 1799, son premier soin fut de fermer l'université de Pavie, et d'en disperser les professeurs, *expulsis insuper sapientiæ professoribus, atque omni bona arte in exilium acta.* Le même empereur qui s'était annoncé ainsi en 1799 se déclara, en 1821, à Leybach, contre les savants. C'est toujours le même système ! Ces faits, réunis aux faits déjà cités et à ceux que nous citerons encore, prouvent jusqu'à l'évidence que S. M. ferait fermer toutes les écoles si elle ne craignait un cri d'indignation et un soulèvement général. Répétons-le : *La maison d'Autriche ne fait aucun pas vers la civilisation sans y être forcée par les clameurs de l'opinion publique.*

§ 101. — Les musées d'histoire naturelle dans les départements recevaient sous le régime italien une somme annuelle de 1000 francs ; le gouvernement actuel l'a réduite à 200 livres d'Autriche.

§ 102. — Les jardins botaniques des départements, qui étaient entretenus par le trésor public, sont maintenant abandonnés à la charge des communes, s'il plaît à l'administration d'en entretenir.

§ 103. — Sous Napoléon il existait dans chaque chef-lieu de département une clinique médicale, une clinique chirurgicale, et une autre d'accouchement. Ces trois chaires ne coûtaient au

Digitized by Google

trésor que 900 francs, le restant des honoraires étant fourni par les hôpitaux. Pour épargner 900 francs par département, S. M. a détruit ces institutions si utiles.

§ 104. — Sous le royaume d'Italie, il existait dans chaque lycée départemental des chaires de chimie et d'histoire naturelle, de botanique et d'agriculture. Le gouvernement autrichien les a abolies !

§ 105. — Le gouvernement autrichien a proscrit *l'enseignement mutuel*, et déclaré rebelles ceux qui l'avaient établi à leurs frais à Milan, à Brescia, à Mantoue.

§ 106. — Les membres de l'Institut national ne sont plus remplacés quand ils meurent; ce sont autant de pensions de moins à payer, et ce corps finit par s'éteindre. Pour l'empêcher d'obtenir de la considération, on lui a défendu, contre l'usage général de tous les corps scientifiques, d'envoyer des diplômes à l'étranger pour s'associer des membres.

§ 107. — La notification du 18 mars 1824 prononça l'abolition, pour la fin de la même année, des écoles particulières de philosophie et de jurisprudence, autorisées le 16 novembre 1818. Il est évident qu'on a voulu, en les abolissant, enlever aux maîtres particuliers leurs moyens de subsistance, et rendre l'instruction plus dispen-

Digitized by Google

dieuse aux écoliers en les forçant d'aller à l'université.

SECTION TROISIÈME.

Opposition à la circulation des idées scientifiques.

§ 108. — En mai 1817, lorsque Villèle et compagnie s'efforçaient de détruire en France la liberté de la presse, l'empereur d'Autriche augmenta considérablement l'impôt sur l'introduction des journaux étrangers. Celui de la *Revue encyclopédique* est fixé actuellement à 7 livres 18 sous de Milan (6 fr. 7 c.) par an, tandis qu'auparavant il n'était que de 24 sous (91 c.). S. M. a ordonné cette augmentation sans en avertir le public, tant il est vrai que *qui male agit odit lucem.*

§ 109. — Tous les livres étrangers imprimés depuis 1820 que l'on introduit dans le royaume lombardo-vénitien doivent, même quand ils traitent de mathématiques, être renvoyés à Vienne, pour obtenir un permis de circulation : ainsi, il en résulte un mouvement continuel de caisses de Milan à Vienne, de Vienne à Milan, et des frais considérables. Il en est de même des autres

Digitized by Google

villes. Les libraires enragent, le public se plaint; mais, malgré toutes les prohibitions ou plutôt à cause de ces mêmes prohibitions, les livres étrangers entrent dans le royaume, passent rapidement de main en main, et sont lus avec avidité, avec le plus grand intérêt. Ainsi se vérifie ce que dit Tacite au sujet d'autres livres proscrits de son temps : *Conquisiti lectitatique donec cum periculo parabantur ; licentia habendi oblivionem attulit.*

L'historien Fleury, mille fois plus catholique que l'empereur François, parlant de la lecture des livres, et à propos de l'inquisition, dit :

« J'admire sur ce point, comme sur tout le « reste, la sagesse des anciens. Nous avons un « décret du pape Gélase, publié dans un concile « de Rome, l'an 494, où sont spécifiés les livres « que l'Eglise romaine reçoit, et ceux qu'elle « rejette; mais je n'y vois point de censures ou « d'autres peines prononcées contre ceux qui li- « ront les livres apocryphes ou condamnés : ce « qui me fait croire que l'Eglise se contentait de « les indiquer, sachant que c'était assez pour « les consciences timorées, et qu'une défense ri- « goureuse ne ferait qu'exciter la curiosité des « libertins et des indociles. Saint Paul, exhortant « les fidèles à tout connaître, et à retenir ce qui « est bon, semble leur accorder une sainte li-

Digitized by Google

« berté d'en faire le discernement. En général, « les pasteurs dans les premiers temps avaient « soin de bien instruire les chrétiens, chacun « selon sa portée, sans prétendre les gouverner « par la soumission aveugle, qui est l'effet et la « cause de l'ignorance. » (*Hist. ecclés.*, tome 14, page 14.)

§ 110. — Par ordre de S. M., il est défendu dans les bibliothèques publiques de donner à lire tous les ouvrages qui peuvent réellement instruire, entre autres le célèbre ouvrage de *Beccaria* intitulé : DEI DELITTI E DELLE PENE, ce qui ne doit pas étonner de la part d'un gouvernement qui a renouvelé l'usage de la torture.

§ 111. — La police a fait saisir chez les libraires tous les exemplaires de la *Tirannide* d'Alfieri, ce qui a fait dire que S. M., par un excès de modestie, ne voulait pas que l'on vendît son portrait.

§ 112. — En 1827, la censure défendit à la *Société des classiques italiens* (1) d'annoncer sur son catalogue les œuvres de *Filangieri*, parmi

(1) C'est une société typographique qui s'est ainsi intitulée dès sa première entreprise, qui a été de réimprimer tous les ouvrages classiques de la littérature italienne.

Digitized by Google

lesquelles le fameux traité intitulé *la Scienza della legislazione*, dont elle avait cependant permis l'impression en 1822. Une telle contradiction s'explique aisément. S. M., ne voulant pas s'exposer, dans les premières années du royaume lombardo-vénitien, aux sarcasmes de ses nouveaux sujets, affecta d'abord quelques sentiments libéraux, et laissa jouir la presse d'une certaine liberté; mais cette liberté, elle ne tarda pas à la restreindre chaque année davantage, au point qu'elle a fini par la faire entièrement disparaître.

§ 113. — La censure raie des manuscrits tous les passages contre les tyrans et les imposteurs, convaincue sans doute que les lecteurs ne manqueraient pas d'en faire l'application au gouvernement autrichien.

§ 114. — On a défendu l'impression et l'introduction des tragédies d'Alfieri, que sous le gouvernement précédent l'on réimprimait à tout moment. Cette défense donne la mesure de la perspicacité de ceux qui dirigent à Vienne la censure et la police. Ignorant qu'Alfieri est le poète national, et qu'il est connu et goûté de toutes les classes, ils ne sauraient comprendre que tout obstacle, toute défense relative à la vente et à la circulation des œuvres de cet écrivain, attire sur le souverain la haine et le mépris : car voilà ce

Digitized by Google

que rapporte une absurde police aux princes qui la paient.

§ 115. — Une circulaire adressée aux bureaux de la censure défend (admirez les vues profondes du législateur de Vienne) d'employer les *petits points* en place des *etc.* dans les ouvrages imprimés : car les *petits points* pourraient signaler au public des pensées supprimées par la censure, tandis que le public doit bien se persuader que la censure autrichienne n'efface jamais rien !!

§ 116. — Quand le censeur et l'auteur ne sont pas d'accord, le manuscrit est envoyé à Vienne, d'où l'on a la réponse au bout de 4, 6, 8 et même de 10 ans !!!

§ 117. — Toutes ces entraves au mouvement des idées ne sont rien en comparaison des efforts du gouvernement autrichien pour empêcher les premiers développements de la pensée. Les livres élémentaires que l'on envoie de Vienne pour être mis dans les mains des enfants sont entièrement dénués de sens commun : du galimatias, des mots, aucune idée raisonnable, aucun sentiment généreux, un catalogue insignifiant de pays dans la géographie, une stérile nomenclature de personnages dans l'histoire, une métaphysique ténébreuse dans la grammaire, le citoyen assimilé à l'esclave dans les traités de morale, et un im-

Digitized by Google

mense fatras ; des leçons mortellement ennuyeuses, dont la multiplicité journalière étouffe tout germe d'intelligence dans les enfants, qui, en sortant des écoles gymnasiales à l'âge de quinze ou seize ans, savent à peine lire et écrire (1).

(1) Ce système perfide d'obscurantisme est tellement arrangé, que, tout en égarant l'esprit des élèves, on les traîne dans les écoles seize à dix-huit ans de suite avant qu'ils puissent s'initier à une profession. D'abord c'est trois ans, et quelquefois quatre, à parcourir dans les écoles élémentaires, où les enfants ne sont pas acceptés avant leur septième année ; puis six ans dans les écoles gymnasiales ; après cela deux ans pour le cours philosophique ; ensuite trois, quatre, cinq ans d'université, suivant qu'on se donne aux mathématiques, aux lois ou à la médecine ; et puis encore quatre ans de pratique pour les premières, et trois pour les secondes, sans qu'on puisse obtenir le libre exercice de sa profession, qui, pour le barreau, est refusé même après cette époque, et sans que, pour aucun état, il s'offre un avenir ou même une espérance dans un pays où tous les ressorts de la machine sociale sont entravés par la main du despotisme, et les sources de la prospérité nationale taries par le fléau d'une administration avaricieuse et rapace.

De cette manière, voilà des jeunes hommes à vingt-cinq ans qui, au lieu de dédommager leurs familles de charges si long-temps soutenues par eux, ou de les en soulager du moins, sont dans la nécessité de continuer à en épuiser les ressources pour se frayer une carrière. Aussi on conçoit aisément de quel œil doit être regardé par la jeunesse

Digitized by Google

un gouvernement qui fait tous ses efforts pour la jeter dans l'ignorance, le découragement et la misère.

Mais ceci n'est pas tout. Ce système d'*instruction*, ou, pour mieux dire, de *destruction*, est appuyé par une discipline pédantesque, tracassière, inquisitoriale, tyrannique, dont le but est de vexer, fatiguer, rebuter, pousser à bout une jeunesse ardente et généreuse, excitée par les impressions d'un climat antiboréal et par des souvenirs éminemment italiens; ce qui ne manque pas de porter son effet. C'est alors que le gouvernement fait charger une jeunesse désarmée, que le sang coule, que l'on voit des massacres se commettre sur des étudiants forts uniquement de leur conscience et de leur courage, tel que le massacre que l'on vit à Pavie en juin 1825, et qui répandit tout à coup le désordre et l'épouvante dans une ville pacifique, et porta le deuil et la désolation parmi tant de familles de vertueux citoyens. La voix publique, qui fait toujours raison des événements, appela fort à propos ce massacre le *massacre des innocents*. Il faut avouer que, sous le gouvernement précédent, on n'avait jamais vu de pareils scandales: c'est que, pour en résumer les raisons,

1° Les jeunes gens étaient bien persuadés que le gouvernement ne les trompait point lorsqu'il protestait de son amour pour l'instruction, et d'ailleurs ils voyaient que les savants étaient appelés aux emplois et aux honneurs;

2° Le gouvernement, bien loin de tracasser la jeunesse par des restrictions inutiles et n'ayant d'autre but que de diminuer la concurrence des étudiants, la favorisait par l'institution de lycées, de colléges et de pensions aux jeunes gens nécessiteux;

3° Le gouvernement n'accordait le titre de professeur

Digitized by Google

qu'à des hommes d'une réputation européenne; et ce n'est que depuis 1814 que l'université de Pavie offrit le spectacle de professeurs, nommés à Vienne, sifflés dès la première leçon, et contraints de quitter la chaire par incapacité, et d'autres se présentant ivres aumilieu des écoliers, ainsi que l'ont fait des professeurs autrichiens !!!

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

—

BEAUX-ARTS.

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques ; le prince n'y donnerait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même.

MONTESQUIEU.

APPARENCE.

§ 118. — S. M., voulant manifester son zèle ardent pour les progrès des beaux-arts, a ordonné au gouvernement de Milan de publier les *notifications* suivantes :

« *a.* — Informé qu'il sort facilement et fré-
« quemment de ce royaume des objets précieux
« de sciences, de littérature et de beaux-arts, le
« très auguste empereur et roi notre souverain
« *a daigné ordonner* que l'exportation de tout
« objet semblable soit défendue, à moins d'une
« autorisation préalable du gouvernement. En

Digitized by Google

« exécution de cet ordre *gracieux* de S. M., qui « tend à conserver tout ce qui contribue à la « *gloire* et à l'*éclat* du royaume, la régence à « décidé ce qui suit :

« Est défendue l'exportation des objets pré- « cieux de sciences, littérature et beaux-arts, à « moins d'une approbation préalable et formelle « de la régence. » (*Milan*, 28 *février* 1815.)

« *b*. — Reste défendue pour toute l'étendue « de la monarchie l'exportation à l'étranger « de tableaux, statues, antiquités, collections « de médailles et de gravures, manuscrits rares, « autographes, premières éditions, et en général « de tous les objets appartenant aux beaux-arts, « et dont l'exportation, diminuant la quantité « des chefs-d'œuvre de ce genre qui se trou- « vent dans la monarchie, doit être regardée « comme une perte d'autant plus grande qu'il est « très difficile de la réparer. » (*Milan*, 17 *février* 1819.)

RÉALITÉ.

§ 119. — Louis XIV fonda à Rome une académie de peinture où le génie français venait se former et se perfectionner. Suivant l'esprit de cette institution, le gouvernement du royaume d'Italie entretenait continuellement à Rome trois

Digitized by Google

élèves : l'un pour la peinture, l'autre pour la sculpture, le troisième pour l'architecture; les jeunes élèves y restaient trois ans, après quoi ils voyageaient pendant un an aux frais du gouvernement. Un concours public décidait le choix entre les aspirants à une place dans cette grande école des beaux-arts. S. M. I. R. A., passionnée pour les beaux-arts, et qui certes ne mérite pas qu'on l'accuse de vandalisme, S. M. *a daigné* abolir une semblable institution.

§ 120. — Nous avons vu dans le chapitre précédent comment elle accueillit l'*Histoire de la renaissance de la sculpture*, du chevalier Cicognara.

§ 121. — Le gouvernement du royaume d'Italie avait établi à Milan une école de mosaïque, et donnait 18,000 fr. par an au professeur *Rafaelli*, qu'il avait fait venir de Rome pour former des élèves. S. M. *daigna* supprimer cet établissement, et fit transporter à Vienne les ouvrages qu'on y avait exécutés.

§ 122. — Au ministère de l'intérieur du royaume d'Italie, il existait un fonds disponible, à titre d'encouragement, sur lequel le gouvernement donnait des pensions aux jeunes gens qui promettaient des succès. Ainsi, par exemple, M. de Marchi en recevait une de 800 fr. :

Digitized by Google

S. M. *daigna* supprimer cette pension et tous les fonds pour en faire.

§ 123. — Le vice-roi d'Italie, prince Eugène, accordait lui-même des pensions aux artistes sur sa cassette particulière ; *mademoiselle Nina Berini*, entre autres, touchait 150 francs par mois au secrétariat du prince. Aujourd'hui, quand un artiste se présente devant l'archiduc Regnier, vice-roi à Milan, pour lui demander quelque secours, celui-ci fait deux pas en arrière, en répétant : « *Je ferai ce que je pourrai, je fe-* « *rai ce que je pourrai ;* » et le pauvre artiste en est pour sa visite, car le vice-roi *ne peut rien faire*.

§ 124. — Au conservatoire de musique, fondé à Milan par le gouvernement du royaume d'Italie, on permettait aux jeunes gens du dehors de participer aux leçons, moyennant une rétribution mensuelle de 10 francs. S. M. *daigna* défendre cette concurrence, au grand dommage du public et de l'établissement, les moyens d'émulation se trouvant par là diminués.

§ 125. — En 1824, quelques jeunes gens demandèrent au gouvernement de Milan la permission d'introduire la lithographie dans le royaume. Il leur fut répondu qu'elle leur serait accordée quand ils auraient donné une preuve de

Digitized by Google

leur habileté. Alors ils demandèrent d'aller à Paris pour se perfectionner dans leur art; mais la police leur refusa des passeports, disant qu'il n'était pas permis de sortir du royaume pour motif d'études.

§ 126. — S. M. a nommé président de l'Académie des beaux-arts, à Milan, le comte Louis Castiglioni, personnage d'une présomption ridicule, qui se connaît en peinture, en sculpture, en architecture, comme un aveugle en couleurs. Il est bon de faire connaître cet individu.

Rampant, solliciteur d'emplois, dès le temps du royaume d'Italie, il commença par obtenir la place de directeur de l'imprimerie royale. A force de faire bassement sa cour aux comtes Moscati et Annoni, confidents du prince Eugène, il était enfin devenu sénateur, quoiqu'il n'eût jamais donné la moindre preuve d'habileté, ni rendu aucun service à l'état; et il avait reçu de la générosité française, qui présidait à l'administration du royaume italien, 25,000 livres par an. Le grand-duc Constantin, se trouvant à Milan, après le rétablissement des Tudesques, alla visiter *Brera* (le palais des beaux-arts). Reçu par le comte Castiglioni, il lui demandait *ce qu'avait fait le gouvernement français pour les beaux-arts.* « *Il a* « *tout détruit*, *tout détruit*, » répondit sans hésitation M. le comte. On voit que le brave homme

Digitized by Google

est du nombre de ces personnes prudentes qui se dévouent toujours au culte du présent. Il est inutile de dire ce que le gouvernement de Napoléon a fait pour les beaux-arts : tout ce qu'il y a à *Brera* de beau et d'utile, la pinacothèque, le cabinet des médailles, les concours publics, l'exposition des produits de l'industrie, tout est son ouvrage, et dément l'impudente et calomnieuse assertion de M. Castiglioni.

—

Digitized by Google

CHAPITRE V.

ARTS MÉCANIQUES.

On reconnaît un pays mal gouverné au découragement de l'industrie et à la détresse des ouvriers.

ANONYME.

APPARENCE.

§ 127. — Dans le discours prononcé par le gouverneur ou le vice-gouverneur, à Milan, le jour où, en vertu du décret du 9 septembre 1805, l'on distribue les récompenses pour les produits de l'industrie, on fait toujours l'éloge de l'empereur François, qu'on ne manque pas de présenter comme un protecteur généreux des arts.

RÉALITÉ.

§ 128. — Le gouvernement du prince Eugène envoya en France et en Angleterre le mécanicien Morosi, pour acheter, à quelque prix que

Digitized by Google

ce fût, les meilleures machines, et les proposer pour modèles aux artistes. Le gouvernement autrichien, afin de faire de l'argent, a vendu ces machines à l'encan et à vil prix.

§ 129. — Les principes de l'encouragement à donner à l'industrie exigent que les matières premières qui n'existent pas dans le pays entrent sans payer de droit. Le gouvernement autrichien fait tout le contraire : on en trouve une preuve dans la circulaire du 18 septembre 1823, qui fixe un droit d'entrée de 10 pour 100 sur la paille avec laquelle on fait les chapeaux.

§ 130. — Les principes de ce même encouragement demandent que l'importation des matières premières qui manquent dans le pays soit assujettie à un droit moins fort que l'importation de ces mêmes matières manufacturées. Le gouvernement autrichien a fait plusieurs fois tout le contraire. En voici un exemple tiré du tarif du 2 octobre 1817.

Droit par quintal pour l'introduction

Des matières premières.		*Des matières manufacturées.*	
Coton en flocons . .	14 f. 14 c.	Coton filé. . . .	12 f. 27 c.

Il est bien évident que le coton filé (objet manufacturé) devrait être soumis à un droit plus

Digitized by Google

fort que le coton en flocons (matière première). Les filateurs élevèrent des réclamations contre cette absurdité autrichienne. Le croira-t-on ! il fallut un an pour faire entendre raison à la chambre aulique. Ce ne fut que le 5 octobre 1818 qu'un nouveau tarif vint réparer cette sottise.

§ 131. — Bien que le gouvernement autrichien demeure dans une crasse ignorance des principes qui doivent régler l'assiète de l'impôt, il prétend néanmoins en diriger exclusivement la théorie. En effet, la circulaire du gouvernement de Milan du 18 juin 1823, adressée aux délégations royales, dit : « Les auteurs d'ouvrages qui « traitent des lois sur l'industrie et sur le com- « merce devront toujours, en produisant leurs « manuscrits, pour obtenir la permission de les « imprimer, y joindre un certificat constatant « qu'ils en ont reçu commission d'office. »

§ 132. — Le gouvernement précédent vint plus d'une fois au secours des artistes et des ouvriers. Aucun artiste ni aucun ouvrier n'a reçu un centime du gouvernement autrichien.

§ 133. — Depuis que les Autrichiens sont à Milan, c'est-à-dire depuis le 28 avril 1814, presque toutes les fabriques ont été en déclinant. En voici un exemple :

Digitized by Google

Fabriques de faïence à Porta Ticinese.

Prix des journées.

	En 1812.	En 1827.
Inspecteurs.	5 f. 36 c.	2 f. 30 c.
Ouvriers	1 90	1 14

§ 134. — Les causes principales de cette décadence sont :

1° La diminution de débit occasionée par celle de la consommation. La diminution de consommation est l'effet de la misère produite par le gouvernement autrichien, comme nous le verrons ailleurs;

2° La concurrence et la rivalité des manufactures, qui, en Allemagne, paient moins qu'en Italie. Par exemple, la concurrence des draps de Bohême a ruiné le lainage de Valgaudia; la concurrence des fers de la Styrie et de la Carinthie ruine les fondeurs de fer de Bergame, de Brescia, de Lecco, etc.;

3° La contrebande faite à Vienne par les hauts fonctionnaires (1), qui envoient à Milan tous les produits de manufacture étrangère, munis de certificats de nationalité, nuit aux fabricants honnêtes, et leur enlève cet appui que la loi leur avait promis.

(1) Voyez à la page 106 le § 116.

Digitized by Google

§ 135. — On peut ajouter que les tribunaux autrichiens, dans leur grossière ignorance, méconnaissent le droit de propriété des inventions. En voici un exemple. En 1816, le comte Luigi Porro et M. Antoine Robaglia obtinrent un brevet d'invention qui les autorisait à faire seuls usage de la machine à vapeur pour la filature des cocons. Quelques années après, MM. Félix Botta et compagnie ajoutèrent quelque petite chose à l'invention précédente, et obtinrent aussi un brevet de S. M. Il est clair que ce second privilége ne devait pas détruire le premier; mais les tribunaux décidèrent le contraire, et dépouillèrent le comte Porro et M. Robaglia de leur propriété, pour l'attribuer entièrement aux autres!! (1)

(1) Sans excuser l'ignorance et l'injustice des tribunaux qui portèrent cette décision, il faut convenir que de pareils inconvénients doivent nécessairement arriver dans un état où le souverain, n'ayant en vue que d'attraper de l'argent, cherche toutes les occasions de dispenser des brevets d'invention, qu'il taxe à 300, 500, 1000 florins, et même davantage, ce qui lui rapporte un revenu annuel très considérable.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

COMMERCE.

Il faut que le prince ne se mêle point du commerce, de peur de le gêner, et qu'il en laisse tout le profit à ses sujets, qui en ont la peine.

FÉNÉLON.

APPARENCE.

§ 136. — Dans sa notification du 27 décembre 1817, S. M. semble donner des espérances au commerce, et vouloir encourager les entreprises commerciales : car elle accorde l'exemption des droits pour l'introduction des machines et des bateaux à vapeur, et des ustensiles qui leur sont nécessaires ; elle dégage de tout impôt la consommation des combustibles dont on a besoin pour obtenir la vapeur, et appelle à ces entreprises non seulement les régnicoles, mais encore les étrangers.

RÉALITÉ.

§ 137. — A peine les bateaux à vapeur fu-

Digitized by Google

rent-ils mis en activité, à l'aide d'énormes capitaux, que S. M. exigea le 10 pour 100, sur le profit qu'on en retirerait. Ainsi se trahit tout d'abord son but secret, lorsqu'elle proclamait avec éclat la prétendue exemptionde droits.

§ 138. — S. M. permit que des entrepreneurs particuliers introduisissent l'usage des vélocifères, fissent des expériences pour en démontrer l'utilité, et bravassent les premiers la colère des voituriers et des aubergistes, que la lenteur des voyages mettait dans une position plus lucrative. Ayant reconnu l'utilité de l'entreprise, elle demanda immédiatement, comme pour les bateaux à vapeur, le 10 pour 100 sur le produit, et usurpa ensuite la propriété de l'entreprise en lui donnant le nom de *droit régalien*.

§ 139. — Par le tarif du 14 juin 1819, S. M. *daigna* taxer les lettres à deux tiers de plus qu'elles n'étaient taxées sous le régime français.

§ 140. — Il faut un volume pour donner une idée de la versatilité, de la folie, de la stupidité, des contradictions que présentent à chaque pas les lois autrichiennes sur les impôts. Nous en avons cité quelques exemples.

§ 141. — La notification du 27 janvier 1816 ordonne que la vente des grains pour les environs de Milan n'ait lieu que sur le marché du

Digitized by Google

Brolesto (1). Et elle défend d'accaparer et d'acquérir les grains dirigés sur ce marché ! !

La notification du 20 août 1816 défend aux juifs et aux étrangers le commerce des grains, et bientot après celle du 15 mars 1817 le leur permet.

L'avis du 30 août 1816, publié par ordre du gouvernement, par la délégation provinciale de Milan, ne permet pas à un particulier d'acheter plus de grains qu'il n'en faut pour les besoins de sa famille ! ! Dans le même avis les amendes sont remplacées au paragraphe 38 par autant de jours de prison qu'il y a de fois six livres dans l'amende, et au paragraphe 12 par autant de jours qu'il y a de fois cinq livres.

§ 142. — L'impôt accablant dit de *la chaîne*, établi par le tarif de 1817, empêche le transport des fruits venant de Gênes, et d'autres marchandises pesantes par le canal qui unit Pavie à la ville de Milan (2).

§ 143. — Par un avis du 21 juillet 1822, la direction des postes de la Lombardie prévint le

(1) C'est le palais municipal de la ville de Milan.

(2) Sous le régime de Napoléon on entreprit d'unir la ville de Pavie à celle de Milan par un canal navigable d'environ huit lieues. La navigation de ce canal ayant été ouverte sous le régime autrichien, ce gouvernement

Digitized by Google

public que le service de la petite poste aux lettres dans la ville de Milan était aboli. C'était un établissement que les habitants devaient au prince Eugène, ci-devant vice-roi d'Italie; le gouvernement autrichien ne manqua pas de le supprimer. Partout où nous jetons les yeux, nous voyons les traces d'un vandalisme qui ne s'entend à rien qu'à tout détruire.

§ 144. — Par la notification du 1er novembre 1823, on exige de l'hôtel de la monnaie de Milan, pour la conversion des métaux en monnaie, 2 et demi pour 100 pour l'argent, tandis qu'à Turin on n'exige que 1 et demi; en outre, à Turin on est servi tout de suite, et à Milan on ne l'est qu'au bout de six mois, un an, parce qu'il faut d'abord envoyer les essais à Vienne. Aussi les travaux de la monnaie étant diminués à Milan, on a été obligé de congédier une foule d'employés et d'ouvriers. Et voilà comme l'ignorance et la cupidité autrichiennes ruinent les meilleurs établissements et portent préjudice au public !

crut devoir se dédommager de l'argent que cette entreprise avait coûté en assujettissant les marchandises qui arrivent à Milan par ce canal à une imposition qui se paie sous les murs de la ville, à un endroit où une chaine est tirée, ce qui donne le nom à l'imposition.

Digitized by Google

§ 145. — L'impôt sur les arts et le commerce est pour le moins triple de ce qu'il était sous Napoléon. S. M. a l'adresse, depuis dix-sept ans, de faire espérer l'organisation des administrations publiques, et de ne jamais la donner (1). Les employés, pour s'en faire un mérite, s'efforcent d'accroître, partout où ils le peuvent, les produits des différents genres d'impôts, c'est-à-dire qu'ils dépouillent les sujets pour l'intérêt du souverain; et s'ils servent cet intérêt, c'est pour le leur propre; mais enfin, au bout du compte, ce n'est que S. M. qui y gagne.

§ 146. — La contrebande régulière que font les ministres ou les hauts fonctionnaires à Vienne a déjà ruiné plusieurs honnêtes commerçants de la Lombardie. Ces ministres avaient nommé directeur des finances à Milan un certain baron de Mengs. Ce directeur, intéressé dans

(1) Par cette ruse, S. M. tient depuis tout ce temps ses employés entre la crainte et l'espérance, et les a rendus tellement esclaves de ses volontés qu'elle a étouffé dans la plupart d'entre eux tout sentiment d'honneur, de justice et de dévouement à la chose publique. Ces hommes n'ont pas scrupule, pour témoigner leur zèle, de sacrifier les intérêts publics à ceux du fisc, de suggérer les mesures les plus oppressives contre les droits des personnes, de conseiller des impôts sur les caisses des communes pour soulager le trésor du prince.

Digitized by Google

la contrebande, répondait aux réclamations des fabricants que les certificats de nationalité étaient la sauvegarde des marchandises. Des faits nombreux ayant dévoilé l'intrigue, qui pendant plusieurs années avait réussi à l'ombre du secret d'office, les ministres sacrifièrent ce directeur, et le laissèrent mourir dans les prisons de Vienne.

§ 147. — La police de Vienne ruine le commerce de la librairie. Voici de quelle manière. Elle envoie à toutes les délégations politiques de circulaires secrètes, dans lesquelles sont notés les livres imprimés récemment ou depuis long-temps, et dont elle ne veut pas la circulation. Les libraires qui possèdent ces livres d'ancienne date, ou qui les ont fait venir depuis peu, se voient tout à coup soumis à une perquisition dans leurs magasins, comme s'ils y tenaient de la contrebande, et sont dépouillés de leur propriété acquise sous l'égide de la bonne foi. *Justitia regnorum fundamentum!!*

—

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

IMPOTS.

Ce n'est point à ce que le peuple *peut* donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il *doit* donner.

MONTESQUIEU.

§ 148. — La rapacité naturelle du gouvernement autrichien ne se soucie guère de se couvrir de fausses apparences lorsqu'il s'agit de prendre, S. M. est une hyène affamée qui ne voit que sa proie. Ainsi notre système des apparences et des réalités trouve une exception au sujet des *impôts*. Nous commencerons, au contraire, par faire observer qu'un des premiers soins du gouvernement autrichien, dès son arrivée à Milan, fut de rétablir plusieurs impôts que la *régence* avait ou abolis ou réduits, tels que celui sur les sels et les tabacs, dont le tarif avait été réduit à la moitié;

Digitized by Google

celui sur les denrées coloniales, qui avait été diminué de deux tiers, et la taxe sur les arts et métiers, qui avait été abolie. Ce procédé de la *régence*, qui avait eu pour but de faire espérer un gouvernement sage et généreux, ne dura que depuis le 28 avril 1814 jusqu'au 24 mai de la même année.

§ 149. — Il est pourtant vrai que l'empereur François, fidèle à son principe de mystère en tout ce qui concerne les intérêts du public, voulut aussi, dès la première installation de son gouvernement en Lombardie, éviter tout parallèle entre celui-ci et le précédent à l'égard de l'administration des finances. Voici un fait qui le prouve.

En 1814, toutes les feuilles du budget du royaume italien de l'année 1813 se trouvant *en formes* à l'imprimerie royale, le directeur demanda la permission d'en tirer un certain nombre d'exemplaires, dont le débit paierait les frais d'impression. S. M., sacrifiant son avidité ordinaire pour l'argent à une considération plus forte, ordonna de briser toutes les formes typographiques, et d'envoyer à Vienne toutes les feuilles imprimées.

§ 150. *Impôt direct.* — Les propriétaires qui, avant 1796, c'est-à-dire avant la première arrivée des Français en Italie, payaient 24 deniers pour contribution personnelle sur les terres et les maisons, et qui, sous le gouver-

Digitized by Google

nement français, en payaient 48, espéraient, à l'arrivée des Autrichiens, être soulagés par le *bon père qui aime si tendrement* ses peuples; mais leur espérance a été déçue. Depuis 1814 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant dix-sept ans d'une paix non interrompue, ils ont toujours payé et paient au trésor les 48 deniers, comme sous le gouvernement français, où l'on était continuellement en guerre; mais avec cette différence que le *gouvernement autrichien a mis à la charge des caisses communales* plusieurs dépenses qui, sous l'ex-royaume d'Italie, étaient payées par le trésor. Ainsi, unissant dans l'impôt direct cette nouvelle contribution communale à la contribution nationale, il se trouve que les terres sont plus grevées d'impôts que sous le gouvernement antérieur, et cela dans le rapport exact de 5 sous le royaume d'Italie à 6 et demi sous les Autrichiens.

De même l'impôt personnel, qui, sous le régime italien était, au plus, de 3 fr. 6 c., monte, sous les Autrichiens, à 5 fr. 74 c.

§ 151. *Taxe des lettres.* — Cette taxe, sous le gouvernement précédent, était dans le rapport de un; sous les Autrichiens elle est dans celui de un trois quarts, c'est-à-dire qu'elle est presque doublée.

§ 152. *Taxe judiciaire.* — Le gouvernement

Digitized by Google

de Milan, dans sa notification du 5 janvier 1816, dit :

« Le règlement actuel de procédure civile « exige une consommation de papier timbré « beaucoup plus forte que dans le système judi- « ciaire français. » Autre bienfait ! ! !

§ — 153. Si l'on désire connaître comment les tribunaux ont été changés en boutiques de finance, et jusqu'où l'on y porte l'art d'écorcher le public c'est-à-dire de dévorer 40 pour 100 sur la valeur des procès, qu'on lise le tarif des taxes mis à exécution le 1er janvier 1816.

§ 154. — Ce que nous disons des taxes judiciaires doit être appliqué également à celles exigées par toutes les autres administrations : car aucune ne délivre des pièces ou des renseignements sans se faire payer. En somme, la maltôte autrichienne démontre que le ministre des finances du royaune d'Italie (*Prina*) qui périt victime de la fureur populaire, le 20 avril 1814, n'était qu'un écolier dans l'art de pressurer le peuple.

§ 155. *Annates*. — Ce genre d'impôts n'existait pas sous le gouvernement antérieur, qui conférait les bénéfices ecclésiastiques gratuitement ; le gouvernement autrichien porte la taxe des bénéfices à la valeur de deux ou trois ans de jouissance. Nous avons parlé plus haut des taxes

Digitized by Google

que le gouvernemeut autrichien exige aussi pour la collation des emplois civils. Toutes ces taxes étaient inconnues sous le gouvernement du royaume d'Italie.

Réflexions générales.

§ 156. — Il n'y a pas de branche d'administration que la maison d'Autriche couvre d'un voile plus épais que les finances. Elle charge les peuples d'impôts, suivant son bon plaisir, et sans rendre raison de ce qu'elle exige.

§ 157. — Le gouvernement du royaume italien publiait chaque année un compte-rendu, par lequel il appelait le public à l'examen des objets les plus importants, ce qui était pour lui au moins un sujet de satisfaction.

C'est ce désir d'entourer de mystère les opérations des finances qui engagea l'empereur d'Autriche à faire prohiber l'opuscule de l'avocat Berra sur l'*abaissement du prix des grains*, imprimé à Vienne, avec l'approbation de la censure. L'auteur y rappelait quelque notices relatives à ce que les propriétaires payaient autrefois et à ce qu'ils paient maintenant : or c'est ce que S. M. a le plus grand désir de soustraire à la connaissance du public. Nous signalons au reste ce trait comme un symptôme de bêtise :

Digitized by Google

car il n'indique qu'un désir que le pouvoir est incapable d'accomplir.

§ 158. — N'ayant pas sous la main de faits particuliers relativement aux produits de chaque espèce d'impôts, nous nous abstenons d'en parler, et nous nous bornons à citer l'opinion des personnes qui en ont une entière connaissance par leur position et par les fonctions qu'elles exercent. Elles sont portées à croire que S. M., déduction faite des frais de toute espèce d'administration, tire annuellement du royaume lombardo-vénitien 70,000,000 *de francs, qui, transportés à Vienne, sont une des causes principales de la misère*, qui fera le sujet du chapitre suivant. Et si l'on réfléchit que cette spoliation continue depuis dix-sept ans, on aura un chiffre de 1190 millions en numéraire soustraits à la circulation, et cela sur une population de 4,930,000 individus !

—

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

MISÈRE

ET SES CONSÉQUENCES MORALES.

> La pauvreté rend vicieux bien des gens qui n'ont pas la fermeté de la supporter avec patience. Outre cela elle prive l'homme des moyens de réussir dans les choses auxquelles la nature l'a rendu propre; elle obscurcit encore les vertus les plus éclatantes; elle étouffe les plus belles pensées, et couvre de mépris le sentiment de l'âme la plus belle.
>
> OXENSTIERN.

§ 159. — Le baron Salvotti (1) fit insérer, en 1825, la lettre suivante dans la *Gazette universelle d'Augsbourg :*

(1) M. le baron Salvotti, Tyrolien, est le neveu du brigand du même nom qui fut guillotiné à Mantoue du temps de Napoléon. Il est descendu de ses montagnes natales nu et affamé, comme tous ses autres compatriotes, qui fourmillent dans toutes les administrations du royau-

Digitized by Google

« Tout offre à Milan le tableau de l'aisance.
« Dans un immense concours de peuple, pas un

me lombardo-vénitien, et qui reçoivent dans les salaires de leurs places le prix du parjure et du brigandage exercé contre le gouvernement précédent.

Misérable folliculaire à Vienne, agent de Metternich à Milan, M. le baron fut appelé en 1821 à présider la commission instituée contre les carbonari. On connaissait l'homme! D'après les notes qu'il avait envoyées à Vienne, plus de quatre mille personnes furent alors arrêtées dans la seule Lombardie. C'est sous ses auspices que furent consommés les *assassinats juridiques* dont nous avons parlé aux chapitres I et II!! Il est maintenant au suprême tribunal (*il senato lombardo-veneto*) résidant à Vérone. Ce sont ses rapports qui décident du choix et du sort des professeurs, des administrateurs, des employés de tout ordre.

Au reste, pour en revenir à sa lettre citée ci-dessus, il est étranger aux affaires dont il parle au point d'ignorer qu'à Milan il est défendu de mendier, sous peine d'arrestation, et que la police entraîne réellement dans ses cachots quiconque est pris demandant l'aumône. Cette prohibition n'empêche pourtant pas qu'on ne rencontre à Milan une quantité de mendiants. Il faut le demander aux marchands boutiquiers : à chaque instant ils sont forcés d'être là le liard à la main pour congédier des malheureux. Au reste il est très possible que M. le baron Salvotti n'ait pas rencontré de mendiants, car ces gens-là connaissent les hommes de police, et tâchent de ne pas se laisser surprendre par eux.

Digitized by Google

« mendiant, pas une personne en haillons (1).
« Les édifices commencés sous Napoléon ont
« tous été achevés avec magnificence, à l'excep-
« tion de l'arc de triomphe du Simplon ; on
« voit beaucoup de constructions nouvelles (2). La
« ville de Milan, depuis 1816, a payé toutes
« ses dettes, qui étaient considérables ; et aujour-

(1) M. le baron ignorait que les pauvres quittent leurs guenilles dans les maisons de refuge, et prennent l'habit uniforme donné par l'établissement. Les Autrichiens ont si bien apporté la misère en Lombardie, qu'un an après leur arrivée à Milan, et précisément le 22 juillet 1815, il fallut ériger une nouvelle maison de refuge pour les mendiants.

(2) Depuis que Milan existe, on y voit chaque année des constructions nouvelles remplacer les anciennes, qui sont minées par le temps. Si M. le baron savait comme on doit s'y prendre pour raisonner en pareille affaire, il eût dit :

Matériaux à construction (savoir : briques, pierres taillées, chaux, plâtre, etc., etc.) entrés à Milan annuellement, terme moyen, depuis 1800 jusqu'à 1813. . . . . A
Matériaux entrés à Milan depuis 1814 (époque de l'arrivée des Autrichiens) à 1831. . . . . B

Ces deux quantités mises en rapport lui auraient fourni le second terme d'une équation par laquelle il eût été à même de juger si les constructions ont été en augmentant ou en diminuant. Mais on aurait tort d'exiger de la logique dans un agent de Metternich.

Digitized by Google

« d'hui elle a un grand excédant de revenus sur « ses dépenses (1). Dans la campagne, on admire « les excellents chemins vicinaux entre tous les « villages. Chaque bourgade un peu considé- « rable est pavée et éclairée avec soin (2). »

RÉALITÉ.

Voici des symptômes infaillibles de misère toujours croissante :

§ 160. *Faillites.* — Lors du blocus continental, les faillites, si nombreuses dans tous les états, furent très rares à Milan. Actuellement il ne se passe pas une semaine qu'on ne voie une boutique fermée, et les marchandises mises en vente forcée. Les crieurs publics vous en donneront la liste.

§ 161. *Loyers de maison non payés.* — En 1827, on expédia 3,000 citations pour termes

(1) Tout ce que dit M. le baron des dettes précédentes de la commune de Milan et de l'excédant actuel de ses revenus sur ses dépenses est complétement faux.

(2) Il est si loin de la vérité que chaque bourgade un peu considérable jouisse d'un éclairage nocturne, que la ville de Monza, élevée au rang de ville royale par S. M., et où la cour demeure si souvent, en est elle-même dépourvue.

Digitized by Google

échus et non payés. Depuis trois ans, le nombre en est bien augmenté!

§ 162. *Charges des caisses communales.* — La commune de Milan dépense actuellement par an 80 à 90 mille francs pour cause de misère publique; dépense qui n'existait pas sous le gouvernement français.

§ 163. *Augmentation de concurrence pour l'admission aux maisons d'industrie et de refuge.* — Du temps de Napoléon (1813), il n'existait à Milan qu'une maison d'industrie pour les indigents à *S.-Vincenzo-in-Prato;* on y comptait :

Hommes.	120
Femmes.	60
Total. . .	180

Aujourd'hui (1831), il y a deux de ces maisons.

Celle de *S.-Vincenzo-in-Prato* contient :

Hommes.	27
Femmes.	91
Vagabonds.	87
Total . .	205

Dans celle de *S.-Marco* il y a :

Hommes.	248
Total. . .	453

Digitized by Google

Ainsi la misère s'est accrue dans la proportion de 180 à 453.

§ 164. *Augmentation des dettes du Grand-Hôpital.* — Malgré les restrictions inventées par le gouvernement autrichien pour diminuer l'affluence des malades au Grand-Hôpital, et bien que l'entretien des malades étrangers à la commune de Milan soit mis à la charge des caisses communales, la dette annuelle du Grand-Hôpital va augmentant, et se monte actuellement à plus de 600,000 livres.

§ 165. *Foule de domestiques renvoyés.* — Il y en a plus de 1000 qui ne trouvent pas à se replacer.

§ 166. *Diminution dans le salaire des travaux de femmes.* — La propreté française introduite sous le gouvernement précédent donnait mille moyens de travail aux femmes, soit pour le blanchissage, soit pour le repassage, soit pour la couture. Les épaulettes des soldats, les nœuds d'épée, se renouvelant fréquemment, faisaient gagner à plusieurs femmes 6 livres de Milan par jour (4 fr. 60). Mais les Tudesques lavent leurs chemises eux-mêmes, n'ont pas besoin de les faire repasser, et par leur saleté se rapprochent des animaux les plus immondes. Les jours où les soldats reçoivent leur paie sont des jours de tourment pour les femmes, car ils vont extorquant

Digitized by Google

partout des petits morceaux de toile pour envelopper leurs sous, et les envoyer en Allemagne.

La diminution des travaux de femmes est prouvée par le nombre toujours croissant de demandes faites à la maison de refuge de *S.-Vincenzo* pour filer du lin ou de la filasse, source de la baisse des prix de la filature.

§ 167. *Diminution dans le gain des fruitiers appelés* BRUGNONI *à Milan.*

Cette classe se trouve en contact immédiat avec le bas peuple, et lui vend journellement un peu de fruits, selon les saisons. La diminution très sensible que cette classe très économe éprouve dans son gain est un signe que les gens du peuple sont dénués d'argent pour aller chez les fruitiers.

§ 168. — A peine une voiture avec une malle entre-t-elle à Milan, vous voyez aussitôt accourir avec avidité trois ou quatre portefaix, qui se disputent à qui gagnera quelques sous; spectacle qu'on ne voyait jamais sous le gouvernement précédent.

§ 169. — De ces faits il résulte une haine générale de toutes les classes pour S. M., *car toutes* ont été lésées dans leurs intérêts, *et aucune n'en a tiré avantage*, comme on va le voir par le résumé suivant.

Digitized by Google

§ 170. I. *Propriétaires.* — Ils ont été trompés dans leur espérance d'une diminution dans l'impôt direct, qu'on a au contraire augmenté pour subvenir aux dépenses plus fortes des communes.

Ils ne sont plus certains de la perception de leurs loyers, parce que le Code de procédure ne permet pas la saisie des meubles, si ce n'est en cas de danger imminent de fuite.

Ils ont été traînés dans les antres mystérieux des tribunaux, où tout le succès dépend d'un seul rapporteur inconnu.

§ 171. II. *Agriculteurs.* — Sous le royaume d'Italie, naturellement généreux, les propriétaires montraient aussi quelque générosité envers les paysans. Ainsi dans les temps de sécheresse, ils leur laissaient 15 à 20 sous par perche sur le loyer des terrains; en cas de mortalité des bestiaux, ils leur faisaient quelque remise, et les aidaient dans les autres besoins pressants. Actuellement, grâces à l'avarice autrichienne (1), dont nous donnerons les preuves dans le chapitre suivant, ils refusent au paysan toute espèce de soulagement, et lui répètent sans miséricorde : *Ou payer exactement, ou sortir de ma ferme.*

(1) Les impôts fonciers directs et indirects sont annuellement si onéreux qu'un propriétaire paie au bout de dix ans la valeur de ses terres.

Digitized by Google

Les agriculteurs sont en outre grevés d'une taxe personnelle plus forte que sous le régime de Napoléon, et d'un service militaire plus long que dans les premières années du gouvernement autrichien, puisqu'il est de 8 ans, et qu'auparavant il n'était que de 4. Ajoutez à ces vexations les vols nombreux qui se succèdent dans les campagnes, et dont nous ferons connaître les causes à l'article *Immoralité du gouvernement autrichien.*

§ 172. III. *Artistes et commerçants.* — Leurs griefs sont :

De fréquentes visites domiciliaires pour contrebande supposée; augmentation dans la taxe des lettres; augmentation dans l'impôt *arts et commerce;* versatilité, contradictions et ignorance inexcusables dans les lois financières; efforts et irrégularités de la contrebande qui part de Vienne et s'exerce sur Milan; manque de sécurité pour toutes les branches d'industrie, et principalement pour la typographie et le commerce de la librairie; concurrence des marchandises autrichiennes, qui ruine les provinces de Brescia, de Bergame, de Como, etc.; diminution de débit, dont nous dirons les causes à l'article *Avarice du gouvernement autrichien.*

§ 173. IV. *Employés.* — Les griefs de ceux-ci, les voici :

Leur nombre réduit au tiers de ce qu'ils étaient

Digitized by Google

sous le régime antérieur; décimés dans leurs appointements, et quelquefois frustrés de leurs pensions; obligés de se soumettre à mille humiliations (1) s'ils veulent être proposés pour une nomination; forcés d'attendre cette nomination quatorze ans et plus, de remplir, comme des machines, de vaines formalités, de s'espionner les uns les autres; ne se voyant jamais encouragés par des gratifications; réprimandés, brutalisés, le plus souvent à tort et à travers, par la chambre aulique de Vienne; menacés de payer 40 pour 100 pour leurs nominations; forcés de se courber devant un gouverneur sot et orgueilleux, devant les fonctionnaires tyroliens, qui, comme chefs des insurgents, sont l'objet du mépris public.

§ 174. V. *Savants.* — Traités par l'empereur, à Lubiana, avec des termes de mépris; privés de la liberté de tenir des écoles particulières; contraints de soumettre leurs manuscrits à trois censeurs qui sont des modèles d'ignorance (2); éloignés de tous les emplois administratifs; toujours entourés d'espions qui osent même pénétrer dans

(1) Il est défendu aux employés publics d'entretenir des correspondances avec l'étranger, y compris même les pays de l'Italie qui ne sont pas sous la domination directe de l'Autriche.

(2) V. § 187.

Digitized by Google

leurs maisons ; punis de leur innocence, comme Romagnosi et Gioja ; dépouillés de leur propriété littéraire, comme ce dernier ; déclarés rebelles lorsque, à leurs frais, ils établissaient des écoles d'enseignement mutuel ; arrêtés arbitrairement, et privés du droit d'être jugés par les tribunaux ; menacés d'être arrêtés de nouveau s'ils demandent justice : voilà leur déplorable existence !

§ 175. VI. *Ecclésiastiques.* — Voici leur partage :

Trompés dans leur espérance d'un sort meilleur ou d'une plus grande considération, que leur avait donnée le fils aîné de l'église, le recteur de la religion, l'empereur François ; objets de la risée du peuple, parce qu'en 1814, à l'arrivée des Autrichiens, obligés de promettre au public qu'il n'y aurait plus de conscription, ils dûrent ensuite et doivent encore prêcher la conscription chaque année, et souvent même deux fois par an ; forcés de copier et de transmettre tous les mois aux commissaires des districts la note des naissances, des morts, des mariages, sous peine, en cas de retard, de voir le gouvernement faire exécuter ce travail à leurs frais, travail dont ils étaient exemptés sous le régime antérieur, qui avait établi les bureaux des registres civils ; contraints d'inviter le peuple à prier pour la santé et la conservation d'un souverain qu'ils savent

Digitized by Google

être l'objet de l'exécration générale ; d'attendre, pendant dix, douze, quatorze ans, leur nomination aux charges ecclésiastiques ; d'envoyer mille suppliques à Vienne, et de payer deux ou trois annates pour l'expédition du décret impérial qui les nomme, tandis qu'auparavant tout se décidait à Milan, en deux ou trois mois, sans qu'il leur en coûtât la moindre chose.

Le gouvernement du royaume d'Italie, sans faire une parade hypocrite de religion, avait tiré les curés de l'affreuse misère où les avait laissés la très religieuse maison d'Autriche, et décréta un supplément à la portion congrue des curés dont le revenu n'arrivait pas à 500 francs, pour le porter à cette somme. Personne ne saurait s'imaginer les obstacles, la méfiance que le gouvernement actuel oppose, et les formalités qu'il exige, pour qu'un pauvre curé puisse jouir des avantages de ce décret.

§ 176. — Dans cet aperçu rapide nous venons de voir quelques uns des motifs pour lesquels S. M. l'empereur d'Autriche s'est attiré la haine et le mépris de toutes les classes de la société ; quelques uns des motifs, disons-nous, car, dans le chapitre suivant, nous allons en signaler plusieurs autres qui entretiennent et augmentent journellement dans le public cette haine et ce mépris ; ces deux grands ressorts qui, mis en

Digitized by Google

mouvement par l'amour de l'indépendance qui fermente dans tous les cœurs italiens, ébranlent sur sa base la domination autrichienne dans ce beau pays, qui fut trop long-temps la proie de l'étranger.

Les hordes innombrables que l'empereur y envoie, s'il lui est permis de compter sur leur esprit, finiront par succomber sous les efforts d'un peuple qui demande une existence politique, et qui l'aura. Un proverbe de l'ancienne Grèce disait que *la plus grande*, *la plus redoutable armée de ceux qui gouvernent, c'est l'amour des peuples.* Cette armée manque à S. M. En général, les deux soutiens de tous les états et des trônes sont *la force* et *l'opinion*, et souvent l'opinion l'emporte sur la force. L'empereur François a entièrement perdu l'opinion en Italie; il est plus haï à Milan et à Venise que ne l'était à Rome Néron. Dans tout le reste de la péninsule le mot *tudesque* est la plus forte des insultes. Toute puissance qui se présenterait en Italie contre la maison d'Autriche trouverait la population entière prête à la seconder. Heureusement pour cette maison, et plus encore pour les Italiens, aucune n'y pense; et rien désormais n'empêchera ceux-ci de reconquérir leur véritable liberté. L'empereur ose parler de sociétés secrètes : il ferait mieux de parler de la haine publique, qui se voit, se touche, se

Digitized by Google

fait connaître par les paroles, par les gestes de chacun, qui éclatent dans toutes les conversations, dans les auberges et jusque sur les places publiques, sous les yeux des espions autrichiens, et, si l'on veut même, souvent par un morne silence.

—

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

—

C'est encore par une série de faits et en opposant toujours l'apparence à la réalité que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs *l'ignorance*, *la défiance*, *la lenteur*, *l'avarice*, *l'immoralité* et *l'imposture* du gouvernement autrichien dans son administration en Lombardie. Nos malheureux concitoyens exposés depuis dix-sept ans aux conséquences d'un pareil fléau témoigneront pour nous de la vérité de ce tableau.

—

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

—

IGNORANCE.

> Ignorance robed in imperial purple, with pride and cruelty by her side, sways an iron sceptre over more than one hemisphere.
>
> KNOX.

APPARENCE.

§ 177. — Dans les circulaires, dans les notifications, dans les dépêches du gouvernement, dans les journaux autrichiens, dans les discours prononcés par les recteurs et les professeurs d'université, on rencontre souvent les expressions suivantes : *S. M., dans sa* HAUTE SAGESSE, *a daigné décréter...* ; *notre* TRÈS SAGE *souverain, le* PROTECTEUR GÉNÉREUX *des arts et des sciences..*; *l'esprit* TRÈS ÉCLAIRÉ *de S. M...*; *rien n'échappe à la* PERSPICACITÉ *de notre monarque*, etc., etc.

Digitized by Google

RÉALITÉ.

§ 178. — En examinant les codes de ce *très sage* souverain, on y chercherait en vain un principe lumineux, une vue profonde, une idée neuve. En effet, qu'y trouve-t-on? des lois décousues et pour ainsi dire en lambeaux, des décrets vagues, indéterminés, qui donnent lieu à une foule de doutes et exigent des éclaircissements continuels; des inepties déclarées choses importantes, des hypothèses au lieu de principes, des contradictions fréquentes, la manie de régler les plus misérables minuties, une ignorance grossière et inexcusable des premiers principes de l'administration économique, ce qui fournit sans cesse à rire aux Lombards, habitués auparavant aux méthodes solides et lumineuses du gouvernement de Napoléon. Citons quelques faits particuliers.

§ 179. *Méthode dispendieuse.* — De 1814 à 1823, on envoyait de Venise à Vienne l'argent, produit des impôts, tandis qu'on faisait faire le même chemin de Vienne à Venise à une caisse d'argent pour payer l'armée. On voit que le gouvernement autrichien ne connaissait pas encore à cette époque ce qu'on appelle en italien *i giri delle casse.*

Pour faire passer à la garnison cinquante livres

Digitized by Google

de tabac de Como à Sondrio, au lieu de se servir de la voie des expéditionnaires, on fait partir deux ordonnances de Sondrio pour Como; ces deux ordonnances font leur voyage partie en voiture, partie par eau, allant et revenant aux frais de la communauté. Cette balourdise administrative existait encore en 1830.

§ 180. *Disparités dans les administrations publiques.* — Quoique S. M., par lettres patentes du 7 avril 1820, ait reconnu que la justice et le bon ordre du gouvernement exigent autant que possible l'uniformité dans l'assiette et la perception de l'impôt et les autres administrations, elle a cependant laissé subsister dans les provinces vénitiennes la taxe de l'enregistrement (*del registro*), abolie en Lombardie le 21 avril 1814. Le corps de la gendarmerie a été détruit dans les provinces vénitiennes, et on l'a conservé dans le royaume lombard. C'est le ci-devant gouverneur comte de Goess qui abolit les gendarmes dans l'état vénitien. Savez-vous pourquoi? parce que, en 1813, du temps de Napoléon, M. le comte fut surpris et arrêté dans le Padouan par la gendarmerie, *lorsqu'il précédait les troupes autrichiennes.* Il ne put lui pardonner le crime d'avoir arrêté un commissaire impérial : les provinces vénitiennes ont donc encore les sbires.

Nous avons vu une autre exception à l'unifor-

Digitized by Google

mité au paragraphe 8, où il est question des pensions des officiers de santé.

§ 181. *Manque de contrôle.*—Dans le royaume d'Italie il exista pendant long-temps une *cour des comptes* devant laquelle toutes les administrations particulières de l'état étaient appelées à rendre leurs comptes. Le gouvernement autrichien, voulant imiter cette institution, l'a gâtée. Il créa une administration appelée *comptabilité centrale*, et y réunit tous les maîtres de comptes (*ragionieri*), dont il dépouilla les administrations particulières. Quel fut le résultat de cette belle idée autrichienne ? Chaque administration particulière, celle du cens, par exemple, qui a tant de comptes à faire, n'ayant pas un seul comptable, est forcée d'envoyer ses pièces à la comptabilité centrale pour y faire dresser ses comptes, puis de là au gouvernement, qui les renvoie à la comptabilité centrale pour qu'elle émette son avis. Ainsi, outre le mouvement inutile des pièces, il n'y a pas de contrôle. Il en est de même de toutes les autres administrations.

§ 182. *Méfiance absurde et détours vicieux.* — Le gouvernement entretient à Milan un institut topographique ; mais le gouvernement de Milan ne peut en obtenir les renseignements dont il a besoin. Il est obligé d'écrire à Vienne, en adressant ses demandes à la chambre aulique, qui

Digitized by Google

interpelle l'institut topographique de Milan, lequel envoie sa réponse à Vienne, d'où les renseignements arrivent enfin au gouvernement de Milan, qui les a demandés. *Risum teneatis !*

§ 183. *La même personne juge et partie.* — La congrégation de l'état, qui ne peut examiner et encore moins rejeter les lois, les impôts, les ordres, les jugements émanés de Vienne, qui a tout au plus la faculté d'examiner les comptes rendus des communes, et de dire s'il convient de donner à un sonneur de cloches 40 livres plutôt que 42, sans pouvoir pourtant décider d'un centime ; la congrégation de l'état, disons-nous, est sous la présidence du gouverneur, qui donne son vote comme membre de la congrégation, et examine ensuite comme président du gouvernement les rapports qu'elle lui adresse. Ainsi, dans le cas où la congrégation émet un vote contraire à celui de son président, celui-ci vote contrairement à elle comme gouverneur de l'état. Le marquis Malaspina, de Pavie, fit, en sa qualité de membre de la congrégation, des représentations respectueuses au sujet de cette ridicule organisation. Il dut à sa témérité de perdre les bonnes grâces de S. M., et il ne fut plus réélu, comme le furent une foule d'autres, qui, n'ayant aucune espèce de mérite, possédaient celui, bien grand à la vérité, d'une obéissance passive.

Digitized by Google

§ 184. *Sottise des nouveaux fonctionnaires nommés par S. M.* — Le comte Melerio, qui fut président de la régence en 1814, doit être placé au premier rang. Parmi les mille et mille traits qui font connaître la perspicacité de cet administrateur, nous nous contenterons d'en citer deux. Lorsqu'en 1814 il fut question, dans le conseil, de la place de mécanicien national, occupée par le chevalier Morosi, le comte Melerio fit observer que Milan avait existé des siècles entiers sans mécanicien national, et qu'ainsi l'on pourrait bien s'en passer encore, et épargner ainsi les frais de cet emploi. Comme un pareil raisonnement peut également s'appliquer aux nouvelles routes, aux nouveaux canaux, aux nouvelles institutions sanitaires et d'instruction publique, on voit aisément que la logique de notre comte nous ramènerait à la civilisation du dixième et du neuvième siècle. C'est cette logique sublime qui lui valut l'honneur d'être appelé, les années suivantes, à Vienne, pour s'occuper dans la chambre aulique des affaires d'Italie, et là il put faire apprécier toute l'étendue de ses connaissances et la simplicité de ses principes. En effet, il y proposait *pour remède à tous les maux*, LE RÉTABLISSEMENT DES CAPUCINS!!!

§ 185. — Lorsqu'on organisa, le 2 mars 1818, les nouveaux tribunaux civils, les juges durent

Digitized by Google

prêter serment de fidélité à S. M. C'était alors un Autrichien qui présidait le tribunal de Bergame. On avait préparé, pour la prestation du serment, un Christ qui était de petite dimension. Le président se leva, et dit : *Grand acte ! grand Christ !* Force fut donc de chercher dans Bergame un Christ de la grandeur naturelle de l'homme, sans quoi le serment n'aurait pas été bon ! !

§ 186. — On connaît en Lombardie une foule de traits semblables sur la sottise des fonctionnaires autrichiens et tyroliens. On y voit arriver dans les tribunaux, pour occuper les places de juge, des nouveaux élus qui prennent les citations de droit romain pour des adresses de domicile des parties adverses ou de leurs plaideurs, et d'autres qui, faute de savoir lire et écrire assez couramment, sont renvoyés à Vienne. Un autre choix qui honore également la très haute sagesse autrichienne est celui des trois *censeurs* de Milan. Il est vrai que l'un d'eux doit sa nomination à une équivoque de nom ; mais cela ne fait rien au trait suivant :

En 1824, le professeur Astolfi soumit à la censure de ces messieurs un traité de *gnomonique* pour obtenir l'autorisation de l'imprimer. Le titre effaroucha les trois badauds, qui de leur vie n'avaient vu une figure de mathématiques. Ils crurent que ces lignes et ces lettres recélaient un lan-

Digitized by Google

gage de maçonnerie, et ils transmirent sur le champ le redoutable manuscrit à la police, en proposant *l'arrestation provisoire* de l'auteur. M. Pagani, *assesseur* de police, qui ne sait que griffonner son nom, appuya les soupçons des censeurs ; et l'arrestation allait être certainement exécutée, sans le témoignage d'un mathématicien qui, ayant été consulté, à l'instance de l'auteur, démontra que le manuscrit était entièrement innocent.

§ 187. — La sottise des fonctionnaires, si chère à S. M., donne la raison de cette foule de décisions contradictoires, insensées, ridicules, qui partent de Vienne pour aller encombrer les archives de Venise et de Milan, et qui pourront fournir à la postérité d'excellents sujets de comédie.

Fleury, sous la date de 1320, dit : « Le successeur de Glycis sur le siége de Constantinople « fut Gérasime, prêtre et moine du monastère de « Manganès, vieillard à cheveux blancs, presque « sourd, simple et entièrement ignorant des science« ces profanes ; mais c'était cela même qui le ren« dait agréable à l'empereur. Car, dit Grégores, « c'est par cette raison que les princes choisissent « de tels sujets pour les grandes places, afin qu'ils « soient servilement soumis à leurs ordres, et ne « leur résistent en rien. » (*Hist. ecclés.*, t. XIII, page 218.)

Digitized by Google

§ 188. — *Ignorance des éléments locaux nécessaires à la formation et à l'application des règlements.* L'ignorance autrichienne à ce sujet se voit clairement dans le tarif des médicaments mis en vigueur le 1er mars 1825. Le législateur, ne connaissant que Vienne, a établi pour la capitale du royaume lombard les mêmes prix courants que dans la capitale de l'Autriche. Il suffira d'en donner un simple aperçu.

Prix établis par le tarif.			*Prix courants à Milan.*		
	f.	c.		f.	c.
Acétate d'ammoniaque	1	12	Se vend	»	38
Carbonate de magnésie	2	6		»	57
Magnésie pure, dite *calcinée* . .	5	»		1	15
Castor de Russie	78	34		13	80
Crème de tartre.	»	27		»	15
Huile de ricin	1	81		»	38
Musc	271	44		46	»
Huile de lin vierge.	»	54		»	11

§ 189. — Une dernière preuve de la sottise autrichienne est dans cette foule de décrets dont l'exécution est impossible, et dans le choix de tant de moyens qui produisent un effet opposé à celui que le gouvernement se propose. Par exemple, l'empereur François cherche à décréditer les savants dans l'opinion publique, et ne fait en cela que se décréditer lui-même. La réprobation at.

Digitized by Google

teint son nom jusque dans les colléges impériaux. Dans celui de Pavie on lisait l'inscription *A Deo principium*, *à Cæsare* AUXILIUM. Les élèves, tout en en respectant la première partie, changèrent la seconde en celle de *à Cæsare* EXITIUM. Ce n'est qu'une sanction de l'observation de Tacite à propos de l'accusation intentée contre Crémutius Cordus au temps de Tibère (*Annal.* IV, 34) :

« Il est donc bien permis de se moquer de la « folie de ceux qui prétendent étouffer par leur « pouvoir du moment la mémoire du siècle qui « doit suivre : car l'autorité s'énerve en punis- « sant, et les rois ou ceux qui exercent contre « lui de telles rigueurs ne font que contribuer à « leur déshonneur et à sa gloire (1). »

L'empereur François fait voir qu'il ignore que, dans la lutte du puissant contre le faible, le public se met toujours du côté du dernier, et en prend la défense. Si donc le puissant veut réussir dans ses coupables projets, il doit avoir le talent de se revêtir de toutes les apparences de l'impar-

(1) Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui præsenti potentia credunt extingui posse etiam sequentis ævi memoriam. Nam contra punitis ingeniis gliscit auctoritas; neque aliud externi reges, aut qui eadem sævitia usi sunt, nisi dedecus sibi, atque illis gloriam peperere.

Digitized by Google

tialité et de la justice, et rejeter toutes celles de la culpabilité et du crime sur le faible. Mais S. M. a fait tout le contraire : elle a fait arrêter plusieurs centaines de personnes connues par leurs talents, et quelques unes par leurs écrits, et leur a refusé le droit d'être jugées par les tribunaux. Faut-il donc s'étonner si l'empereur est devenu l'objet de l'exécration publique ?

Digitized by Google

CHAPITRE II.

—

DÉFIANCE.

.... Qui sceptra duro sævus imperio regit,
timet timentes : metus in auctorem redit.
SENECA.

§ 190. — Outre la crainte inhérente aux gouvernements despotiques, et qui les fait tous recourir à l'espionnage, S. M. s'aperçoit que sa manie de vouloir dominer jusqu'à la pensée est contraire aux sentiments libéraux qui se sont enracinés dans toute l'Europe : c'est ce qui fait qu'il n'y a pas un gouvernement aussi lâchement peureux que le gouvernement autrichien. Il craint toutes les personnes qui, ne voulant pas s'assimiler aux brutes, se croient douées de la faculté de penser, et osent avoir des opinions différentes de celles de S. M.

Afin de connaître ces opinions et de les punir, S. M. a ordonné :

Digitized by Google

§ 191. — Que l'on ouvrît toutes les lettres, celles particulièrement de ceux qui passent pour des hommes savants et vertueux : la science et la vertu sont deux *pouvoirs* que tout despote craindra et haïra toujours, parce qu'il les regarde comme des *obstacles* à l'accomplissement de ses volontés arbitraires ;

§ 192. — Que l'espionnage soit organisé de manière que chaque café, théâtre, place, église, cabaret, auberge, ministère public, enfin que toute réunion quelconque ait deux, quatre espions, et plus s'il est jugé nécessaire (1);

§ 193. — Que le public ne doute pas de l'existence de l'espionnage, afin d'inspirer la défiance, dissoudre les cercles, briser les liens d'amitié, car *toute union est un pouvoir suspect au despote;*

§ 194. — Que l'on fît supposer, au moyen de l'espionnage, l'existence de partisans et de

(1) Le seul espionnage de la ville de Milan coût. 200,000 liv. autrichiennes par mois (174,000 fr.):

Les espions ordinaires coûtent 1 fr. 74 c. par jour (2 liv. autrichiennes);

Les espions d'une classe moyenne coûtent 3 fr. 48 ce (4 liv. autrichiennes);

Les espions nobles 8 fr. 70 c. (10 liv. autrichiennes);

Les espions extraordinaires reçoivent ce qu'ils veulent.

Digitized by Google

sectaires mal intentionnés, pour, d'un côté, effrayer les esprits faibles, et, de l'autre, justifier aux yeux de la nation et des étrangers les arrestations arbitraires, et engager ainsi les gouvernements italiens à concourir au maintien des troupes autrichiennes en Italie. C'est pour cela que S. M. fait écrire par ses espions sur les murs de plusieurs rues de Milan : *Mort aux carbonari.* A dire vrai, il vaudrait mieux y écrire : *Mort à la nation*, car tout le monde hait S. M., et nous en avons donné assez de preuves.

§ 195. — Le dernier but de l'espionnage est de susciter des conspirations, afin d'avoir des individus à frapper. En 1814, la police autrichienne se servit d'un espion français, nommé Saint-Aignan, qu'elle fit introduire chez plusieurs personnes mécontentes du gouvernement autrichien, *comme un émissaire du duc de Berri*, qui, aspirant à reconquérir l'Italie, envoyait sonder la disposition des esprits. Une trentaine de personnes donnèrent dans le piége. La police fit usage *d'agents provocateurs*, quoique ce moyen soit condamné par le paragraphe 178 du code criminel, tant il est vrai que, *dans le gouvernement autrichien, les apparences et les protestations sont toujours en raison inverse de la réalité et des faits.*

§ 196. — De ce que S. M. hait et craint les per-

Digitized by Google

sonnes qui ne partagent pas sa façon de penser, il s'ensuit que les délégués et toutes les autorités en général, dès qu'ils veulent se défaire de quelque individu qui ne fréquente pas leurs antichambres, disent de lui dans leur rapport au gouvernement : *C'est un homme qui nourrit des principes suspects à la maison d'Autriche.* Une pareille accusation suffit pour faire exclure d'un emploi, pour faire éloigner d'une ville, suspendre de l'exercice d'une profession ou de droits civils quelconques. Un professeur d'histoire, ayant rappelé dans son cours le mot si connu du pape Jules II : *Hors d'Italie les barbares*, devint suspect au gouvernement, et fut destitué en 1818. L'on ne sera donc pas surpris que la police menace de la déportation ceux qui laissent entrevoir qu'ils croient à la possibilité de l'expulsion des Tudesques de la Lombardie.

§ 196. — La police autrichienne est semblable à un cheval ombrageux : la moindre chose l'alarme, un propos de commérage lui suffit pour vexer cent personnes, ce qui la rend souvent ridicule au dernier point. Citons à ce sujet quelques faits généraux et particuliers.

§ 197. — Lorsqu'un voyageur entre dans le royaume, son portefeuille, ne contînt-il que quelques lignes, doit être scellé du sceau des finances, et envoyé à la censure de Milan. Il en est de

Digitized by Google

même pour les livres : ils sont enlevés et scellés, fût-ce même l'Ancien ou le Nouveau Testament ! ! ! (1)

§ 198. — Lorsque la police autrichienne arrête quelqu'un qui a voyagé en pays étranger, elle commence par dérouler devant ses yeux une énorme liste où sont inscrits les noms de tous les personnages illustres de différents pays qui sont connus pour être libéraux. Si le voyageur a été à Paris, elle veut qu'il lui rende compte de ce que lui ont dit Lafayette, Laffitte, Lamarque, Odilon-

(1) Il est naturel que l'espionnage autrichien ne se borne pas à l'intérieur. Nous ne dirons rien des espions que l'empereur François entretient dans tout le reste de l'Italie, à Turin, à Parme, à Modène, à Florence, à Rome, à Naples : car c'est toujours de l'Autriche, et les gouvernements de ces différents pays ne sont que les exécuteurs fidèles de ses volontés, aussi bien que les gouvernements de Milan et de Venise.

Toutes les arrestations faites en Italie en 1821 et dans les années suivantes furent l'ouvrage de la police autrichienne; celles qui eurent lieu à Gênes, sur la fin de l'année dernière (1830), furent précisément requises et désignées par la police de Milan.

Partout où il y a des germes d'idées libérales, des assemblées ou des corps représentatifs, l'Autriche entretient des espions ; entre autres elle en avait un à Berlin, chargé d'assister aux leçons du célèbre Alexandre de Humboldt : c'était apparemment dans le but de rendre ce

Digitized by Google

Barrot, Salverte, etc., etc.; s'il a été à Londres, elle lui demande s'il a vu lord Holland, lord King, Brougham, etc., etc., de quoi ils l'ont entretenu, etc., quoique de sa vie il n'ait vu ou connu aucun de ces personnages. Elle a réussi à se procurer des signatures et des lettres de chacun d'eux, de sorte qu'elle connaît leurs écritures. A l'aide de ces modèles, elle examine donc les papiers saisis dans un portefeuille, et, sur la ressemblance d'un *m*, d'un *n*, d'un *p*, elle déclare coupable de correspondance suspecte.

savant suspect au gouvernement prussien. Elle en a qui assistent aux séances de la chambre des députés à Paris; et, depuis la dernière révolution italienne, elle a, dans cette capitale et dans tous les dépôts où des patriotes italiens se trouvent, des espions qui se glissent parmi ceux-ci avec la mission:

1° De répandre la méfiance entre eux;

2° D'y susciter des scandales;

3° De faire des rapports altérés et même faux de leur conduite à la police française.

Par là l'Autriche obtient trois résultats:

1° De provoquer de la part du gouvernement français des mesures de rigueur contre les patriotes italiens;

2° D'empirer ainsi leur condition en France;

3° De pouvoir décrier en Italie la nation française, en rejetant sur elle tout l'odieux des actes de son propre gouvernement, et en la privant ainsi de l'appui de l'opinion, que l'Autriche redoute par-dessus tout.

Digitized by Google

§ 199. — Depuis 1814 jusqu'en 1818, il fut défendu de vendre le portrait de Marie-Louise, la femme de Napoléon. Sa Majesté l'empereur d'Autriche eut peur même de sa fille !! Plusieurs marchands d'estampes essuyèrent donc des visites domiciliaires, et furent même condamnés à des amendes pour avoir vendu ou être soupçonnés d'avoir vendu le portrait de la propre fille de cet empereur. Il fut enfin permis à Marie-Louise de paraître à la fenêtre, et de se montrer en public; mais le portrait de Napoléon continue d'être l'épouvantail de François. S. M. a peur des *revenants*.

Un citoyen qui à Rome aurait gardé, sous un empereur régnant, la statue d'un compétiteur à l'empire, eût commis un crime de lèse-majesté; mais il ne s'agissait pas de morts.

§ 200. — En 1815, la police ordonna aux modeleurs en plâtre de briser le moule de *Napoléon*, et de faire des *François*. Les fabricants répondirent que personne n'en voulait, tandis que quelqu'un leur achetait parfois le portrait de Napoléon. Ces remontrances n'aboutirent à rien : la police les contraignit à promener dans les rues des *François en plâtre*, qui le plus souvent, et toujours *accidentellement*, bien entendu, étaient renversés par terre au milieu des risées de la populace. Finalement on insinua aux employés d'a-

Digitized by Google

cheter S. M. de plâtre, en leur faisant entendre qu'ils pourraient sans cela perdre leurs places!!

§ 201. — En 1821, l'on fit accroire à la police que quelqu'un avait embelli son cabinet d'aisance avec le portrait de S. M. Aussitôt l'*assesseur* Pagani et l'espion comte Borga coururent visiter une centaine de ces cabinets. C'était bien juste! sous Tibère c'était un crime d'aller dans un pareil endroit ayant au doigt un anneau empreint de l'image de l'empereur; c'en devait être aussi un sous François d'y placer l'effigie du monarque. Mais l'assesseur et le comte ne purent attester avoir trouvé des coupables.

§ 202. — Depuis 1826, la police, voulant qu'on ne l'accusât plus d'être vexatoire, a pris le parti de respecter les voleurs : elle espère par là faire dire au public que les honnêtes gens ne sont pas molestés. Ainsi, malgré tous les rapports qu'on peut lui faire de vols probablement arrivés ou prêts à s'effectuer, elle se garde bien d'entreprendre une perquisition dans le but de découvrir le coupable ou d'empêcher le crime. Mais qu'elle soupçonne un particulier d'avoir acheté de la marchandise qui n'a pas payé le droit, ou qu'elle trouve bon de saisir ce prétexte pour fureter dans les papiers de quelqu'un à qui elle en veut, qu'elle soupçonne un libraire de posséder un livre entré sans autorisation, ou quelque littérateur d'avoir

Digitized by Google

jeté sur le papier une idée libérale, vite les greffiers et les gendarmes se transportent sur les lieux; on fouille les magasins, les maisons; on met les scellés sur les armoires et sur les portes d'appartements; on arrête maîtres et domestiques, etc. Voilà une des mille raisons qui font dire au public que le gouvernement autrichien ne protége que les voleurs!

Digitized by Google

CHAPITRE III.

—

LENTEUR.

L'ignorance, qui ne connaît point le prix du temps, et la *malfaisance* soupçonneuse, qui cherche à s'envelopper du mystère, marchent avec lenteur.

ANONYME.

§ 203. — Nous répétons que, sur ce chapitre, le gouvernement ne trompe personne par de fausses apparences. Les Italiens lui attribuent la célérité proverbiale de la tortue; et, si nous ne nous trompons pas, il n'a jamais cherché à prouver le contraire.

§ 204. — Une foule de faits démontrent son excessive lenteur; il suffira d'en citer quelques uns.

§ 205. — En 1814, lors de l'arrivée des

Digitized by Google

Autrichiens à Milan, le conservatoire de musique demanda à être confirmé par S. M. La réponse arriva de Vienne treize ans après, en septembre 1827.

§ 206. — En 1827, le corps des officiers de santé la de Lombardie obtint la réponse à la pétition dont nous avons parlé à la page 15, et qu'il avait adressée en 1820.

§ 207. — La nomination du docteur Buccinelli comme directeur du grand hôpital de Milan arriva en 1825, deux ans après son enterrement.

§ 208. — Toutes les administrations envoyèrent à Vienne, en 1814, le projet de leur organisation, ainsi que l'état pour la nomination définitive des employés. Jusqu'à ce jour on n'a fait de réponse qu'au conservatoire de musique, à la direction de comptabilité en partie, et à quelques autres dicastères. Ces organisations n'ont produit d'autre effet que le renvoi d'une quantité d'individus, et par conséquent la misère d'un nombre considérable de familles, et un retard toujours plus funeste dans la marche des affaires, faute d'employés.

§ 209. — Tous les livres ou manuscrits que la censure de Milan envoie à Vienne pour être examinés ne reviennent qu'au bout de huit,

Digitized by Google

dix, douze ans, et il y en eut même dont on n'entendit plus parler, etc., etc., etc.

§ 210. Les causes de cette lenteur sont:

a. — *L'ignorance*, qui ne connaît pas la valeur du temps, et qui ne sait pas que la lenteur des décisions arrête plusieurs mouvements de la machine sociale, et détruit les forces actives de la nation.

b. — *La défiance*, fille et compagne de l'ignorance, qui, sortant du cours ordinaire des événements, s'égare dans les probabilités, et, donnant de la réalité aux chimères, entraîne la nécessité de vérifications, garanties, témoignages sans fin.

L'ignorance et *la défiance* ont tellement multiplié les formalités dans les bureaux, le mouvement des pièces, les enregistrements, les visa, les examens, que les pétitions, s'accumulant, et effrayant l'indolence des employés, restent des années dans les bureaux intermédiaires, avant de parvenir dans celui qui doit péremptoirement en décider.

c. — *L'avarice*, qui se propose deux gains distincts:

1° L'économie sur les appointements attachés aux emplois et aux charges, pendant tout le temps de leur vacance: ce qui n'a pas lieu seulement dans

Digitized by Google

l'ordre civil, mais aussi dans l'ordre ecclésiastique. Durant la vacance des bénéfices, l'administration des domaines jouit de leurs revenus. Aussi les prébendes, les canonicats, les évêchés, restent-ils vacants pendant plusieurs années. En avril 1827, douze places de chanoines dans la cathédrale de Milan étaient vacantes depuis quatre ans.

2° Le profit de la taxe du timbre. Pendant que le gouvernement diffère les décisions soit pour la nomination des emplois, soit pour le débrouillement des affaires, les pétitionnaires s'impatientent, multiplient les requêtes, renouvellent les documents, s'adressent à plusieurs bureaux, et de cette manière la lenteur du gouvernement fait augmenter la consommation du papier timbré.

d. — Le dernier but de cette lenteur est d'humilier les citoyens, en les forçant soit de courir d'antichambre en antichambre, pour obtenir des recommandations, soit de mendier la protection d'employés qui, manquant de tout droit à l'estime publique, deviennent toutefois des gens importants, en ce qu'ils peuvent ou refuser, ou faire du mal.

§ 211. — Du reste la lenteur du gouvernement autrichien cesse dans les deux cas suivants :

Quand il s'agit d'impôts. — Les avis pour la perception précèdent toujours l'échéance; et il n'est à la connaissance de personne que les contri-

Digitized by Google

buables n'aient pas payé à cause de la lenteur du gouvernement.

Quand il s'agit de persécuter quelque galant homme, la police autrichienne n'observe pas même la règle gradative tracée par l'Inquisition : *Observetur; stricte observetur; strictissime observetur; capiatur.* Elle commence toujours par arrêter, se réservant de vérifier plus tard ses soupçons, surtout quand il est question de délits politiques.

Mais si elle est prompte à arrêter, elle est infiniment lente quand il faut mettre en liberté. En effet, pour ne pas dévoiler l'impudence, l'immoralité, l'injustice de ses arrestations, elle en prolonge la durée à trois, quatre, six ans et plus; ensuite elle fait mille sermons aux personnes qu'elle rend à la liberté, prétendant ainsi faire croire au public qu'il existait contre celles-ci une foule de soupçons et des accusations très graves, et qu'en conséquence il a fallu bien du temps pour épurer leur conduite.

—

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

—

AVARICE.

Avaro nihil scelestius.
ECCLES.

§ 212. — L'avarice est si habituelle à l'empereur François, et en général à la maison d'Autriche, que les faits nous manquent pour prouver l'apparence du contraire.

§ 213. — Habitués à la générosité de l'ancien gouvernement, les Lombards ont mille occasions de rire de la mesquinerie du gouvernement autrichien. Citons-en quelques exemples :

§ 214. — Dans les bureaux de police situés aux portes de la ville, la même plume doit servir pendant quinze jours.

§ 215. — Les rapports journaliers des délégués de police doivent être écrits sur une demi-feuille.

Digitized by Google

§ 215. — Le public, qui croit que la chambre aulique s'occupe des grandes mesures de politique et d'économie, ne lira pas sans surprise les deux circulaires adressées à tous les tribunaux de première instance par la cour d'appel de Milan, et que nous plaçons ici en note (1). Elles font voir

(1) PREMIÈRE CIRCULAIRE.

La Cour d'appel résidant à Milan, aux premières instances lombardes.

« Par son *vénéré* décret *aulique* du 29 décembre 1827, « n° 3893, le suprême sénat lombardo-vénitien a commu- « niqué, pour qu'elles soient mises à exécution, les dispo- « sitions de la chambre aulique générale qui portent :

« 1° Qu'on ne doit plus fournir de canifs aux employés;

« 2° Que la distribution des ciseaux, compas et tire- « lignes, ne doit avoir lieu que dans le cas d'augmenta- « tion du personnel *stabile*. Lorsqu'un employé cessera « ses fonctions, il devra laisser ces objets, ainsi que tous « les autres appartenants au bureau, pour l'usage de son « successeur. Il devra par conséquent en faire consigna- « tion régulière à l'économe, qui aura soin de les faire « réparer, quand il y aura nécessité, pour le service ul- « térieur;

« 3° Qu'à cet effet il sera dressé dans chaque bureau « un inventaire de tous les objets à l'usage des employés, « comme *chandeliers, mouchettes, ciseaux, écritoires,*

Digitized by Google

que le suprême conseil aulique fait des lois sur les *mouchettes*, les *encriers*, les *canifs*, les *tire-*

« *compas, tire-lignes,* et autres (excepté les meubles, « pour lesquels il y a déjà un inventaire exprès). Lors- « qu'il y a surabondance dans le nombre de ces articles, « le surplus sera remis à l'économe contre un reçu régu- « lier, pour être conservé et distribué plus tard au be- « soin;

« 4° Qu'il sera laissé à l'économe une copie authenti- « que de l'inventaire, signé par le chef de chaque bureau, « dans lequel seront notés aussi les changements qui « pourraient avoir lieu, et dont l'économe devra être « averti;

« 5° On devra porter en outre dans ledit inventaire « le *Bulletin des lois,* et autres livres, dessins, cartes « géographiques, et autres objets, dans le cas où ils ne « feraient pas déjà partie des actes de l'enregistrement « particulier du bureau, ou qu'ils ne se trouveraient pas « compris dans l'inventaire général de toute l'adminis- « tration.

« Quant aux ciseaux, compas et tire-lignes, le suprême « sénat susmentionné a pourtant déclaré, par autre décret, « n° 163, de cette année 1828, et après consultation de « cette cour d'appel, que, vu qu'il y a assignation d'une « somme fixe pour les frais de chancellerie, les disposi- « tions de la chambre aulique à l'égard des susdits ob- « jets ne pourront avoir exécution, dans l'ordre de « choses actuel, que pour ceux dont la fourniture aura

Digitized by Google

lignes, les *ciseaux*, qu'on fournit aux diverses administrations.

§ 217. — Il n'y a aucune proportion entre les

« été faite aux frais du trésor avant le 1er novembre « 1825. »

Le dernier paragraphe de cette circulaire donne une preuve de l'ignorance et de la lenteur de la chambre aulique, qui, en 1828, prend sur une même affaire une détermination contraire à celle qu'elle a déjà prise en 1825. C'est cette ignorance et cette lenteur qui forcent la cour d'appel à consulter le sénat lombardo-vénitien, comme il est dit dans ce même paragraphe, et le sénat lombardo-vénitien à rendre des arrêtés corrigeant ceux de la chambre aulique. Et voilà comment l'ignorance multiplie inutilement les occasions de travail, et occupe les fonctionnaires sans avantage pour le public ! !

SECONDE CIRCULAIRE, N° 5683.

La Cour d'appel de Milan, à toutes les premières instances des provinces lombardes.

« Voulant étendre l'économie, si nécessaire dans « toutes les branches de l'administration de l'état, à la « reliure des livres à l'usage des autorités judiciaires, le « suprême sénat lombardo-vénitien, par un décret auli- « que du 13 mai, n° 1072, sur la demande de la cham- « bre aulique générale I. et R., a cru devoir prescrire « inaltérablement ce qui suit :

« 1° Les livres destinés à ne servir que pendant un an

Digitized by Google

appointements que donnait le gouvernement précédent et ceux que donne le gouvernement autrichien. Du temps de Napoléon, un sénateur

« seront reliés en carton, avec une garniture de toile or-
« dinaire, mais forte sur le dos et sur les coins, et même,
« selon les circonstances, ils seront simplement recou-
« verts en papier (en brochure).

« 2° Les livres qui devront servir plusieurs années, et
« être conservés, seront reliés en carton, avec une gar-
« niture de peau sur le dos et les coins.

« 3° Lorsque, après un laps de temps déterminé, plu-
« sieurs livres devront être réunis en un seul, les cartons
« qui les recouvraient, et qui sont ordinairement usés,
« seront vendus au profit du trésor. On en fera de même
« de tous les papiers au rebut, ainsi que des enveloppes
« usées des cahiers. Au contraire, celles qui ne sont pas
« en mauvais état pourront être recouvertes, à peu des
« frais, de papier blanc, pourvu qu'il ne faille qu'y pla-
« cer de nouveaux titres.

« 4° Il est défendu, une fois pour toujours, de relier en-
« tièrement en peau quelque livre que ce soit, comme
« aussi de l'orner de dorures, et d'écrire sur le dos le
« titre en lettres d'or; la tranche seulement, si cela
« est nécessaire, pourra tout au plus être peinte en
« jaune.

« 5° La reliure de tous les livres, sans exception, ne
« pourra être entreprise que d'après l'ordre du chef du
« bureau. Toute fourniture réellement faite à cet effet
« devra être approuvée par sa signature; autrement le
« relieur ne pourra la porter en compte.

« 6° Quant aux cartes, aux dessins, aux lithographies,

Digitized by Google

avait 25,000 francs, un ministre 50,000 francs, un conseiller d'état de 6 à 15,000 francs, un préfet de 15 à 20,000 francs.

Aujourd'hui les conseillers du gouvernement reçoivent 2,500 à 3,000 florins (6,525 francs à 7,830 francs); les délégués provinciaux (autrefois les préfets), 3,000 (7,830 francs) et le logement. Tous les autres appointements ont subi la même réduction. Un maître des comptes, qui recevait au moins 2,500 francs, n'a plus que 3 livres d'Autriche par jour (2 francs 61 c.). Enfin l'avarice autrichienne s'est glissée même dans le conservatoire de musique, et y a laissé son empreinte : les professeurs, à qui le gouvernement français donnait 1,500 francs, ont été réduits à 1,200 francs.

En février 1826, *S. M. le roi de France* accorda à la veuve du maréchal Suchet une pension de. . . . . 15,000 francs.

Dans la même année, la veuve du maréchal Bubna obtint de *S. M. l'empereur d'Autriche*, une pension de 4,000 livres d'Autriche qui équivaut à. . . . . 3,470 francs.

« dont on pourra avoir besoin, on ne pourra se les pro-
« curer sans l'ordre immédiat du chef du bureau. On de-
« vra aussi pour ces objets se borner à ce qui est absolu-
« ment nécessaire. »

Digitized by Google

§ 218. — Lorsque les surnuméraires qui servent gratuitement dans les bureaux pour être employés obtiennent leur nomination, on leur fait une retenue de 2 et demi pour 100 sur leurs appointements, *même pour les années pendant lesquelles ils n'ont pas reçu d'honoraires.*

§ 219. — Les gratifications sont aujourd'hui aussi rares qu'elles étaient nombreuses autrefois.

§ 220. — Le gouvernement antérieur, lorsque la première quinzaine du mois était expirée, payait aux veuves la pension du mois tout entier; le gouvernement autrichien, au contraire, retient autant de jours qu'il en manque à la fin du mois. Voilà le *très tendre père!*

§ 221. — Du temps du royaume d'Italie, le gouvernement avait ordonné qu'une partie du produit du travail de chaque détenu dans les maisons de correction formerait une masse qui lui serait donnée lors de sa sortie. Cette mesure, qui prévenait bien de délits, a été rapportée par le gouvernement autrichien.

§ 222. — Le gouvernement du vice-roi donnait 2,000 francs par an à l'hospice dit des *Fate bene*, *fratelli*, à Milan, pour les malades que la cour y pouvait envoyer. Le gouvernement autrichien a supprimé la rétribution, en laissant subsister la charge.

§ 223. — En 1816, lorsque les populations

Digitized by Google

de la Lombardie mouraient de faim, S. M., imitant l'usage des *très tendres* sultans qui, à l'occasion de certaines fêtes, veulent recevoir des présents de leurs sujets, ordonna à la congrégation centrale de Milan de lui offrir 30,000 sequins (368,400 francs) à l'occasion de son mariage, à la condition expresse *qu'en échange, elle ne lui demanderait aucune grâce* (1).

§ 224. — Le gouvernement avait autrefois

(1) La *congrégation de l'état* des provinces vénitiennes reçut aussi à la même époque l'*ordre* de faire le don *volontaire* de 30,000 sequins, avec cette différence que les Vénitiens obtinrent de Sa Majesté de lui offrir, au lieu d'argent, des objets d'art. Ils eurent l'attention de choisir des ouvrages d'or, d'argent, de bronze, de peur qu'il ne leur arrivât encore ce qui leur était arrivé au quinzième siècle, sous un des ancêtres de l'empereur actuellement régnant. Frédéric III, voyageant en 1452 en Italie, s'arrêta à Venise. Lorsqu'il fut sur le point de partir, les Vénitiens avaient préparé sur une table un magnifique buffet de cristal dont ils voulaient lui faire présent. Frédéric, l'ayant aperçu, fit signe à un fou qui était à sa suite de renverser la table sur laquelle était le buffet, qui fut aussitôt en pièces. L'empereur en rit, et dit assez haut pour être entendu de tous les assistants que, si le buffet avait été d'or ou d'argent, il ne se serait pas ainsi brisé; voulant par là témoigner le mépris qu'il faisait de leur présent, et leur faire sentir qu'ils eussent dû lui en offrir un plus solide. (Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XV.)

Digitized by Google

fait décorer magnifiquement le palais dit *la Villa-Bonaparte*, à Milan. Le gouvernement autrichien l'a plusieurs fois mis en vente, sans trouver d'acheteurs.

§ 225. — Sous le vice-roi, on distribuait des médailles d'argent aux jeunes gens qui obtenaient les premiers prix dans les lycées. Le gouvernement autrichien, en abolissant cette institution, ordonna aux préfets des écoles de leur dire que dans l'ancienne Rome on ne distribuait que des couronnes de chêne.

§ 226.—L'avarice du gouvernement autrichien l'a entraîné à détruire toutes les meilleures institutions fondées par le gouvernement du royaume d'Italie; nous citerons, entre autres, le conseil des mines, établi par un décret du 9 août 1808, et dirigé par trois savants dont les fonctions étaient gratuites. Cet établissement si utile au public et au gouvernement a été détruit par S. M. I. R. A., afin d'épargner la dépense d'un secrétaire, et elle a confié cette branche d'administration à un conseiller du gouvernement qui ne sait pas distinguer le fer d'avec le plomb.

§ 227. — Sous le prince Eugène, vice-roi, *la Gazette de Milan* était une entreprise particulière. S. M. l'empereur d'Autriche s'en est emparée, et l'a affermée environ 22,000 francs par an.

§ 228. — Une foule de dépenses qui, anté-

Digitized by Google

rieurement, étaient, comme nous l'avons remarqué, à la charge du trésor, sont maintenant en tout ou en partie mises à la charge des communes. Ainsi la circulaire du 30 novembre 1817 oblige les communes de chaque district à supporter la moitié des dépenses pour le loyer des locaux destinés aux commissaires (*chanceliers censuaires*), tandis qu'auparavant elle était payée par le trésor.

§ 229. — Par avarice on diffère les réparations les plus indispensables aux bâtiments des tribunaux et des prisons. Il y avait dix ou douze ans que le tribunal de première instance de Sondrio demandait un local où il fût à l'abri de la pluie, du vent, du froid et du soleil; après tant de réclamations, S. M. consentit enfin à ce que l'on construisît un bâtiment à cet effet, mais à condition que les dépenses se borneraient aux murs tout nus.

§ 230. — C'est par suite de ce système d'avarice qu'on restreint le nombre des employés, ou qu'on ne remplace pas les décédés, de manière à rendre le service impossible dans plusieurs bureaux; celui des hypothèques, par exemple, manque tellement d'employés, qu'il ne peut délivrer les certificats que quatre ou cinq mois après la demande. Qu'arrive-t-il de cela? Que le public perd un temps précieux, qu'une quantité de capitaux

Digitized by Google

restent en stagnation, que plusieurs entreprises sont différées, une quantité de dettes ne se paient pas, plusieurs familles manquent même de pain!

On remarque la même lenteur dans la transmission des pièces de procédure d'un tribunal à l'autre : c'est qu'on manque aussi dans les tribunaux de copistes pour transcrire les sentences dans les causes de révision, comme il est prescrit par la circulaire d'appel du 27 juin 1818.

§ 231. — Lorsque S. M. parcourt une province, elle a le bon esprit de se faire payer les frais de voyage par ses amis; voici comment. Elle les nomme comtes, chevaliers, écuyers, chambellans, officiers de chasse, etc., et leur fait payer le brevet d'honneur 20, 30, 50 mille livres et au-delà. En 1816, l'empereur, se trouvant à Milan, voulut à toute force attacher de sa propre main l'ordre de la couronne de fer sur la poitrine du vicaire épiscopal Charles Pozzi; et quoique le pauvre vicaire se fût à toute force soustrait à un tel honneur, il fut obligé au bout de six mois de payer 7,000 livres pour son brevet de chevalier. Jamais le gouvernement du royaume italien ne descendit à de tels moyens.

Le chapitre suivant fera connaître d'autres traits.

—

Digitized by Google

CHAPITRE V.

—

IMMORALITÉ.

Tout despote hait et doit haïr les hommes vertueux.

APPARENCE.

§ 232. — Lorsque S. M. parut à Milan en 1816, elle reçut une députation de l'Institut national, et manifesta un vif désir de lui voir composer des ouvrages de morale.

RÉALITÉ.

§ 233. — Un gouvernement tyrannique et despotique favorise de tout son pouvoir le relâchement des mœurs : car, en empêchant les sujets de s'occuper des affaires publiques, il les condamne à se perdre dans les voies de la corruption, et à en faire un objet d'amusement et de

Digitized by Google

jactance. Me trouvant à Vienne en 1829, la personne à qui j'avais été recommandé me dit, en m'invitant à dîner : « *Vous trouverez bonne compagnie, et vous pourrez parler de filles, de femmes entretenues, de femmes publiques; mais gardez-vous de dire mot sur les affaires publiques.* » Je défie tout Viennois de me démentir, et de nier que ce soit là la *manière générale* de vivre en société dans cette ville.

§ 234. — Un gouvernement despotique, persuadé de son ignorance et de son immoralité, craint les regards du public, comme l'assassin craint les regards des tribunaux : aussi enveloppe-t-il toutes les affaires d'un voile épais, et recommande-t-il à ses employés, sous peine de destitution, le plus profond secret (1). Mais, tout en

(1) Dans le *Bulletin des lois* de 1822, vol. 11, part. 2, page 238, on lit :

« Les employés, de quelque rang ou caractère que ce « soit, doivent garder scrupuleusement le secret sur tou- « tes les affaires qui leur passent par les mains, ou sur « celles qui viennent à leur connaissance, sous peine irré- « missible de destitution. »

La circulaire de la cour d'appel de Milan, du 20 mai 1823, dit :

« Comme il est indispensable, pour que les affaires ju- « diciaires soient bien et régulièrement traitées, d'obser- « ver le secret le plus rigoureux, et pour empêcher que

Digitized by Google

agissant de la sorte, il leur présente mille occasions d'abuser des prérogatives de leurs charges. Couvert de ce voile, l'employé méchant contente sa haine ; l'avare vend ses services et ses arrêts ; le libertin favorise le père pour débaucher sa fille, etc. Aussi rien de plus commun à Vienne que la prostitution dans les femmes, la vénalité dans les employés subalternes, la séduction chez les hauts fonctionnaires. Les places, les décrets et les sentences, se vendent sur les marchés de Vienne comme on y vend les lièvres et les faisans. Il ne faut pas un long séjour dans cet égoût de corruption pour y découvrir mille preuves de ce que nous venons d'avancer.

§ 235. — Le *savoir* et la *morale*, comme nous l'avons dit ailleurs, sont *deux pouvoirs* toujours

« ce secret ne puisse être violé, il est ordonné à tout em-
« ployé, quel que soit son poste, son rang ou son carac-
« tère, d'observer le secret et le silence le plus absolu sur
« les affaires dont il est chargé, ou sur celles qui viennent
« à sa connaissance. Tout contrevenant sera privé de son
« emploi, sans qu'il puisse en appeler. »

Or la publicité donnée aux affaires administratives et judiciaires étant regardée, dans l'état actuel des connaissances, comme le moyen le plus efficace d'empêcher les erreurs et la corruption, il est évident que ce gouvernement est ignorant et immoral qui recommande et ordonne le secret.

Digitized by Google

suspects à qui place au-dessus de tout sa volonté despotique. Le *savoir* décrie les projets de l'ignorance; la *morale* s'oppose aux déréglements de la tyrannie. C'est pourquoi tout despote hait et doit haïr les hommes instruits et vertueux, de la même manière que les assassins nocturnes haïssent la lumière, et les libertins l'honnêteté publique : il doit donc choisir pour fonctionnaires des gens qui voient du même œil le vrai et le faux, le juste et l'injuste, l'honnête et le déshonnête; des gens indifférents à l'intérêt social, à l'opinion du public, et qui ne connaissent d'autre loi que les désirs particuliers de celui qui les paie. Tels sont les employés que S. M. préfère. Le cri de l'exécration publique signale à ce propos des milliers de noms que nous n'avons garde d'enregistrer ici, car ce serait les honorer que d'ajouter à la publicité de leur infamie.

§ 236. — S. M. éloigne des emplois tous ceux qui, dans les affaires, consultent la justice, la probité, l'utilité publique, préférablement à la volonté ou aux passions de leur souverain. Citons seulement quelques exemples.

§ 237. — Quoique le gouvernement autrichien ne destitue pas facilement les fonctionnaires, ce n'est pas par humanité, mais par orgueil; il ne veut pas être soupçonné de faillir ou de se tromper dans ses choix; et quoiqu'il ne se décide sou-

Digitized by Google

vent à se défaire de ses agents qu'après un procès qui les déclare coupables de quelque crime, cependant on l'a vu priver de leurs emplois deux modèles de loyauté et de prudence administratives, M. Casati, délégué de la province de Lodi, et M. Venini, délégué de celle de Crémone. Leur crime était d'avoir plaidé la cause des provinces confiées à leurs soins avec un zèle qui parut s'éloigner de la ligne de l'obéissance passive.

§ 238. — Nous avons vu déjà que le marquis Malaspina éprouva le même sort.

§ 239. — L'avocat Fortis, de Milan, président du fisc, encourut, en 1822, la disgrâce de S. M. pour avoir fait des représentations fondées, au sujet de la confiscation des biens des condamnés (1).

Le mérite de tout cet essaim de Tyroliens qu'on a fourrés dans les tribunaux et dans les administrations n'est autre, comme nous l'avons remarqué, que d'avoir été chefs des insurgents.

§ 240. — Il résulte de ces faits que S. M. *corrompt la morale publique en consultant, dans le*

(1) Dans la lettre patente qui sert de préface au code pénal, S. M. dit pourtant en propres termes : « Nous « avons aboli totalement la confiscation des biens. »

Digitized by Google

choix des employés, non l'amour de la justice, de la probité et de l'utilité publique, mais la soumission aveugle à ses volontés arbitraires.

§ 241. — S. M. est si loin de vouloir répandre parmi le peuple, une saine morale, une utile instruction, qu'elle défend aux écrivains de faire la censure des vices. En effet, il n'est pas permis aujourd'hui, dans le royaume lombardo-vénitien, de citer l'histoire scandaleuse des moines, la corruption du clergé dans les siècles passés, les vices et les crimes des monarques morts il y a deux ou trois cents ans. Les ouvriers typographes, qui voient dans les manuscrits des auteurs les passages supprimés par la censure, vous diraient qu'il n'est pas même permis de citer les textes des saints pères, relatifs aux vices de l'un et de l'autre clergé.

§ 242. — On trouve dans les mesures adoptées par l'administration des finances une autre cause d'immoralité publique. Cette administration, pour augmenter les revenus, loue au plus offrant le droit de vendre du vin en détail dans les communes sans enceinte; ce droit, taxé à des prix très élevés, est accordé souvent à des personnes qui, pour satisfaire l'administration, s'entendent souvent avec les voleurs, et partagent leur butin. C'est pourquoi, depuis 1814, les

Digitized by Google

vols se sont multipliés à l'infini dans les campagnes.

§ 243. — Ajoutons que S. M., pour se ménager, dans la populace, une réputation de bonté, et surtout pour diminuer les dépenses des prisons, gracie souvent une foule de prisonniers, qui, en recouvrant leur liberté, reprennent la voie du crime; de sorte que la sûreté publique est compromise par l'avarice du gouvernement.

§ 244.—Nous trouvons la septième cause d'immoralité dans le Code de procédure criminelle. Chez les nations policées le juge prononce d'après sa conscience, c'est-à-dire qu'il déclare le prévenu innocent ou coupable d'après sa conviction intérieure. Mais S. M., suivant les législations des temps barbares, exige pour la condamnation ou *le témoignage de deux individus*, ou *l'aveu de l'accusé* (1). Ces deux circonstances ayant rarement lieu, il s'ensuit que le plus grand nombre des cri-

(1) Il y plus de quatorze ans que les tribunaux et les *délégations politiques* de Lombardie se plaignent à S. M. de la nécessité d'amender le code pénal. Elle continue de s'y refuser avec l'obstination et l'orgueil qui caractérisent l'ignorance présomptueuse : car il faut savoir que S. M. joint à la rage du despotisme toutes les prétentions d'un

Digitized by Google

minels échappe à la justice : aussi dit-on à Milan que le Code autrichien ne protége que les malfaiteurs

§ 245. — La dernière cause d'immoralité est le vaste système d'espionnage organisé par le gouvernement autrichien : car, d'un côté, il n'y a

suffisant dans les affaires administratives, législatives et politiques. Il n'y a guère d'occasions dont elle ne profite pour faire l'homme d'importance. En 1816, lorsqu'elle vint à Milan, ce fut pendant deux heures, sans relâche, qu'elle s'entretint une députation d'employés judiciaires pour débiter de vieilles faduises d'école sur la jurisprudence et faire l'apologie de son code civil. Et en 1825, ce fut de rechef une longue tirade contre les lois cisalpines, que malheureusement elle a toujours été bien loin de comprendre, et de grandes vanteries devant la députation communale de Come sur les nouvelles lois commerciales qu'elle allait donner, et qu'on est encore à attendre. Malheur à celui à qui elle soupçonne des vues lumineuses, ou seulement assez de jugement pour bien apprécier ce que valent elle et sa législation! C'est le cas d'un borgne qui déteste les hommes à deux yeux, et à qui il faut des aveugles. Aussi voilà une des raisons qui rendent les savants et les avocats des gens odieux à S. M.

Adrien, qui voulait se mêler de beaux-arts, fit mourir l'architecte Artémidor pour avoir trouvé des défauts au dessin d'un temple donné par l'empereur!!

Digitized by Google

que des fripons et des hommes dépravés qui puissent se livrer au métier d'espion; et de l'autre, les méfiances, les craintes, les soupçons, détruisent tout sentiment moral.

—

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

IMPOSTURE.

Couvrir sa méchanceté du manteau de l'hypocrisie, c'est ajouter la lâcheté et la fourberie à tous les autres vices.

ROUSSEAU.

APPARENCE.

§ 246. — Le gouvernement autrichien se présente auxpeuples comme protecteur de la religion, et réussit à les tromper au moyen de quelques apparences, qui sont toutefois étrangères à la morale. En voici quelques unes :

1° Dans le règlement général pour l'université de Pavie, du 29 avril 1825, l'ordre des sections des études et des facultés est ainsi fixé : *La première et principale faculté est celle de théologie, la seconde celle de droit, la troisième celle de médecine, la quatrième et dernière celle de philosophie.*

Digitized by Google

2° S. M. a rétabli les capucins dans les provinces vénitiennes, et a accordé aux novices l'exemption de la conscription (4 janvier 1827).

3° Gouvernement de Milan. — *Notification du 23 janvier 1827.*

« S. M. I. et R., par souveraine résolution « du 1er novembre 1826, a *abaissé* (*abbassato*) « l'ordre que défense soit faite de vendre des re- « liques ou des morceaux de bois de la *très* « *sainte Croix.*

« En exécution de cette détermination et du « décret de la chancellerie aulique réunie en « date du 28 septembre 1826, on fait savoir au « public ce qui suit :

« 1° Il n'est pas permis de vendre des reli- « ques et des morceaux de bois de la très sainte « Croix, soit à l'enchère, soit autrement; il ne « peut non plus y avoir lieu, relativement à ces « objets, à aucun acte exécutoire, en cas de con- « cours ou d'hérédité; enfin, on ne peut en faire « la cession ni le dépôt à des personnes non « catholiques.

« 2° Dans le cas où l'on proposerait la vente « d'une matière quelconque renfermant lesdites « reliques ou fragments, on devra les séparer, « avec l'intervention d'un commissaire épisco- « pal, ou du curé, si la commune est située loin « de la résidence de l'évêque, et les confier à

Digitized by Google

« leur garde, sauf aux évêques à prescrire aux « curés comment ils doivent se conduire en pa- « reil cas, et quel usage ils doivent faire des reli- « ques ou des fragments obtenus. Que si ces ob- « jets ne peuvent être séparés de la châsse, ils « devront être consignés avec les mêmes forma- « lités, et avec l'objet dans lequel ils sont conte- « nus (1). »

RÉALITÉ.

§ 247. — Un des grands génies du dix-septième siècle a, dans une comédie immortelle, frappé un vice hideux qui, se couvrant du manteau de la religion, ose invoquer Dieu pour spéculer avec plus de succès sur la crédulité des

(1) Ce décret est sans doute fort édifiant; nous devons rapporter un fait qui ne l'est pas moins.

Lorsque l'empereur d'Autriche alla à Ferrare, on s'empressa de lui présenter l'autographe du fameux poème de l'Arioste, que l'on conserve parmi les raretés de la ville où le poète prit naissance. L'empereur jeta dédaigneusement ce manuscrit, honoré par l'admiration de trois siècles, en disant : *Non ho mai letto e non voglio vedere quel poema così osceno.* « Je n'ai jamais lu et je ne *veux* pas « voir ce poème si obscène. »

Et tout cela pour quelques contes libres qui n'ont rien

Digitized by Google

hommes, et les tromper avec plus de facilité. Or, comme le gouvernement autrichien parle bien haut de sa religion, il faut que, d'après la règle de l'Évangile, *Ex operibus eorum cognoscetis eos*, nous examinions si ses actes répondent à son langage.

« L'esprit de l'Évangile, dit Fleury, n'est que « sincérité, candeur, charité, désintéressement. » (*Hist. ecclés.*, tome XI, page 18.)

Ceci posé, le gouvernement autrichien présente une suite d'apparences tout-à-fait contraires à la réalité : il proteste de son amour pour les sciences, et fait la guerre aux savants ; il proclame la liberté des esclaves, et il tient les citoyens dans le plus dur esclavage ; il fait ostentation de justice, et il refuse de rendre justice à qui la lui

à faire au poème, et que l'auteur y intercala uniquement pour complaire aux usages d'un temps plus corrompu, ou moins hypocrite que le nôtre, où le pape et son sacré collége assistaient dans le Vatican aux représentations les plus scandaleuses, et faisaient publiquement de grosses pensions à leurs enfants ! Cette réponse de l'empereur serait excusable à peine dans un anachorète... : mais, quant à lui, il est maintenant dans ses quatrièmes noces ! Au reste, s'il avait lu le poème de l'Arioste, il y aurait vu, au chant XVII, ce que l'amour de son pays, en butte à l'étranger et au despotisme, eut quelquefois dicter à un écrivain de génie.

Digitized by Google

demande. . . . . .

. . . . . .

Or ces mensonges de fait sont condamnés par les textes suivants de l'Écriture :

Sit sermo vester, Est, est; Non, non.

(SAINT MATHIEU, v. 37.)

Sanctifica eos in veritate; sermo tuus veritas est.

(SAINT JEAN, XVII, 17.)

Loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo; veritatem et judicium pacis judicate in portis vestris.

(ZACHARIE, VIII, 16.)

Potior fur, quam assiduitas viri mendacis; perditionem autem ambo hæreditabunt.

(ECCLES. XX, 27.)

§ 248. — Dans les actes du gouvernement autrichien, tout est voilé, mystérieux, couvert de ténèbres.

Le gouvernement, en se persuadant que ses œuvres resteront ensevelies dans les ténèbres, prouve qu'il ne croit pas à ces paroles : *Nihil est opertum quod non revelabitur et occultum quod non scietur.*

(SAINT MATHIEU, v, 10.)

Digitized by Google

§ 249. L'avarice unie au manque de sincérité, de candeur, de publicité, ne nous permet pas de reconnaître, dans le gouvernement autrichien, les caractères du vrai chrétien ; nous sommes forcés de lui appliquer ce que l'Ecriture dit des hypocrites : *Ve vobis, hypocritæ tristes...., sepulcra dealbata, genimina viperarum.*

§ 250. La doctrine théologique de la maison d'Autriche ne repose point sur la base divine et inébranlable de l'Evangile ; mais elle flotte incertaine suivant ses espérances et ses craintes mondaines. Dans le dernier siècle, la maison d'Autriche fit publier et enseigner *la Vraie idée du saint-siége* de Tamburini; aujourd'hui cet ouvrage est procrit, et il est défendu de l'imprimer (1). Le saint-siége connaît à fond la maison d'Autriche, et sait bien ce que signifient ses caresses....

(1) Dans les premières années de l'arrivée des Autrichiens en Lombardie, un homme instruit, qui honore l'art typographique en Italie, avait demandé et obtenu du gouvernement de Milan l'autorisation d'imprimer une collection des œuvres de Tamburini. Croyant qu'il ne pouvait mieux débuter dans sa belle entreprise que par la publication du fameux ouvrage *la Vera idea della santa-sede*, il venait à peine d'en imprimer le volume, lorsque la police séquestra l'édition; et, sans l'indemniser du dommage réel qu'il en souffrait, elle le força de renoncer à son projet ! !

Digitized by Google

§ 251. — S. M. a eu le courage (et c'est une preuve de soumission religieuse) de mutiler le symbole de Nicée. En effet, à la page 45 du petit catéchisme que, par ordre de S. M., on fait apprendre aux enfants, on lit :

« *Credo in spiritum sanctum*,

« *Sanctam ecclesiam catholicam, sanctorum communionem.*

Or le symbole de Nicée, tel qu'on le lit dans tous les missels, dit : *Sanctam ecclesiam catholicam et apostolicam*. S. M. a retranché ces mots *et apostolicam*, dans le but de faire sa cour aux souverains pontifes, qui, pour conserver tout leur pouvoir spirituel, ne veulent pas que l'Eglise ait reçu l'autorité des apôtres.

S. M. a changé de foi depuis 1815 : car, dans la loi du 24 avril de cette année, relative à l'organisation des congrégations centrales et provinciales, on voit l'épithète d'*apostolique* donnée à l'Eglise.

§ 252. — S. M. se croit cependant assez catholique pour ordonner l'insertion dans le catéchisme intitulé *Devoirs des sujets*, etc., dont nous avons parlé à la page 49, les demandes et réponses suivantes, qu'on y lit à la page 7 :

14e DEMANDE. *Est-ce un bienfait que Dieu nous fait en nous donnant des rois et des supérieurs chrétiens et bons ?*

Digitized by Google

« Réponse. Oui : c'est un des plus grands bien-
« faits de la Divinité de nous donner des rois et
« des supérieurs chrétiens et bons : *tels sont ceux*
« *sous lesquels nous avons le bonheur de vivre.*
« Aussi devons-nous prier incessamment Dieu pour
« qu'il accorde une longue vie et un long règne à
« notre *très aimé* souverain !! » (1)

Nos lecteurs se rappellent que S. M. prétend que ses sujets se comportent envers elle comme des *esclaves fidèles* envers *leur maître*, parce que le souverain est *le maître de ses sujets, et a pouvoir sur leurs biens aussi bien que sur leur vie !!*

Ces maximes, dignes des empereurs du Mogol et de Turquie, révoltèrent à Milan jusqu'aux maîtresses d'écoles d'enfants. Le gouvernement

(1) Quant aux preuves de cet *amour* du peuple, elles se réduisent aux articles que le gouvernement fait rédiger et insérer dans les feuilles publiques à l'époque de l'anniversaire de la naissance de l'empereur François. En voici un, tiré de la *Gazette de Milan*. C'est un modèle de candeur et de sincérité.

« Le retour de l'heureux anniversaire de la naissance
« de S. M. a été célébré hier dans cette ville, au milieu
« de l'enthousiasme général, avec toute la pompe qui con-
« vient à un si beau jour, et à l'amour des peuples à qui
« la Providence a donné dans le *meilleur des souverains*
« le meilleur des pères !!! ».

Digitized by Google

fut obligé d'envoyer l'abbé Carpani, inspecteur des écoles élémentaires, pour les apaiser, et leur dire qu'elles pouvaient entendre cette maxime comme elles le voudraient, pourvu qu'elles ne fissent pas de tapage, et n'excitassent point de scandale (1).

§ 253.—*L'Observateur autrichien* a dit, dans le temps, que don Miguel était allé à Vienne pour apprendre l'art de gouverner. Tout le monde a été à même de juger des leçons qu'il y a reçues : le parjure est le moindre exploit de cet élève (2).

§ 254. — Jusque dans les plus petites choses, S. M. fait preuve d'un orgueil anti-chrétien, en attribuant l'infaillibilité aux rois, malgré l'Ecriture qui les déclare très faillibles. Un seul exemple nous suffira. On sait que, dans la tragédie d'*Aristodème*, de Monti, Aristodème s'écrie en mourant: « Dites aux rois que des crimes sont « un mauvais moyen d'arriver au trône. »

(1) Un roi d'Angleterre, Richard II, fils du grand Edouard III, s'étant seulement avisé de dire, en présence de témoins, qu'il *était le maître de la vie et des biens de ses sujets*, le parlement jugea et condamna le roi. Ce que c'est pour les princes que de vivre sous une latitude différente ! ! !

(2) Selon toute apparence il n'aura bientôt d'autre parti à prendre que de *retourner à l'école ! !*

Digitized by Google

S. M. ordonna de substituer aux mots *aux rois* les mots *à tous*.

§ 255. — Ces actes et bien d'autres, qui excitent le mépris et l'indignation du public, sont autant de preuves d'imposture; et l'imposture est fille d'une lâche méchanceté.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

PARALLÈLES.

Optimus ille est qui minimis urgetur.
HORATIUS.

§ 256.— En comparant le gouvernement autrichien avec les autres gouvernements passés et présents, on verra combien il est inférieur aux bons, et de combien il l'emporte sur les plus mauvais.

Justice.

§ 257. — Le principe sacré qui veut que tout accusé ait un défenseur a été reconnu par les législateurs de tous les temps et de tous les pays, et on le trouve même chez des peuples sauvages.

L'empereur François a reconnu et adopté le principe contraire. Nous avons cité à la page 27 le fameux paragraphe 337 du code pénal autrichien, par lequel il est interdit à tout accusé d'avoir un défenseur et de connaître les charges intentées contre lui.

§ 258. — « Chez les Romains, dit Voltaire, un seul juge n'interrogeait pas en secret des té« moins qui sont ordinairement des gens de la « lie du peuple, auxquels on fait dire ce qu'on

Digitized by Google

« veut. On produisait à portes ouvertes tous les « témoins pour ou contre; rien n'était secret. »

C'est parfaitement le contraire qu'on fait en Italie sous l'empereur d'Autriche (1).

§ 259. — Quand Tibère fit condamner à mort Sabinus, calomnié par Séjan, pour avoir fréquenté la maison du vertueux Germanicus, il lui fit fermer la bouche (*Obducta veste et adstrictis faucibus*), afin qu'il ne pût révéler la véritable cause pour laquelle on l'assassinait.

Depuis 1821, l'empereur François a fait condamner à mort ou à vingt ans de *carcere duro* (2) plusieurs personnes détenues pour opinions politiques, leur imputant, par la voie de la gazette de Milan, des projets d'insurrection, et d'autres délits; mais il leur a ôté le pouvoir de le dé-

(1) Nos lecteurs connaissent les dispositions du code pénal autrichien citées aux pages 27 et 28, sur le choix des témoins et la manière de les interroger.

Pour éviter autant que possible toute répétition, nous ajoutons seulement que, par ce même code, chapitre X, on établit que le témoignage d'une seule personne peut suffire, fût-ce même celui de l'accusateur. On lit au paragraphe 404, « lorsque la qualité du fait ne peut avoir « d'autres preuves, *on doit croire* qu'elle est suffisamment « prouvée par le témoignage de celui contre qui le crime « a été commis. »

(2) Voyez page 35, § 34.

Digitized by Google

mentir. Quiconque eût crié à la calomnie aurait partagé leur sort. Que dirait-on d'un plaideur qui, en présentant ses pièces au juge, déchirerait celles de son adversaire? Et si ce plaideur avait l'habitude du mensonge, ajouteriez-vous foi à ses paroles? Et si la condamnation de son adversaire emportait la confiscation des biens à son profit, ne pencheriez-vous pas à le qualifier d'imposteur et de spoliateur? C'est pourtant la manière dont S. M. en agit envers les prisonniers politiques.

§ 260. — Tous les gouvernements civilisés ont aboli la torture.

S. M. l'empereur d'Autriche l'a rétablie. En effet, les paragraphes 363, 364, 365 du Code pénal, donnent au président du tribunal le droit d'employer la bastonnade, le jeûne, et d'autres tortures pareilles, contre le prévenu qui refuserait de répondre aux questions du juge, qui feindrait la folie, ou persisterait dans ses dénégations malgré les preuves du contraire.

§ 261. — Dioclétien ne permettait pas que le fils et le père témoignassent l'un contre l'autre (IV, tit. 20 lib. 6); il repoussait avec mépris, et punissait de l'exil, le frère qui aurait accusé son frère (IX, tit. 1, l. 13).

L'empereur François ordonne, dans son Code pénal, § 377, que, dans les affaires d'État, la femme dénonce son mari, un frère son frère, le

Digitized by Google

fils son père ; et, dans sa notification du 29 août 1820, il obligeait, sous peine de mort, tous ceux qui connaissaient des carbonari à les dénoncer, sans excepter les membres de leur famille.

§ 262. — Pendant la proscription ordonnée par les triumvirs, Oppius, pour sauver son vieux père, le prit, nouvel Énée, sur ses épaules, le porta jusqu'au bord de la mer, et s'embarqua avec lui pour la Sicile, d'où il eut le bonheur de le ramener à Rome lorsque les persécutions eurent cessé. Le peuple romain le récompensa de ce trait de piété filiale, en le nommant édile ; et comme un citoyen aussi vertueux n'était pas riche, les jeux publics qu'il dut donner, comme d'usage, lors de sa nomination, furent célébrés aux frais des spectateurs. D'après la loi de l'empereur François, que nous venons de citer, Oppius aurait été condamné à mort.

§ 263. — Louis XVIII, par ordonnance du 9 avril 1819, autorisa l'établissement en France d'une société royale pour l'amélioration du sort des prisonniers, et créa un conseil-général des prisons.

Le gouvernement autrichien, dans sa circulaire du 10 octobre 1822, demanda aux commissaires des districts s'il ne conviendrait pas de substituer la bastonnade à l'emprisonnement, *vu les dépenses occasionées au trésor royal par l'entretien de tant de prisonniers !!!* Et il fit cette

Digitized by Google

demande, bien que la peine de la bastonnade, portée par le code pénal Autrichien, eût été supprimée par une circulaire du 4 décembre 1815.

§ 264. — Le feu empereur de Russie, Alexandre, accorda des pensions aux parents de ceux qui furent prévenus et condamnés pour crime de haute trahison en 1826, et cela, pour graver dans l'esprit du public l'idée que les délits sont personnels.

L'empereur François confisque les biens de ceux à qui des délits politiques sont imputés, et de ceux qui sortent du royaume sans passeports; c'est-à-dire qu'il assouvit sur les fils la haine qu'il a conçue contre les pères. On pourrait citer mille exemples d'individus destitués d'emplois et de refus de promotions, uniquement à cause des relations de parenté, d'amitié, de simple connaissance, avec des personnes tombées en disgrâce.

Liberté.

§ 265 — S. A. R. le grand-duc de Toscane, Léopold, permettait la réimpression du poème de Casti, *Gli animali parlanti* (il a été traduit en français par Andrieux), et de mille autres ouvrages de ce genre, persuadé que la justice évidente de son gouvernement le mettait à l'abri de toute application maligne(1).

(1) Nous prions nos lecteurs de faire bien attention que

Digitized by Google

S. M. l'empereur François Ier, au contraire, a défendu ce poème, de crainte que, dans la cour

nous parlons de Léopold, père du grand-duc actuel : quant à ce dernier, ce n'est pas en lui que se vérifie le vieux proverbe *Talis pater, etc.*

Comment se vérifierait-il dans un prince qui prête ses sbires aux agents autrichiens pour capturer à Livourne des patriotes lombards ? Le fait est connu.

Dans un prince chez qui l'arbitraire est comme un privilége inhérent aux emplois, et se trouve tellement réparti parmi les fonctionnaires, en raison de leur rang, qu'un commissaire de police peut, au gré de son bon plaisir, faire appliquer jusqu'à *cinquante coups de bâton* à un citoyen, pour *blasphème*, ou *cinquante coups de fouet* à une *fille* accusée de *scandale*, parce que son fichu n'aura pas assez couvert les appas de sa gorge ?

Dans un prince qui accorde la toute-puissance aux prêtres, qui passe son temps à marmotter des prières, et qui fait venir un ermite en procession solennelle pour obtenir que la grande-duchesse sa femme accouche d'un enfant mâle ?

Dans un prince chez qui c'est au curé de signaler, parmi ses paroissiens les individus qu'il juge mauvais sujets (*discoli*), pour qu'ils soient soudainement empoignés et enrégimentés ; ce qui donne le nom au système de levée militaire appelé *le discolato* ?

Dans un prince dont la législation pénale exclut l'exil, mais qui, sans enquête préalable, sans aucune forme de procédure, ni réelle ni apparente, sans égard aux talents, aux services rendus au public, sans autre raison enfin que son bon plaisir, *force* ses sujets d'accepter, dans le terme

Digitized by Google

du Lion, le public ne reconnût le cour de Vienne (1).

de vingt-quatre heures, le *conseil* de sortir du pays, et qui, dans la crainte qu'on ne soit en retard dans l'exécution de son *conseil*, envoie des satellites arracher un fils aux bras de sa mère éplorée, à laquelle il dit peut-être son dernier adieu?... Notre plume s'arrête ici... Nous pourrions tracer des noms... des noms illustres... ; mais ce n'est pas dans une note que nous le ferions.

Il est vrai que quelqu'un dit que *la Toscane est un des pays les mieux gouvernés et les plus heureux de l'Europe;* mais chacun son goût : ceci n'est qu'une opinion. On dit aussi qu'un savant bien connu vient de quitter Modène, sa patrie, pour aller s'établir à Florence. Soit : on ne risque rien au change. Mais il n'en est pas moins vrai que des savants, également connus, ont été, *insalutato hospite*, renvoyés de la Toscane, dans un délai de deux heures, et que d'autres y vivent maintenant gardés comme des bêtes fauves, et isolés comme des pestiférés, grâce aux persécutions de la police dont ils sont manifestement l'objet ! ! !

(1) C'est dans la crainte d'une *application* encore plus directe que dernièrement la censure de Vienne eut la précaution de faire retrancher de la pièce de Schiller intitulée *les Brigands*, que des acteurs allaient jouer, ce passage où Schweizer dit (acte I, scène II) : « C'est *François* que se « nomme cette canaille.

La police de Milan alla jusqu'à redouter l'écriteau d'un vitrier, dont le nom de famille est *Primo* et le prénom *Francesco*. On lisait sur l'écriteau de sa boutique : *Francesco primo, vetrajo ;* ce qui fait *François*

Digitized by Google

§ 266.—Tacite dit, en parlant des excellents empereurs Nerva et Trajan : *Rara temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, et quæ sentias dicere licet!* (Hist., l. I.) Temps heureux et rares, où l'on est libre de penser et de parler! Il dit aussi, au sujet de l'infâme Domitien : *Adempto per inquisitiones et loquendi audiendique commercio* (Agric., l. II.) *Tam sæva et infesta virtutibus tempora.* (Ibid., I.) Les espions et les délateurs ôtaient la douceur même de se voir et de se parler. Temps cruels et funestes à tout homme de bien!

Rappelez-vous l'espionnage introduit par l'empereur François, et dites auquel de ces empereurs romains S. M. ressemble.

§ 267. — Charles X a fait la guerre aux Algériens, et en 1830 les a rayés du nombre des nations.

L'empereur François a toujours aidé les Turcs à consommer l'extermination des Grecs; et lors-

premier, *vitrier*. Il fut obligé de changer l'ordre des mots : heureux encore que la police eût bien voulu croire à son inadvertance, sans le soupçonner de *lèse-majesté!* On lit maintenant sur son écriteau : *Primo Francesco*, *vetrajo*. Un prince qui se sentirait au-dessus de ces allusions trouverait une insulte dans le zèle de pareils agents!

Digitized by Google

que le Turc mit fin au carnage, et les reconnut comme nation, l'empereur François refusa de les reconnaître.

§ 268. — Charles X a contribué, avec sa flotte, à la victoire de Navarin, et la regardait comme un titre de gloire pour la nation française.

L'empereur François a été le premier à décrier cette victoire dans l'*Observateur autrichien*.

§ 269. — La France, la Russie, et l'Angleterre, s'unirent, et firent, le 6 juillet 1827, un traité en faveur des Grecs.

L'empereur François mit en jeu toutes ses machines pour empêcher la conclusion de ce traité, et réussit à le retarder (1).

(1) On ne s'étonnera pas d'une pareille conduite : au contraire, on la trouvera conséquente quand on aura lu l'extrait suivant de la lettre de M. de Metternich au comte de Berstett, ministre de Bade (1820) :

« 1° Le temps avance au milieu des orages; vouloir « arrêter son impétuosité serait un vain effort. De la fer- « meté, de la modération, de la sagesse, et enfin de l'u- « nion, voilà ce qui reste encore à faire.

« 2° La marche faible que le ministère français a tenue « de 1817 à 1820, la tolérance accordée en Allemagne « aux doctrines les plus dangereuses, les abus de la pres- « se, la précipitation avec laquelle on a donné aux états « du midi de l'Allemagne des constitutions représenta-

Digitized by Google

Instruction et savants.

§ 270. — L'ambassadeur de Charles X, baron de Renneval, communiqua, en février 1826, au directoire suisse, le programme de l'institution des sourds-muets de naissance à Paris, et lui annonça en même temps que cet établissement *était ouvert à tous les étrangers* qui voudraient en profiter.

S. M. l'empereur d'Autriche *a fermé aux étrangers* tous les établissements d'instruction, ainsi que nous l'avons dit ailleurs.

§ 271. — Tous les souverains de l'Europe ont *encouragé et protégé* l'enseignement mutuel.

« tives, toutes ces causes ont imprimé l'élan le plus « funeste.

« 3° Le maintien de tout ce qui existe doit être le pre- « mier comme le plus important de nos soins. Il ne faut « dévier d'aucune manière de l'ordre existant, de quel- « que nature qu'il soit.

« 4° Une *charte* n'est point une *constitution* propre- « ment dite.

« 5° Attention scrupuleuse des gouvernements sur leur « propre administration.

« 6° De nos jours le maintien de tout ce qui existe est « le moyen le plus propre de conserver et peut-être même « de *recouvrer ce qui est déjà perdu.* »

Digitized by Google

Le gouvernemeut autrichien *l'a fait tourner en ridicule* dans la *Gazette de Milan*, *l'a proscrit* de ses états, et *a fait arrêter* comme criminels d'état ceux qui l'avaient établi à leurs frais à Mantoue, à Brescia, à Milan.

§ 272. — Le féroce autocrate Nicolas, l'égorgeur de peuples lui-même, conférait, par un ukase du 25 mai 1826, au célèbre historiographe Karamsin, en reconnaissance de son *Histoire de l'empire russe*, une pension de 5000 roubles, réversible à sa femme et à ses enfants.

L'empereur d'Autriche *daigna retirer* au célèbre poète Monti la pension de 6,000 francs qui lui avait été donnée, comme historiographe du royaume d'Italie, par le gouvernement précédent.

§ 273. — 4° Sa Sainteté *avait nommé* le docteur Sacco, vaccinateur fameux de Milan, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit.

S. M. l'empereur d'Autriche *daigna défendre* au docteur Sacco de porter les insignes de cet ordre, bien qu'à sa célébrité pour la vaccine il joignît le mérite d'avoir desséché en grande partie les marais de Colico.

§ 274. — En 1824, Sa Sainteté fit l'acquisition de la bibliothèque du chevalier Cicognara, précieuse par l'importante et riche collection des auteurs qui traitent des arts et des antiquités.

Digitized by Google

S. M. l'empereur d'Autriche *daigna* refuser le paiement de cinquante exemplaires de l'*Histoire de l'architecture* du chevalier Cicognara, ouvrage auquel le gouvernement français s'était associé, comme nous l'avons déjà dit.

§ 275. — L'empereur Napoléon laissait les princes attendre dans son antichambre, tandis qu'il s'entretenait avec le célèbre astronome Oriani.

L'empereur François Ier (nous demandons bien pardon à nos lecteurs de la comparaison), l'empereur François Ier, lors de son séjour à Milan en 1816, quand on lui présenta Oriani, lui tourna le dos, sans daigner lui adresser un mot, et disait aux autres membres de l'institut de Milan : « Signori, non domando loro scienza; non domando che religione e moralità. — Messieurs, « je ne vous demande guère de science; je ne « vous demande que religion et moralité. »

§ 276. — « Les deux géomètres italiens (*Revue encyclopédique* 1821) Carlini de Milan et « Piana de Turin, qui ont remporté l'année dernière (1820) le prix d'astronomie proposé par « l'académie des sciences de Paris sur la formation des tables du mouvement de la lune, *ont* « *reçu* chacun du roi de Sardaigne, pour le « même objet, une médaille et une somme de « 3,000 francs. »

Digitized by Google

« M. le professeur Zipfer (de Hongrie) vient « de recevoir, des deux extrémités de l'Europe, « des récompenses bien flatteuses de son zèle « pour les sciences et les progrès qu'il a fait faire « à l'étude de la minéralogie. Dans le temps « même où l'empereur de Russie *lui envoyait* « une bague enrichie de diamants, l'Académie « des sciences de Naples *le nomma* son associé « correspondant. » (*Ibid.*)

S. M. l'empereur d'Autriche a *daigné ne donner* aux trois savants que nous venons de nommer aucune marque d'estime, quoique deux d'entre eux appartinssent à ses états.

§ 277.—En 1827, le roi de Prusse voulut assister à la première leçon du cours ouvert à Berlin par le célèbre savant Alexandre de Humboldt.

S. M. l'empereur d'Autriche dit, en 1821, aux professeurs de Lubiana, qu'il voulait des sujets fidèles et religieux, et non des savants. Il y a des choses que nous ne saurions assez redire, car on oublie trop et trop vite!

§ 278. — Le roi de France *souscrivit*, en 1823, pour deux mille quatre cents francs, au monument qu'on érige à Venise en honneur de l'illustre Canova.

S. M. l'empereur a *daigné ne pas souscrire*, même pour un centime.

§ 279. — L'empereur Alexandre *fit un don* de

Digitized by Google

vingt mille francs à Melchior Gioja, qui lui avait envoyé un exemplaire de son *Nouveau prospectus des sciences économiques.*

S. M. l'empereur d'Autriche a *daigné*, en 1821, *faire arrêter* cet écrivain pour de prétendus motifs politiques, et le tint enfermé pendant huit mois, lui refusant le droit d'être jugé par les tribunaux.

§ 280.—En 1824, l'empereur François obtint de la condescendance de l'empereur Alexandre qu'il ne fût permis d'expédier des ouvrages à la famille impériale de Russie que par la voie de l'ambassadeur russe à Vienne; l'ambassadeur devait demander ses instructions à la police de Vienne, et ainsi l'empereur François s'était procuré le moyen d'empêcher ceux qu'il haïssait d'obtenir des gratifications et des honneurs.

On peut citer ici la circulaire du 20 juin 1822, qui défend d'exhiber aux autres gouvernements ses preuves de noblesse, pour obtenir des ordres étrangers, sans en avoir d'abord obtenu le consentement de S. M. L'empereur François voudrait maîtriser l'opinion, même hors de ses états!!!

§ 281. — Lorsque le prince Eugène acceptait la dédicace d'un ouvrage estimable, il donnait à l'auteur des preuves de sa munificence; ce qui était pour les autres écrivains un motif d'émulation.

Digitized by Google

On voit dans un opuscule du marquis de Brême que la dédicace des *Tables statistiques* valut à Melchior Gioja une gratification *de* 6,000 *francs*.

Le prince Raynier accepta la dédicace de la *Bibliothèque agraire* du professeur Amoretti, et souscrivit à cet ouvrage pour *deux exemplaires*.

Ferrario dédia à S. M. l'empereur d'Autriche son célèbre ouvrage intitulé : *Il costume*, et S. M. *daigna* lui faire dire qu'elle acceptait l'exemplaire qu'il lui avait envoyé, etc., etc.

§ 282. — Veut-on connaître la différence énorme qui existe entre le gouvernement français et le gouvernement autrichien, relativement à l'instruction ? qu'on lise le passage suivant de M. Cuvier :

« Parmi les marques nombreuses de protec-
« tion dont le feu roi (Louis XVIII) a honoré
« l'Institut, ce n'est pas une des moindres d'avoir
« voulu que le jour qui, en rendant la paix à la
« patrie, a rendu la liberté aux lettres, et rouvert
« le monde aux recherches des savants, fût cé-
« lébré par une réunion des quatre Académies,
« et *que cette fête de la France fût en quelque*
« *sorte aussi une fête de l'esprit humain.* »
(Recueil des éloges historiques, t. III, p. 479.)

L'empereur d'Autriche, aussitôt la paix faite, s'est occupé en Lombardie :

Digitized by Google

1° A obscurcir les intelligences ;

2° A diviser les esprits;

3° A corrompre toute idée de morale publique ;

4° A usurper les propriétés ;

5° A détruire la liberté physique, civile et politique;

6° A faire disparaître toute trace de civilisation.

Morale publique.

§ 283. — Si Alexandre Sévère disait : *La république m'est plus chère que ma famille*, Caligula prétendait que *chacun devait aimer la famille de l'empereur plus que soi-même.* Le premier choisissait et honorait les personnes en raison *des services* qu'elles pouvaient rendre à *la patrie;* le second, en raison de *leur attachement à sa personne.*

S. M. I. R. Apostolique règle sa conduite plutôt sur celle de *Caligula* que sur celle *d'Alexandre Sévère.* En voici des preuves.

1° Furent élevées au rang de villes royales Crema (23 janvier 1816), Casalmaggiore (8 mars 1816), Como (15 avril 1816). Pourquoi? *à cause de leur grand attachement à notre maison*, dit S. M. dans ses décrets.

2° La notification du 27 décembre 1819 porte que S. M. a nommé :

Digitized by Google

« Grand - majordome majeur du royaume « lombardo-vénitien, le comte Giberto Borro- « meo, chambellan, conseiller intime actuel d'é- « tat, premier grand-écuyer ;

« Grand - chambellan, le comte Barthelemi « Gradenigo, chambellan, conseiller intime ac- « tuel d'état ;

« Grand-écuyer, le comte Alphonse Casti- « glioni, chambellan, conseiller intime actuel « d'état.

« Ces nominations, que S. M. a daigné faire « pour reconnaître les qualités qui distinguent « les susdits sujets, les titres qu'ils se sont ac- « quis, et *l'attachement* qu'ils ont montré *pour « son auguste personne*, sont par les soins du « gouvernement, et en exécution des volontés « du monarque, annoncées publiquement. »

Le public ne connaissant le mérite littéraire, militaire ou politique, d'aucun de ces trois individus, ni les sacrifices qu'ils ont faits au bien public, il s'ensuit que leurs qualités et leurs titres se réduisent à leur attachement à l'auguste personne du souverain ; *et comme cet attachement ne s'est pas manifesté par des actes publics, nous sommes obligés de dire qu'il consiste en services secrets*, c'est-à-dire *en espionnages*, qu'ils ont faits pour la maison d'Autriche pendant l'administration du gouvernement précédent.

Digitized by Google

§ 284. — S. M., *en substituant l'idée de sa personne ou de sa race à l'idée de l'intérêt du pays, renverse toute base et toute règle de morale publique.* Nous en avons eu des preuves.

§ 285. — Sous l'empereur Joseph II, on voyait dans les administrations des hommes très distingués, d'une réputation européenne, et qui honoraientle gouvernement dont ils étaient honorés, tels qu'un Carli, un Verri, un Beccaria, etc.

Sous l'empereur François, qui voit-on dans le conseil ou dans les administrations publiques du gouvernement? un Bernardoni, un Pancaldi, un Psallidi, hommes nuls, d'une ignorance profonde, d'une lâche méchanceté, connus du public seulement pour le mal qu'ils lui font ou qu'ils peuvent lui faire en leur qualité de conseillers.

Religion.

§ 286. — Par un décret du 21 juillet 1826, S. M. le roi des Pays-Bas assigna 20,000 florins pour la construction de la nouvelle église de Saint-Paul à Rome. S. M. l'empereur François n'a pas donné un centime. Il est bon chrétien comme il est bon père, en paroles.

§ 287. — Dans les journaux de Paris, de mai 1827, on lit l'article suivant : « L'abbé Marital,

Digitized by Google

« vicaire de Kentuchy, retournant dans son dio-
« cèse, a eu une audience du roi, qui s'est plu a
« discourir avec lui sur l'état de sa mission. S. M.
« et S. A. Royale le dauphin ont donné à la
« cathédrale de Bardstown une parure d'autel
« complète, savoir, un tabernacle, une croix, et
« six candelabres de bronze en or artistement
« travaillés.

« Le missionnaire a remercié le roi et son au-
« guste fils, au nom de l'évêque et des catholi-
« ques de Kentuchy. Il a aussi obtenu une au-
« dience de la duchesse de Berri, qui l'a accueilli
« avec bonté. A son retour d'Italie il avait eu
« l'honneur de voir cette princesse, et de lui re-
« mettre une lettre du roi de Naples son père.
« S. M. très chrétienne a aussi fait don à la ca-
« thédrale de Bardstown de six tableaux, et en-
« voyé à M. Flaget la médaille d'or frappée à l'oc-
« casion de son avénement au trône. Cette mé-
« daille, de grande dimension, est la même qui fut
« offerte aux membres de la famille royale, et
« envoyée aux souverains. Le pape, qui s'intéresse
« particulièrement à cette mission et à son évê-
« que, a donné quatre corps de saints, quatre
« tableaux, et des vases sacrés. La reine de Sar-
« daigne a fait présent d'un bel ostensoir d'argent
« doré, et *le duc de Modène* a envoyé un anneau
« épiscopal. Chacun de ces souverains a ajouté

Digitized by Google

« une somme d'argent pour les besoins de la « mission. »

Ne demandez pas ce qu'a donné le très catholique empereur François Ier. Quand il s'agit de mettre la main dans la bourse, son avarice se montre, le masque tombe, et sa religion disparaît.

Générosité et bienfaisance.

§ 288. — Louis XVIII envoya au pape Pie VII un lit qui, cédant à la moindre pression, facilitait les mouvements du malade, et lui épargnait toute douleur.

Vous ne trouverez aucune attention semblable dans l'histoire de l'empereur François.

§ 289. — Lors des inondations qui se succédèrent en Hollande, en 1825, les victimes reçurent les secours suivants :

Collecte générale faite en Hollande.	4,102,589 florins.
Dons de la famille royale.	148,000
Dons de l'empereur de Russie.	100,000
Collecte faite à Amsterdam.	211,000

Sur aucune liste de ce genre on ne verra jamais le nom de l'empereur d'Autriche.

Digitized by Google

§ 290. — Tibère, dans plusieurs désastres de Rome, fit distribuer de l'argent en raison des dommages, et sans sollicitations d'amis, même à des personnes inconnues. (Tacite, *Ann.* IV, 64). Il vint quelquefois au secours des débiteurs, avançant plus de cent millions de sesterces pour être prêtés pendant trois ans, et sans intérêt, à ceux qui pourraient donner une hypothèque sur leurs terres.

Pendant l'affreuse misère des années 1815, 1816 et 1817, où les populations, et particulièrement celles des campagnes, étaient réduites à se nourrir d'herbe, et mouraient sur les chemins, l'empereur François, ce tendre père de ses sujets, ne fit pas le moindre sacrifice.

§ 291. — En juillet 1826, le duc de Northumberland, avant de partir de Paris, fit remettre 40,000 fr. aux incendiés de la rue des Vieilles-Tuileries (Journaux français de cette époque.)

La *Gazette de Milan* du 11 juillet 1825 disait : « S. M. I. R. Apostolique, dont *l'amour* « *paternel* étend sa *bienfaisance* sur tous ses su- « jets, et même sur les plus malheureux, a gra- « cieusement daigné, par une résolution souve- « raine prise à Monza, le 24 juin, accorder la « somme de 60,000 livres autrichiennes pour « être distribuées aux pauvres. »

Veut-on savoir qui paya ces 60,000 livres? Ce

Digitized by Google

fut la congrégation de charité de Milan! Et notez que l'empereur venait de gagner une somme beaucoup plus forte par le débit de papier timbré sur lequel avaient été écrites les demandes de secours et les pièces y jointes.

Dignité impériale.

§ 292 — L'empereur Théophile, ayant appris que l'impératrice son épouse faisait le commerce maritime, fit brûler le vaisseau qui lui appartenait, dès qu'il fut entré dans le port, avec les marchandises dont il était chargé, disant que c'était une chose indigne qu'élevé par la Providence au faîte des honneurs, il devînt, par sa femme, un simple patron de navire.

L'empereur François ne dédaigne pas, comme nous l'avons vu, de faire le métier de voiturier, ou d'entrepreneur de vélocifères, d'imprimeur, de fabricant de draps, de porcelaines, etc.

Impôts.

§ 293. — S. M. le roi de Sardaigne a diminué d'un douzième l'impôt direct; le pape l'a diminué d'un quart, et la France, en 1825, d'un tiers.

L'empereur François, *dans sa tendre sollici-*

Digitized by Google

tude paternelle, n'a nullement diminué les *impôts directs;* ils se paient actuellement, en temps de paix, à raison de quarante-huit deniers par écu, comme ils se payaient sous le gouvernement de Napoléon, en temps de guerre.

§ 294. — Quant au total des contributions, voici des données par lesquelles l'on peut apprécier au juste le rapport entre celles qu'on payait du temps du royaume d'Italie et celles qu'on paie sous le gouvernement de l'Autriche.

ROYAUME D'ITALIE.	ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.
Population.	*Population.*
6,500,000	4,930,000
Produit des impôts.	*Produit des impôts.*
120,000,000	132,500,000

Delà résulte que les habitants du royaume lombardo-vénitien paient à peu près 41,000,000 de livres de plus que du temps de Napoléon; avec une observation à faire, qui est bien décisive, c'est que le revenu de l'état était alors dépensé en entier dans l'état même, y compris les trente millions que le royaume payait, d'après le statut impérial du 30 mars 1806 : car cette somme servait à entretenir et solder l'armée française, auxiliaire de l'armée italienne.

Digitized by Google

§ 295. — Sous ce gouvernement, on n'exigeait pas que les pétitions adressées au souverain fussent sur papier timbré. Il n'en est pas de même sous le gouvernement autrichien. Quand l'empereur François reçoit des pétitions sur papier libre, il les envoie à l'enregistrement, où on les timbre aux frais des pétitionnaires.

Milice.

§ 296. — L'état de guerre dans lequel se trouvait l'Europe pendant le règne de Napoléon justifiait, en quelque sorte, la conscription. Depuis 1814, nous avons dix-sept ans de paix, et la conscription a lieu comme auparavant dans le royaume lombardo-vénitien, excepté quand on fait deux levées dans un an.

§ 297. — Avant le régime autrichien, les soldats étaient considérés, et avançaient facilement; sous celui-ci, on leur donne des coups de bâton comme aux animaux, et au bout de vingt ans de service ils deviennent vice-caporaux.

Vice-Reine.

§ 298 — La vice-reine Amélie, veuve du prince Eugène, portait si loin la générosité envers les pauvres, qu'on fut forcé de la mettre en tutelle, car

Digitized by Google

à la fin de chaque mois elle se trouvait accablée de dettes.

La vice-reine du royaume lombardo-vénitien est entièrement inconnue au peuple, et surtout aux pauvres.

Titres honorables donnés par les peuples aux souverains.

§ 299.— Les historiens, en rapportant la mort de Louis XII, disent : « Jamais prince ne fut plus « universellement pleuré, ni avec des larmes « plus sincères : aussi jamais roi n'aima si ten- « drement ses peuples. Il tâcha toujours de les « soulager par toutes sortes de moyens, et de ga- « gner leur amour par ses bienfaits; jamais sou- « verain ne craignit davantage de les fouler par « des subsides ; il leur remit le présent de cent « mille écus qu'ils voulaient lui faire à son cou- « ronnement, ôta la troisième partie des impôts « qu'il avait trouvés établis, et la dixième partie « des tailles, qu'il diminua d'année en année, « jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à la moitié, « quoique les guerres qu'il eut à soutenir l'obli- « geassent à de grandes dépenses : aussi mérita- « t-il, par sa bonté et sa clémence, le nom de « *Père du peuple.* » (*Fleury, Hist. ecclés., continuation de* Fabri, t. xvii, p. 239.)

Digitized by Google

Dans les journaux et dans les proclamations, l'empereur François se fait donner le titre de *Père du peuple;* ainsi, dans une proclamation adressée le 12 juillet 1814 aux Lombards par le maréchal Bellegarde, on lit : « Le très auguste « empereur et roi François Ier, *père adoré* de ses « sujets, *souverain très désiré* de ces états, qui « ont le *précieux bonheur* de lui *appartenir*, etc.»

Une lettre de Vienne, insérée dans le *Journal d'Augusta*, du 7 avril 1826, après une maladie que venait de faire S. M., contient ce qui suit : « Voilà trente-quatre ans que *notre auguste* « *maître* partage avec ses peuples la bonne et la « mauvaise fortune, comme un *tendre père* le « ferait avec ses *enfants.* »

Tous les *délégats* provinciaux ont ordre de faire annoncer dans les journaux que les populations ont fêté l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. I. et R. Apostolique, *excellent père des peuples.*

§ 300. — Or ces faits que nous avons rapportés jusqu'ici peuvent faire voir quel excellent père est l'empereur François. Le régime paternel de S. M. en Italie est semblable au régime paternel de l'Angleterre aux Indes. Les Italiens envoient à Vienne, annuellement, soixante-dix millions net pour être tyrannisés. Les annonces des préfets relatives à l'*enthousiasme* que le peuple éprouve

Digitized by Google

le jour de l'anniversaire de la naissance de S. M. rappellent le décret des triumvirs par lequel ils ordonnaient aux Romains, plongés dans le deuil, d'être gais et de se divertir.

—

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCLUSION.

Voilà le gouvernement autrichien, et voilà le sort des peuples qu'il traîne sous son joug! En considérant les vices, les difformités, l'absurdité et les rigueurs de son administration, on s'étonne d'abord qu'il puisse se soutenir au milieu de tant de populations éparses sur tant de contrées et sous tant de climats différents. C'est un corps composé de membres hétérogènes, naturellement et irrésistiblement entraîné à sa dissolution. Mais c'est sur ces diversités, sur ces oppositions mêmes, que la tyrannie a eu l'art de baser sa puissance; c'est là qu'elle trouve les moyens d'aggraver, de perpétuer le malheur des peuples; et, pour elle, des éléments de ruine deviennent des éléments de conservation.

Ainsi le gouvernement autrichien se soutient en rivant les fers de la Hongrie, de la Bohême, de la Gallicie, par des mains italiennes, tandis qu'il envoie des régiments hongrois, bohémiens, galliciens, affermir l'oppression et l'esclavage des

Digitized by Google

belles contrées de l'Italie. Ainsi on parvient non seulement à faire méconnaître aux peuples ce lien de fraternité commune qu'ils devraient tous resserrer, mais encore on crée chez un même peuple des armées fratricides, et *quinze ou seize individus peuvent en Europe disposer du sort de cent soixante-trois millions d'habitants ! !*

Ce déplorable aveuglement doit pourtant se dissiper ; quelque effort qu'on fasse pour exhéréder l'espèce humaine de ses droits, elle est plus près que jamais de les recouvrer. L'Europe est en mouvement, et les peuples ne sont pas loin de cette heureuse époque où il leur suffira de *vouloir* pour triompher.

A la vérité il n'y eut jamais en Europe autant d'armées sur pied qu'à présent; mais ce n'est plus pour une guerre de puissance à puissance, c'est pour la guerre des princes contre les peuples ; et, malheureusement pour les premiers, jamais il n'y eut dans les soldats plus de disposition à être citoyens, et dans les citoyens à être soldats. Tout ami de la liberté, de la justice et de l'humanité, doit donc, dans un pareil état de choses, se préparer aux combats contre le despotisme. Quant à nous, nous avons cherché à remplir notre devoir en déroulant l'affreux tableau de la tyrannie personnifiée dans le gouvernement autrichien, et en démontrant par son exemple que le *plus absolu*

Digitized by Google

des gouvernements est aussi le plus vicieux et le plus absurde. Nous espérons avoir rempli notre tâche; et si les actes dont nous venons d'achever le récit ont dû exciter plus d'une fois l'indignation de nos lecteurs, qu'ils se rappellent que ce sont les actes de ce gouvernement auquel l'Europe doit tous les maux qui l'agitent depuis 1814: car c'est lui qui prétendit alors la reconstruire sur les débris de l'ancienne servitude, comme s'il était dans le pouvoir des hommes de faire reculer *la grande ère sociale* présentée au monde par la révolution française de quatre-vingt-neuf.

FIN.

Digitized by Google

ERRATA.

Page	24,	lig.	24, *au lieu de*	§ 38, *lisez* § 37.
	48,		18,	souvenria, *lisez* souverain.
	63,		11,	force, *lisez* forcée.
	81,		4,	n, *lisez* un.
	105,		1,	Brolesto, *lisez* Broletto.
	138,		25,	avants, *lisez* savants.
	139,		13, 14,	en punissant, et les rois; *lisez* en punissant le génie et les rois.
	148,		6,	l'espion comte Borga, *lisez* l'espion comte Bolza.
	161,		20,	rapportée, *lisez* répudiée.
	167,		24,	ma, *lisez* mai.
	173,		11,	s'entretint, *lisez* entretint.
	200		15,	ottachement, lisez attachement.
	151		6	la de, lisez de la.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google